

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

1. **Lutte contre les exclusions.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 28 (p. 4)

(*précédemment réservé*)

Amendements de suppression nos 241 de M. Devedjian et 620 de M. Desallangre : MM. Alain Cacheux, rapporteur de la commission spéciale, pour le logement ; le président, Patrick Devedjian, Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement ; Denis Jacquat, Daniel Marcovitch, Patrick Leroy. – Rejet.

Amendement n° 110 de la commission spéciale : M. le rapporteur pour le logement. – Retrait.

Amendement n° 110 repris par M. Leroy. – Rejet.

Amendement n° 993 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 685 de M. Cardo n'a plus d'objet.

Amendement n° 111 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 112 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Patrick Devedjian. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 8)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 113 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Patrick Leroy. – Adoption.

Article 58 (p. 8)

MM. Denis Jacquat, Georges Sarre, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 847 de Mme Jambu : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Georges Sarre. – Retrait.

Amendement n° 640 de M. Schreiner : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Daniel Marcovitch. – Rejet.

Amendement n° 155, deuxième rectification, de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Daniel Marcovitch. – Adoption de l'amendement n° 155, troisième rectification.

Amendement n° 848 de Mme Jambu : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article n° 58 modifié.

Article 59 (p. 13)

M. Jean-Claude Lefort.

MM. le président, le rapporteur pour le logement.

Amendements nos 156, 157, 158 et 159 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 15)

M. Claude Billard.

Amendement n° 160 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 663 corrigé de M. Claude Hoarau : MM. Claude Hoarau, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 663, deuxième correction.

Adoption de l'article 60 modifié.

Après l'article 60 (p. 17)

Amendement n° 223 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 61 (p. 17)

Amendement n° 851 de Mme Jambu : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 61.

Après l'article 61 (p. 18)

Amendement n° 161 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 767 de M. Marchand : MM. Noël Mamère, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 62 (p. 19)

M. le rapporteur pour le logement.

Amendement de suppression n° 211 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Daniel Marcovitch. – Rejet.

Amendement n° 500 de M. Christian Martin : MM. Denis Jacquat, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques nos 764 de M. Marchand et 853 de Mme Jambu : MM. Noël Mamère, Patrick Leroy, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 705 de M. Decaudin : MM. Daniel Marcovitch, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 210 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian. – Retrait.

Adoption de l'article 62 modifié.

Après l'article 62 (p. 22)

Amendement n° 212 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 162 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 63 (p. 24)

MM. Denis Jacquat, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 63.

Après l'article 63 (p. 24)

Amendement n° 163 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 711 et 712 de M. Rimbart, et amendement n° 246 de M. Devedjian : MM. le rapporteur pour le logement, Daniel Marcovitch, Patrick Devedjian. – Retrait de l'amendement n° 246.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour le logement. – Adoption des sous-amendements n°s 711 et 712 et de l'amendement n° 163 modifié.

Amendement n° 452 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Daniel Marcovitch. – Rejet.

Amendement n° 706 de M. Marcovitch : M. Serge Blisko.

Amendements identiques n°s 164 rectifié de la commission spéciale et 707 de M. Marcovitch : M. Serge Blisko. – Retrait des amendements n°s 706 et 707.

M. le rapporteur pour le logement. – Retrait de l'amendement n° 164 rectifié.

Amendement n° 568, deuxième rectification, de Mme Idrac : MM. Denis Jacquat, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 64 (p. 29)

MM. Daniel Marcovitch, Denis Jacquat, Jean-Pierre Brard, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 751 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat, Henry Chabert. – Rejet.

Amendement n° 708 de Mme Carrion-Bastok : MM. Daniel Marcovitch, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 165 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 166 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 167 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 168 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 169 de la commission spéciale et 756 rectifié de M. Brard : MM. le rapporteur pour le logement, Jean-Pierre Brard, le secrétaire d'Etat, Daniel Marcovitch. – Retrait de l'amendement n° 169.

M. Jean-Pierre Brard. – Rejet de l'amendement n° 756 rectifié.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 35)

Amendement n° 170 corrigé de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 691 de M. Cardo : MM. Denis Jacquat, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 36)

Amendement n° 171 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 37)

Amendement n° 172 de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 173 corrigé de la commission spéciale : MM. le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 174 corrigé de la commission spéciale : MM. Daniel Marcovitch, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 175, deuxième correction, de la commission spéciale : MM. Daniel Marcovitch, le rapporteur pour le logement, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 38)

Avant l'article 68 (p. 38)

Amendement n° 187 de M. Poignant : MM. Denis Jacquat, Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Rejet.

Amendement n° 317 corrigé de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Article 68 (p. 39)

Amendement n° 994 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 68.

Les amendements n°s 514 de Mme Marin-Moskovitz, 872 de Mme Jambu et 819 de M. Martin-Lalande n'ont plus d'objet.

Après l'article 68 (p. 39)

Amendement n° 398 de Mme Catala : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 399 de Mme Catala : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 69 (p. 39)

M. Denis Jacquat, Mme Paulette Guinchard-Kunstler, MM. Jean-Claude Lefort, Noël Mamère.

Adoption de l'article 69.

Après l'article 69 (p. 41)

Amendement n° 877 de Mme Jambu : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de Mme Jambu : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 953 de M. Le Garrec : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, Mme la ministre.

Sous-amendement n° 996 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 70 (p. 42)

M. Jean-Claude Lefort.

Amendement de suppression n° 970 de M. Le Garrec : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 70 est supprimé.

Les amendements n°s 805 de M. Marchand et 878 de Mme Jambu n'ont plus d'objet.

Après l'article 70 (p. 43)

Amendement n° 430 corrigé de M. Mariani : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 431 corrigé de M. Mariani : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 71 (p. 44)

Amendement n° 574 corrigé de M. Barrot : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 420 de M. Pinte et 552 de M. Barrot : MM. Etienne Pinte, Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Après l'article 71 (p. 44)

Amendements n°s 519 de Mme Marin-Moskovitz et 815 de M. Pinte : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Etienne Pinte, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des amendements.

Amendement n° 518 de Mme Marin-Moskovitz : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 575 de M. Barrot : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 727 de M. Christian Martin : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 72 (p. 46)

MM. Daniel Marcovitch, Patrick Leroy, Denis Jacquat, Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mme la ministre.

Amendement n° 418 de M. Masdeu-Arus : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 520 de M. Sarre : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 625 de M. Desallangre : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 417 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n°s 741 de M. Brard et 404 de M. Le Garrec : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mme la ministre, M. Noël Mamère. – Rejet de l'amendement n° 741.

M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n° 404.

Amendement n° 416 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 233 de Mme Boutin : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 405 de M. Le Garrec : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 626 de M. Desallangre : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 72 modifié.

Après l'article 72 (p. 52)

Amendement n° 880 de Mme Jambu : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 782 de M. Aschieri : M. Noël Mamère. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 52).

3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 52).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (nos 780, 856).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Nous en revenons à la discussion des amendements à l'article 28 et de l'amendement n° 113 de la commission spéciale portant article additionnel après l'article 28, précédemment réservés.

Article 28 (*précédemment réservé*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 28 :
« Art. 28. – I. – L'article L. 123-2-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-2-1. – L'obligation de réalisation d'aires de stationnement n'est pas applicable lors de la construction ou de l'acquisition et le cas échéant l'amélioration avec un prêt aidé par l'Etat, de logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, lorsque les travaux font l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 2003. Passé cette date, les plans d'occupation des sols peuvent ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la réalisation de tels logements. »

« II. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 112-2 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas non plus applicable aux permis de construire délivrés entre la date de publication de la loi d'orientation n° 98-..... du et le 31 décembre 2002, lorsque les travaux portent sur les logements à usage locatif construits avec le concours

financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« III. – Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 112-1 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 112-3 du même code, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "cinquième". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 241 et 620.

L'amendement n° 241 est présenté par M. Devedjian ; l'amendement n° 620 est présenté par M. Jacques Desalange.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 28. »

M. Alain Cacheux, rapporteur de la commission spéciale, pour le logement. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Monsieur le président, avant d'examiner les amendements de suppression, je pense, pour la clarté et la cohérence de notre discussion, qu'il serait préférable d'abord, si M. Devedjian en était d'accord, d'entendre le Gouvernement nous présenter son amendement, n° 993, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 28 et qui est lié à l'amendement n° 113 que je présenterai au nom de la commission spéciale.

M. le président. Certes, mais il n'est pas possible de revenir sur l'ordre logique dans lequel doivent être examinés les amendements, en commençant par les amendements de suppression, quelle que soit la nouvelle rédaction que propose l'amendement du Gouvernement. Donc, je préfère que M. Devedjian expose d'abord son point de vue.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je m'en remets à votre sagesse, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le président, je ne voyais aucun inconvénient à la proposition du rapporteur, car les amendements du Gouvernement et de la commission offrent beaucoup plus d'intérêt que le texte même de mon amendement.

Je suis cependant prêt à suivre, monsieur le président, l'ordre de discussion que vous souhaitez.

M. le président. Monsieur Devedjian, vous connaissez notre règlement, qui prévoit, dans son article 100, que sont mis en discussion d'abord les amendements de suppression, puis ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

M. Patrick Devedjian. Tout à fait !

M. le président. Si vous souhaitez, monsieur Devedjian, défendre votre amendement de suppression de l'article, je vous donne la parole.

Cela étant, si le Gouvernement souhaite s'exprimer, il peut le faire à tout instant, y compris pour évoquer un amendement à venir. C'est son droit le plus strict.

Je suggère au Gouvernement de s'exprimer maintenant. Ainsi, chacun connaîtra les éléments de la discussion. Après quoi M. Devedjian confirmera ou non le maintien de son amendement de suppression.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, puisque les auteurs des amendements de suppression souhaitent que le Gouvernement s'explique immédiatement sur l'amendement n° 993, je vais le présenter succinctement.

Sur l'article 28, nous avons entendu les interventions, allant dans le même sens, de Mme Jambu, MM. Jacquat, Marchand, Devedjian et Dumont. Le leitmotiv de ces interventions était une appréhension d'une sorte de discrimination des logements réservés aux personnes et aux familles les plus défavorisées.

M. Denis Jacquat. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Or, un amendement du groupe communiste après l'article 28 tendait à dissocier la location du logement et la location du garage ou, plus exactement, visait à ce que les organismes d'HLM ne puissent plus imposer la location d'un garage.

Le Gouvernement a cherché à approfondir les données du problème posé.

Il s'avère que beaucoup d'organismes font état aujourd'hui de nombreux garages vacants alors que les logements sont occupés. Cette situation reflète deux réalités : l'existence de certaines dispositions d'urbanisme excessives par rapport aux capacités financières des ménages et le souhait de certains ménages de limiter leurs charges à ce qui est le plus « solvabilisé » par les aides au logement, c'est-à-dire le logement proprement dit. Or, les contraintes d'urbanisme, qui pèsent sur les organismes, les conduisent, dans certains cas, à une production apparemment excessive de garages, qui, si elle n'est pas répercutée individuellement sur chaque locataire, l'est nécessairement sur l'ensemble du patrimoine, par conséquent, sur l'ensemble des familles logées.

Dans un souci de non-discrimination, mais pour tenir compte de la légitime aspiration à un niveau de charges supportable et pour éviter un trop grand nombre de vacances, le Gouvernement vous propose l'amendement n° 993 ; il croit, par cette rédaction, vous avoir entendus, mais vous le direz dans un instant.

Premièrement, constatant que, selon les communes, les exigences peuvent aller de un à deux stationnements – quelquefois 1,2, 1,5, 1,8 ou 2 – par logement, il propose de se limiter à une place par logement locatif social aidé par l'Etat.

Deuxièmement, la phrase suivante est la confirmation de la loi de 1994 qui offrait, de façon plus large, aux communes la faculté d'organiser le stationnement. Dans certains cas, en effet, il arrive que les communes choisissent de régler elles-mêmes le stationnement pour alléger les opérations de construction locative.

Troisième élément, il vous est proposé de supprimer l'obligation de réaliser des aires de stationnement lorsqu'il s'agit de transformation ou d'amélioration de bâtiments existants. Quelquefois un permis de construire est néces-

saire pour rectifier une façade, et certains règlements de plan d'occupation des sols permettent à l'autorité qui le délivre d'exiger la réalisation d'aires de stationnement qui n'existaient pas dans l'ancien bâtiment avant son affectation locative.

Le Gouvernement espère que ces trois propositions, dont une est la reprise pure et simple d'une disposition de 1994, concilient les points de vue sur l'article 28.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le secrétaire d'Etat, très honnêtement, votre amendement est bien meilleur et me paraît un assez bon compromis. Certes, il ne supprime pas l'obligation des aires de stationnement, mais il limite le surnombre bien souvent constaté, qui pose nombre de problèmes. Sur ce point, je m'estime globalement satisfait.

Je n'ai rien entendu sur le plafond légal de densité. Or l'article 28 contient une disposition autorisant de plus grandes hauteurs pour les immeubles très sociaux. Nous avons souhaité un urbanisme non discriminant, s'agissant des parkings – vous nous donnez satisfaction, j'en conviens – et des hauteurs. Est-ce que, sur ce point, la position du Gouvernement peut évoluer, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Monsieur Devedjian, je dois vous poser la question : maintenez-vous votre amendement de suppression ?

M. Patrick Devedjian. J'attends la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission, partant du principe qu'il ne fallait pas créer de logements sociaux à plusieurs vitesses – c'était l'argument de fond qui était développé –, s'était montrée défavorable à l'article 28 du projet de loi. Elle avait elle-même proposé la suppression des dispositions concernant les aires de stationnement.

La rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement nous paraît infiniment plus satisfaisante.

D'abord, elle supprime l'obligation de réaliser plus d'une place de stationnement dans l'ensemble des plans d'occupation des sols. Je dois dire que j'ignorais moi-même que certains plans d'occupation des sols obligeaient, notamment les bailleurs sociaux, à réaliser plus d'une place de stationnement par logement.

Ensuite, elle renvoie, sur les plans d'occupation des sols, la possibilité pour les collectivités locales d'adapter le dispositif, selon que l'on se trouve en zone urbaine dense ou en zone périurbaine. Dans le premier cas, il y a l'obligation de réaliser une aire de stationnement qui, en souterrain, représente un coût de place de stationnement de 60 000, 70 000, 80 000 francs par logement ; dans le second, il s'agit – en général ce sont des logements individuels – d'une parcelle de 25 mètres carrés, dont le coût sur le renchérissement du prix du logement n'a rien à voir.

Surtout, l'amendement du Gouvernement répond à l'une des préoccupations de la commission de ne pas créer de logements sociaux à plusieurs vitesses. Il nous donne très largement satisfaction.

Dans ces conditions, je proposerai de ne pas retenir l'amendement de suppression de M. Devedjian et je retirerai celui que la commission a adopté.

On ne peut pas dire, monsieur Devedjian, que la suppression de la taxe sur le plafond légal de densité permettrait la réalisation de logements sociaux. La réalité est que, dans les quartiers qui cumulent le plus de difficultés, ceux que symbolisent les barres et les tours, on est très en deçà d'un coefficient d'occupation des sols de 1, et donc de l'application du PLD. C'est l'effet de l'application de la charte d'Athènes par certains architectes.

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas bien !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La vérité est que cette disposition peut avoir son intérêt, dans le cas d'un parcellaire très particulier, qui oblige de prévoir une densité et un coefficient d'occupation des sols supérieur à 1, parce que la configuration de l'unité foncière est telle qu'on ne peut pas faire autrement, mais en aucun cas dans les quartiers difficiles, parce que, encore une fois, dans tous ceux que je connais, contrairement à ce qu'on pense, on est très en deçà de 1 pour ce qui est du coefficient d'occupation des sols.

M. le président. Mes chers collègues, trois orateurs demandent à prendre la parole. Je vous rappelle qu'une discussion a eu lieu, longuement, sur l'article 28.

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale. Nous avons discuté pendant plus d'une heure !

M. le président. MM. Jacquat, Marcovitch et Leroy m'ont demandé la parole sur cet amendement. Je leur demande d'être bref, d'autant que M. le secrétaire d'Etat voudra certainement répondre.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je veux d'abord vous remercier d'avoir entendu notre appel. En intervenant sur l'article, je vous avais rappelé que les gens en difficulté eux aussi avaient droit à une voiture ; ils ont besoin d'un moyen de locomotion individuel, même un peu usagé, pour rechercher un travail et parfois pour exercer certains métiers.

J'ai pris bonne note de la nouvelle rédaction et de votre volonté, que nous partageons ; de réduire d'autant les charges locatives, en cas de non occupation du garage. Cela dit, vous ne souhaitez pas qu'il y ait plus d'une aire de stationnement par logement. Mais il y a de petits et de grands appartements, et parfois on peut trouver plusieurs voitures d'un certain âge dans une même famille en difficulté parce qu'il y a de grands enfants qui, eux aussi, ont besoin de travailler.

En revanche, je suis cette fois entièrement d'accord avec vous sur le cas des centres-villes où, pour les habitations anciennes à réhabiliter, même dans le cadre d'une SCL, on ne peut pas toujours exiger des garages, parfois très difficiles à réaliser.

M. Devedjian ayant déjà posé la question sur le PLD, je n'y reviendrai pas.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Les amendements de suppression, qui tendent à revenir à la situation antérieure, ne tiennent pas face à la proposition du Gouvernement. Celle-ci présente en effet l'avantage de ne pas créer de discrimination entre les différents types de logements sociaux, puisque le rapport restera d'une place de stationnement par logement aidé, quel qu'il soit.

De surcroît, le prétexte du parking ne pourra plus être désormais utilisé par certaines municipalités pour faire obstacle à la construction de certains logements en exigeant deux places de stationnement pour un appartement.

Enfin, et j'y insiste, les organismes constructeurs seront libérés d'une partie de la charge que représente la construction des parkings. En contrepartie, nous avons demandé par notre amendement n° 113 de mettre fin au « chaînage », c'est-à-dire à l'obligation de louer en même temps un parking et un appartement. Si nous réduisons la charge supportée par les bailleurs au moment de la construction, il est logique de diminuer en contrepartie celles supportées par les locataires. L'un ne va pas sans l'autre.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera l'amendement du Gouvernement et l'amendement n° 113.

M. le président. La parole est à M. Patrick Leroy.

M. Patrick Leroy. M. Cacheux, rapporteur de la commission, a annoncé son intention de retirer l'amendement n° 110. Notre groupe, qui l'a cosigné, le reprendra. En effet, le I de l'article 28 propose de ne pas obliger les constructeurs HLM à construire des parkings pour certaines catégories de logements destinés aux personnes défavorisées. Nous avons rappelé en commission à quel point nous étions attachés à la mixité sociale ; or le I de l'article 28 va à l'encontre de cet objectif, puisqu'il vise à permettre durablement la création de logements de seconde zone.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur Devedjian, le Gouvernement ne modifie pas le II de l'article 28. Pour autant, les constructeurs sociaux n'en resteront pas moins tenus au respect de toutes les autres règles d'urbanisme, relatives à la hauteur maximale, à l'alignement, etc. Si le plafond légal de densité est dépassé, ils ne seront pas soumis à taxation ; mais, pour le reste, toutes les règles d'urbanisme continueront à s'appliquer.

M. Jacquat a évoqué le cas des familles possédant plusieurs véhicules. Ce problème se pose également pour l'accession à la propriété. Si la famille est un peu nombreuse et si les enfants restent durablement au domicile, le nombre des véhicules peut effectivement s'accroître. Mais, dans ce cas, la réponse relèvera des collectivités publiques. Nous n'allons pas reconsidérer chaque situation au fur et à mesure qu'elle évolue.

M. Charles Cova. Et où met-on les voitures ? Dans la rue ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 241 et 620.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, Mme Jambu, Mme Jacquaint, MM. Brard et M. Hage ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 28. »

Je crois comprendre, monsieur le rapporteur, que vous retirez cet amendement...

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Oui monsieur le président !

M. le président. ... et qu'il est repris par le groupe communiste.

M. Patrick Leroy. En effet !

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement, n° 993, du Gouvernement.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le I de l'article 28 :

« I. – L'article L. 123-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-2-1.* – Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan d'occupation des sols, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans d'occupation des sols peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

« L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pouvons, je pense, considérer cet amendement comme défendu...

M. le secrétaire d'Etat au logement. En effet, monsieur le président, j'ai déjà tout dit sur l'amendement n° 993.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 993.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 685 de M. Pierre Cardo n'a plus d'objet.

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Au début du III de l'article 28, après les mots "phrase du", substituer au mot : "cinquième", le mot : "huitième". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement tend à rectifier une erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Compléter l'article 28 par les paragraphes suivants :

« IV. – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque les travaux portent sur des logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et font l'objet d'un permis de construire délivré entre la date de publication de la loi n°... du... d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et le 31 décembre 2002.

« V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de l'exonération prévue au IV est compensée à due concurrence

par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Le II de l'article 28 du projet de loi prévoit d'exonérer du versement pour dépassement du plafond légal de densité la réalisation de logements d'insertion. Il semble logique de procéder à la même exonération s'agissant d'une même contribution d'urbanisme semblable, à savoir le versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols. C'est ce que propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ont modifié le code de l'urbanisme en autorisant, dans la limite de 20 %, le dépassement de la norme résultant de l'application du COS pour les logements à usage locatif bénéficiant d'une aide de l'Etat.

La rédaction proposée par la commission autoriserait à aller au-delà de cette limite, ce qui pourrait inciter à des dépassements plus importants pour les logements les plus sociaux, entraînant un risque de « marquage » de ces immeubles peu souhaitable, au demeurant contraire au principe de mixité qu'il souhaite favoriser le plus possible dans le droit commun.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, contre l'amendement.

M. Patrick Devedjian. Je voudrais attirer l'attention de M. Cacheux sur le fait que le cumul de l'exonération du versement pour dépassement du plafond de densité et de celle du versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols conduira à un urbanisme beaucoup plus dense et particulièrement discriminant pour les logements très sociaux. On verra à l'œil nu, en passant dans la rue, que ces immeubles sont affectés à des gens plus pauvres : ce sera une très mauvaise chose pour la mixité et pour l'intégration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Un tel phénomène ne pourra pas survenir dans les quartiers d'habitat social, où le coefficient d'occupation des sols, je le répète, est très inférieur à 1 ; ils ne seront donc jamais concernés par le versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ni par le versement pour dépassement de plafond légal de densité. A chaque fois que l'on veut stigmatiser un certain urbanisme, ce sont ces quartiers que l'on évoque systématiquement. Or ceux-ci ne sont en aucune manière concernés par ce problème.

M. Patrick Devedjian. Dans ce cas, votre amendement est inutile !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Le cas qui nous occupe est celui d'unités foncières où, pour requalifier et réhabiliter un logement, on se trouve amené à construire des mètres carrés supplémentaires, ne serait-ce que pour créer des sanitaires qui n'existaient pas jusqu'alors, et donc à dépasser tout à la fois le plafond légal de densité et le coefficient d'occupation des sols. Il n'y a là rien de stigmatisant en termes d'urbanisme ; il s'agit simplement de tenir compte de la réalité du parcellaire dans certaines communes, en particulier dans les

centres urbains où nous avons justement intérêt, dans un souci de favoriser la mixité sociale, à créer du logement social, notamment pour les plus défavorisés.

C'est pourquoi nous avons approuvé le texte du Gouvernement qui propose l'exonération du versement pour dépassement du PLD.

Notre amendement suit exactement la même logique pour ce qui concerne le dépassement du coefficient d'occupation des sols ; du reste, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité ouverte par la loi de 1995 d'un dépassement, dans une limite de 20 %, du PLD vaut également pour le dépassement de COS, à ma connaissance. Si vous proposez d'aller au-delà pour le PLD, pourquoi ne l'acceptez-vous pas pour le COS ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. Patrick Devedjian. Heureusement que nous sommes là pour soutenir le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendement adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, M. Marchand, Mme Jambu et Mme Neiertz ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. – La location du logement est dissociée de la location de l'aire de stationnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement se situe dans la logique de notre discussion précédente. M. Marcovitch rappelait justement la nécessité d'alléger le coût de réalisation des logements sociaux, d'autant plus que les parkings qu'on obligeait les bailleurs à aménager n'étaient pas tous occupés. En contrepartie, l'obligation de louer tout à la fois un logement et un parking n'a pas lieu d'être ; elle est d'autant plus choquante que certains locataires peuvent ne pas avoir de voitures et que d'autres, qui en ont une, peuvent légitimement préférer la garer non dans un parking souterrain mais à un endroit où ils pourront la surveiller. Enfin, la location d'une aire de stationnement représente, particulièrement pour les plus modestes, une charge supplémentaire qui n'est pas prise en compte dans l'APL.

Aussi, l'amendement n° 113 de la commission spéciale tend-il à rappeler, car certains organismes ne s'y conforment malheureusement pas dans la pratique, qu'il n'y a pas à établir de lien entre la location d'un logement et la location d'un parking.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement souhaite appeler l'attention des auteurs de cet amendement sur le problème posé. Aujourd'hui, nombre d'organismes établissent un lien entre la location d'un logement

et celle d'un garage. Si cela présente un inconvénient pour certaines personnes, M. le rapporteur l'a expliqué, c'est au contraire un avantage pour beaucoup d'autres. En effet, le coût de réalisation des stationnements est ainsi réparti sur la totalité des locataires. En outre, le bail du garage bénéficie de la même protection que celui du logement alors que, si on les dissocie, il est évident que le loyer du garage pourra évoluer distinctement. Or les organismes confrontés à des difficultés, quand les loyers sont plafonnés, se reportent sur les loyers annexes pour desserrer l'étau. Il y a donc là une vraie difficulté.

Je formulerai une deuxième objection. En votant l'article 28, donc en réduisant les contraintes imposées aux organismes bailleurs, vous leur donnez plus de facilités pour répondre à la demande des locataires qui voudraient deux garages. Ils n'auront plus à en demander systématiquement à d'autres. Mais si votre disposition nouvelle devait s'appliquer non seulement aux programmes à venir mais au parc existant, cela poserait aux organismes des difficultés que vous imaginez sans peine.

Nous avons deux objectifs contradictoires à satisfaire : l'équilibre de gestion des organismes et une certaine équité dans l'effort demandé aux locataires. Dans ces conditions, il ne me semblerait pas sans intérêt qu'un tel problème fasse l'objet d'un examen approfondi par la commission nationale de concertation, dont c'est la vocation et qui, sur bien des points, a fait progresser les rapports locatifs d'une manière constructive et équilibrée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Leroy.

M. Patrick Leroy. Cet amendement est en cohérence avec celui qui tend à supprimer l'obligation de construction de parkings. Il vaut mieux ne pas obliger les familles qui n'ont pas de voiture à louer un parking plutôt que de supprimer l'obligation d'en construire, comme nous l'avons vu précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous retrouvons l'ordre normal d'examen des articles.

Article 58

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

CHAPITRE III

Mesures relatives au maintien dans le logement

Section 1

Prévention des expulsions

« Art. 58. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est modifié de la façon suivante :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas, ainsi rédigés :

« A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'Etat dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience.

« Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1, alinéa premier, et 1244-2 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. »

« 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "dont l'adresse est précisée". »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article 58.

M. Denis Jacquat. Si je dis oui à une meilleure coordination des acteurs aux principales étapes et à des chartes de prévention des expulsions, je n'en rappelle pas moins qu'une politique de prévention des expulsions ne sera efficace que s'il y a une intervention plus précoce et plus en amont des services sociaux.

A l'occasion de cet article, nous voudrions vous transmettre, monsieur le secrétaire d'Etat, nos inquiétudes concernant l'allongement des délais, qui ne peut que peser sur les bailleurs.

L'aggravation d'impayé due à l'insolvabilité d'un ménage ne doit pas peser sur le seul bailleur. Elle doit relever de la solidarité nationale et justifier d'une prise en charge par l'APL jusqu'au départ effectif du ménage concerné ou jusqu'à ce que soit trouvé un mode de solvabilisation.

Par ailleurs, des mesures doivent pouvoir être prises pour traiter les troubles du voisinage. Il est impératif de prévoir des moyens directs d'action contre l'incivilité, devenue une véritable gangrène. J'avais déjà insisté sur ce point les jours précédents.

Il faut aussi que la procédure en aval du jugement soit plus rapide et que l'obligation de rechercher un hébergement ne conduise pas à exonérer l'Etat de l'indemnisation pour défaut de concours de la force publique.

Enfin, il faut accélérer l'ajustement du montant de l'APL en cas de changement dans la situation d'un ménage. Nous sommes très souvent sollicités à ce sujet.

On ne peut que s'inquiéter que les dispositions sur le surendettement ne soient pas coordonnées avec celles qui concernent les expulsions, et ne prennent pas en compte la spécificité des dettes relatives au logement.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Les dispositions relatives aux expulsions forment un ensemble de mesures qui vont dans le bon sens. Mais je crains qu'elles ne se heurtent, dans la pratique, à l'insuffisance de logements très sociaux ou de places disponibles en centres d'hébergement. Si un dispositif de prévention des expulsions est effectivement prévu, il n'en reste pas moins qu'il faut pouvoir trouver des solutions de relogement pour les personnes exclues du logement.

J'accueille avec une toute particulière satisfaction les dispositions de l'article 62 qui prévoit que le préfet doit s'assurer, avant d'accorder le concours de la force publique, qu'une offre de relogement est proposée aux personnes expulsées. C'était indispensable. Mais il faut veiller à ce que les propositions de relogement n'aboutissent pas à des hébergements provisoires. On sait qu'à Paris les gens expulsés sont en général – 95 fois sur 100 ! – hébergés par le centre d'action sociale, lequel s'adresse à des hôtels meublés et, pendant dix ou quinze jours mais parfois plusieurs mois, paie l'hôtel. Ainsi, ce que dépense le centre d'action sociale pour loger ces personnes dans des conditions qui sont tout sauf confortables dépasse, et de loin, ce que coûterait à la collectivité municipale, départementale, ou nationale, le paiement des loyers des intéressés dans des appartements corrects.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient d'accroître dans des proportions importantes l'offre de logement. D'où la nécessité dans certains secteurs où cela est possible de réquisitionner des logements vacants appartenant à des personnes morales, de façon à pallier la crise.

Comment les choses se passeront-elles concrètement dans un secteur déficitaire en logements sociaux ou en places en centres d'hébergement ? Tout laisse à penser que le système d'attribution reposant sur un numéro d'enregistrement unique devrait permettre d'améliorer les conditions d'accès au logement, mais qu'il se heurtera, une fois qu'il aura porté ses fruits, à l'insuffisance du nombre de logements sociaux disponibles. La mise en œuvre du droit au logement restera alors un problème quantitatif à résoudre, même si, grâce à ce nouveau système d'enregistrement, les pouvoirs publics cerneront mieux, département par département, les besoins.

Je crains, en l'absence d'un plan d'urgence, visant à accroître l'offre de logements au profit des personnes qui en sont exclues, que l'on encourage à nouveau les occupations de fait – déjà nombreuses – de locaux.

La prévention des exclusions implique, enfin, une action forte quant aux congés-ventes, qui risquent de donner lieu à un grand nombre d'expulsions. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un problème quantitatif : comment reloger les personnes concernées ? C'est pourquoi une suspension provisoire – un moratoire – des congés-ventes est nécessaire de façon à pouvoir reloger les personnes concernées les plus modestes.

Un plan d'urgence reposant sur la réquisition et un plan d'ensemble approfondi de régulation des congés-ventes allant au-delà des mesures retenues jusqu'ici doivent être engagés. Car, dans les mesures retenues, on parle beaucoup de rencontres et de négociations ; mais les sociétés concernées ont le droit pour elles ! Cela signifie, que dans la Ville de Paris, par exemple, mais cela est vrai également en banlieue et sans doute en d'autres points du territoire national, nous sommes véritablement démunis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, accepterez-vous, oui ou non, un moratoire en ce qui concerne les congés-ventes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je vais rappeler très succinctement, mais pour ne pas y revenir, à M. Jacquat quelle est la problématique que nous avons retenue.

Il ne s'agit pas de régler le problème en allongeant les délais et en pénalisant les bailleurs, mais en mettant en place un dispositif préventif qui devrait, s'il fonctionne bien, nous aider au contraire – du moins je l'espère – à raccourcir les délais ou, en tout cas, à faire prévaloir une solution humainement plus acceptable.

Avec le dispositif préventif, et même s'il y a des cas particuliers comme Paris, auquel sans doute pensait M. Sarre, nous devrions, sur l'essentiel du territoire national, réduire, voire faire disparaître les expulsions avec le concours de la force publique, chaque fois que le locataire est de bonne foi, soit avec l'intervention à titre temporaire du FSL, soit avec les possibilités de relogement dont dispose le préfet – plan départemental d'action pour le logement des défavorisés ou réserves dont il dispose dans le parc locatif social.

Dès lors, l'expulsion ne viserait plus que les situations où il y a mauvaise foi ou négligence caractérisée, ou trouble à l'ordre public. Il est bien évident que, pour ces motifs légitimes, il n'est pas question de se priver de l'arme de l'expulsion.

Cela dit, tout doit être fait pour que la dimension préventive l'emporte et que nous fassions régresser, voire même disparaître, les situations inacceptables.

Voici quelques chiffres : il y a entre 500 000 et 600 000 commandements de payer, entre 100 000 et 110 000 assignations en résiliation du bail...

M. Patrick Devedjian. A Paris ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Non, France entière !

... et quelque 35 000 décisions d'expulsion vont jusqu'à la saisine de l'huissier. En cas d'échec, le concours de la force publique est demandé et obtenu pour 14 000 à 15 000 cas. Mais près des deux tiers de ceux-ci se règlent et ce ne sont que 5 000 à 6 000 expulsions qui sont effectivement réalisées avec le concours de la force publique – ce qui correspond à 1 % du nombre des commandements de payer.

En intervenant dès l'étape des assignations – au nombre de 100 000 environ –, on se donne des capacités d'action qui seront, je l'espère, concluantes.

Monsieur Sarre, si, à l'article 62, il n'est question que d'hébergement, c'est qu'on a à l'esprit que l'expulsion ne vise que des cas de mauvaise foi ou de trouble à l'ordre public. Sinon, c'est bien sûr le relogement dans la phase préventive qui reste l'objectif.

Enfin, pour les congés-vente, je ferai le point de l'avancement de la négociation engagée avec les propriétaires institutionnels lorsque nous aborderons la discussion des amendements que vous avez déposés à ce sujet.

M. le président. Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Asensi, Biessy, Braouezec, Brunhes, Feurtet, Carvalho et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 847, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 58, les deux alinéas suivants :

« Le propriétaire est tenu de délivrer un commandement de payer dès lors que les sommes dues par le locataire sont supérieures à l'équivalent de trois mois de loyer et de charges. A peine de nullité de la clause résolutoire, le commandement de payer doit être également adressé par le bailleur au secrétariat du FSL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de l'huissier de justice au secrétariat du FSL et au représentant de l'Etat dans le département. Le juge devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision du FSL ou de la commission de surendettement lorsque celle-ci aura été saisie. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le premier alinéa de notre amendement propose de renforcer la prévention des impayés de loyer. Il importe, en effet, lorsqu'une famille se trouve en difficulté, que sa dette de loyer ne s'accumule pas. Pour cela, nous proposons d'obliger le bailleur à délivrer un commandement de payer dès que la dette est égale à trois mois de loyer et de charges, et de notifier ce commandement au secrétariat du FSL. Dans le cas contraire, le bailleur ne pourrait se prévaloir des effets de la clause résolutoire.

Ce dispositif nous semble équitable car il vise à intégrer le bailleur dans un processus de secours qui est bénéfique pour le locataire mais aussi pour le bailleur lui-même.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas opposer locataires et bailleurs. J'en suis totalement d'accord. Mais, pour éviter cela, il est souhaitable d'instituer un mécanisme de prévention le plus en amont possible.

Toujours dans le même esprit, lorsque l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée par le bailleur, le FSL doit en être automatiquement informé. Or la rédaction actuelle de l'article 58 ne fait pas obligation au préfet de saisir le secrétariat du FSL, ni de transmettre au juge les conclusions du FSL, ce qui, à notre sens, réduit considérablement l'action de prévention.

Puisque la saisine du FSL a pour motif le maintien du locataire en son logement, il est cohérent de prévoir qu'elle suspende aussi la procédure d'expulsion en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a examiné l'amendement de nos collègues communistes...

Plusieurs députés du groupe communiste. ... et apparentés ! (*Sourires.*)

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement ... et ne l'a pas retenu. Il prévoit, en effet, des contraintes trop lourdes et se heurte à plusieurs difficultés.

D'abord, l'intervention d'un commandement de payer au bout de trois mois d'impayés est trop tardive. Ensuite, si l'on devait transmettre au secrétariat du FSL l'ensemble des commandements de payer, sachant – M. le secrétaire d'Etat le rappelait à l'instant – qu'il y en a près de 600 000 par an, on risquerait de noyer cette institution.

Enfin, tous les dossiers d'impayés n'ont pas à transiter par le FSL, car, même si c'est l'immense majorité des cas, ils ne concernent pas tous des personnes en difficulté. Il existe aussi, malheureusement, des locataires de mauvaise foi.

Par ailleurs, on ne saurait faire dépendre une décision de justice du résultat d'une procédure administrative, telle que la saisine du FSL, dont le non-aboutissement pourrait entraîner une situation d'injustice.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est du même avis, en ajoutant pour M. Brard que ce sont les nombres qui font problème : s'il fallait déclencher une enquête sociale pour les 600 000 commandements de payer envoyés chaque année, nous ne pourrions pas faire face ! Nous avons donc choisi de déclencher l'enquête sociale dès l'assignation en résiliation du bail, ce qui représente encore 100 000 à 110 000 cas par an ; cela devient gérable. Au-delà, nous aurions voté une mesure qui ne pourrait pas être raisonnablement appliquée.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je trouve l'amendement du groupe communiste intéressant, même si je comprends les arguments développés par le rapporteur et par le secrétaire d'Etat. En effet, il propose un système préventif de saisine automatique du FSL. Il ne s'agit donc pas de transmettre mécaniquement au FSL tous les cas, mais de pouvoir intervenir suffisamment tôt quand il s'agit de locataires de bonne foi, de façon à éviter l'engorgement et à être efficace. J'ai pu constater que le problème se pose au moins deux fois sur trois, sinon sur l'ensemble du territoire national, du moins à Paris.

Je voterai donc l'amendement, mais il sera sans doute repoussé.

Aussi, je suggère que, d'ici à la deuxième lecture, soit recherchée une rédaction sur laquelle le secrétaire d'Etat, le rapporteur et M. Brard puissent tomber d'accord et qui fournisse un outil supplémentaire de prévention pour intervenir suffisamment tôt. Mieux vaut prévenir que guérir, d'autant que, en l'occurrence, il est souvent trop tard et que ce n'est pas le médecin qu'il faut appeler mais les pompes funèbres !

M. le président. Souhaitez-vous retirer votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous avez une réelle prescience. *(Sourires.)*

A l'évidence, il n'y a pas de divergence entre nous quant à l'objectif. On ne peut pas être sourd à vos arguments, car, en recherchant le mieux, on risque de rater la cible. Je me rallie volontiers à la proposition de notre collègue Georges Sarre et, si vous en êtes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque c'est vous qui décidez, nous pourrions rechercher d'ici à la deuxième lecture ...

M. Patrick Devedjian. Il s'en passera des choses en deuxième lecture !

M. Denis Jacquat. Les débats vont durer trois jours.

M. Jean-Pierre Brard. ... un dispositif qui soit moins lourd et qui atteigne néanmoins l'objectif.

Sous cette réserve, monsieur le président, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je ne sais pas si cela doit figurer dans la loi, mais instructions seront données aux préfets, dans les textes d'application qui sont en préparation, de déclencher une enquête sociale dès réception de la copie de l'assignation afin que le juge dispose des résultats de cette enquête avant de statuer. S'il ressort de l'enquête sociale que le FSL doit intervenir, le préfet le saisira bien évidemment.

Telles sont les instructions qui seront données aux préfets. Elles procèdent du même schéma.

Pour prendre un élément de comparaison, c'est un peu la transposition de ce qui se pratique déjà dans la justice des enfants : dès qu'une instance judiciaire est saisie du cas d'un mineur, le service compétent ou l'association avec laquelle la justice a passé convention intervient immédiatement pour mener une enquête sociale. On traite le problème sur la base des éléments sociaux et non pas en donnant la priorité à l'ordre public.

Pour un problème social aussi lourd que l'expulsion, la même démarche doit prévaloir. C'est notre opinion, et je crois que nos positions convergent.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 847 est retiré.

M. Schreiner a présenté un amendement, n° 640, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 58, supprimer les mots : "au moins deux mois" ».

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'« Alliance » ! *(Sourires.)*

M. Patrick Devedjian. M. Schreiner a déposé l'amendement n° 640 pour réagir contre l'allongement de la durée des procédures.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la justice est l'administration la plus décriée par les Français : 76 % d'entre eux considèrent ses procédures trop longues. Or les dispositions que nous sommes en train d'examiner vont allonger d'environ six mois les procédures d'expulsion ou les résolutions de baux, ce qui aura des effets très négatifs.

J'aurais préféré, pour ma part, que ce soit le commandement dont copie soit délivrée au préfet, mais vous m'avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'était pas possible du fait de leur nombre. En effet, 500 000 ou 600 000 commandements, c'est lourd à gérer. Mais la notification des 110 000 assignations dont vous avez fait état pour toute la France entraînera également une surcharge de travail dans les préfetures.

Je doute, pour ma part, qu'une enquête sociale puisse être disponible sur le bureau du juge appelé à traiter l'affaire dans le délai de deux mois. A Chambéry je ne sais pas, mais, en région parisienne, je doute fort que ces délais puissent être respectés. Il me paraît donc tout à fait inutile d'allonger encore la procédure de deux mois.

Je considère comme M. Sarre qu'il vaudrait mieux délivrer directement l'assignation au secrétariat du FSL. En effet, que va faire le préfet ? Il fera office de boîte postale et s'adressera au FSL. Les délais de cheminement en seront encore allongés.

Au bout du compte, c'est six mois de plus que dureront les procédures, alors que la situation est déjà très insatisfaisante.

M. Charles Cova. Et, une fois de plus, ce seront les propriétaires qui seront lésés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Monsieur le président, la commission a rejeté l'amendement de M. Schreiner.

Monsieur Devedjian, nous avons souhaité un léger allongement de la procédure pour faire prévaloir la logique sociale sur la logique d'ordre et de sécurité publique qui était jusqu'à présent prioritaire. En disant cela, je ne méconnais pas la situation. Les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat – commandements de payer, assignations, décisions d'expulsion – montrent l'ampleur du problème.

Mais le délai de six mois ne concerne que les bailleurs sociaux. C'est à eux que s'applique l'allongement de deux mois du délai de quatre mois déjà prévu. Dans le cas des bailleurs privés, l'allongement n'est que de deux mois. D'ailleurs, j'ai fait procéder à des études approfondies qui montrent que, même dans le cas des bailleurs sociaux, il était possible de confondre assez largement les quatre mois dans les deux mois. Il s'agit donc d'un allongement de procédure relativement modéré.

Par ce moyen, nous entendons, je le répète, faire prévaloir une logique sociale et, donc, d'un certain point de vue, mieux solvabiliser les locataires et également défendre l'intérêt des propriétaires. Dans le cas d'impayés, ces derniers sont ainsi plus assurés de récupérer leur créance.

Le délai que l'on se donne est raisonnable.

La commission n'a pas voulu supprimer le délai de deux mois entre la notification de l'assignation et l'audience. Ce serait contraire à l'esprit même du texte que propose M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président. Si l'amendement était adopté, la nouvelle procédure que nous proposons perdrait tout son sens, puisqu'on ne pourrait pas disposer du délai d'action préventive que l'amendement n° 155, deuxième rectification de la commission explicite.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Si quelques départements ont fait des efforts et sont en avance, dans beaucoup d'autres nous assistons à un éclatement de la responsabilité de l'Etat « déconcentré ». La DDE s'occupe de préparer les programmations. La DDASS est impliquée dans l'élaboration du plan départemental d'actions pour le logement des défavorisés. Un chef de bureau de la préfecture gère plus ou moins bien les réservations qu'il connaît dans le parc social et, bien souvent, c'est un collaborateur plus direct du préfet qui a à connaître des suites à donner aux demandes de concours de la force publique. La nouvelle procédure que nous proposons obligera l'Etat à être un et à mobiliser, dès qu'il sera averti d'une assignation en résiliation du bail, l'ensemble de ses capacités. J'espère qu'il pourra apporter une réponse dans les deux mois. Si tel est le cas, ce délai raccourcira dans bien des cas, les procédures, monsieur le député. J'ai eu l'occasion, au titre d'association, d'étudier un certain nombre de situations « délicates ». J'ai vu des personnes expulsées deux ans après le jugement qui avait décidé l'expulsion. Et on trouvait encore des personnes que les services sociaux ne connaissaient pas. Face à une telle lacune l'exaspération des propriétaires était poussée à son comble et, ensuite, une décision malheureuse intervenait et frappait la famille.

Le délai de deux mois permettra de « compacter » tout cela et se révélera dans bien des cas du temps de gagné et non du temps ajouté.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch, contre l'amendement.

M. Daniel Marcovitch. Généralement, les personnes concernées ne sont pas en mesure de saisir elles-mêmes le FSL. S'il n'y a pas saisine directe par le préfet du FSL ou des services sociaux, si ceux-ci ne sont pas alertés, cela n'a aucun sens. Rien n'est fait.

Or donner au préfet la possibilité, ou l'obligation, d'alerter sans lui accorder un délai pour obtenir un résultat avant le procès n'a aucun sens non plus. C'est en cela qu'il est nécessaire de prévoir un délai de deux mois entre la notification de l'assignation et l'audience.

Vous-mêmes, chers collègues, êtes déjà intervenus auprès d'un préfet pour demander à surseoir à une expulsion, notamment à l'approche de l'hiver.

Cela permet de gagner du temps, de réaliser des économies et d'éviter des cas sociaux.

Ce n'est pas la justice qui est en cause. C'est une décision administrative, qui nécessite deux mois avant que justice soit rendue. Ces deux mois sont très importants : ils représenteront un gain de temps et un gain social. Comme l'ont dit M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, c'est la finalité même de la loi que nous essayons de mettre en place.

Supprimer ces deux mois, c'est donner au préfet une arme qui ne lui servira strictement à rien si on lui demande de saisir les services sociaux.

Je pense qu'il ne serait pas sage de voter un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 640.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 58 par la phrase suivante :

« , afin qu'il saisisse, le cas échéant, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement, ou les services sociaux compétents. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement précise que le délai de deux mois institué entre la notification de l'assignation au préfet et l'audience doit être mis à profit pour saisir le FSL et les services sociaux.

Si le Gouvernement souhaite que le préfet soit informé, ce n'est pas pour qu'il reste l'arme au pied, mais pour qu'il saisisse les services sociaux et le fonds de solidarité logement. Cela va de soi et est implicite dans le texte, mais ce qui va sans dire va parfois mieux en le disant.

M. Jean-Pierre Brard. Boileau le disait déjà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Je suis favorable à l'amendement de la commission à une réserve près. J'aurais préféré que ce ne soit pas « le cas échéant » que le préfet saisisse les organismes, mais de façon beaucoup plus systématique lorsqu'il s'agit de cas sociaux. L'expression « le cas échéant » affaiblit l'intérêt de l'amendement.

M. Patrick Devedjian. Deuxième lecture ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Les remarques de notre collègue Daniel Marcovitch sont souvent pleines de bon sens.

M. Daniel Marcovitch. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Il est exact que l'expression « le cas échéant » laisse planer une incertitude. Je propose qu'on lui substitue les mots « en tant que de besoin ».

M. Patrick Devedjian. Cela change tout !

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale. Cela lève une suspicion sur la politique sociale du Gouvernement.

M. Patrick Devedjian. Nous faisons du droit ou de la littérature ?

M. le président. L'amendement devient donc l'amendement n° 155 troisième rectification.

Il est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 58 par la phrase suivante :

« , afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement, ou les services sociaux compétents. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Asensi, Biessy, Braouezec, Brunhes, Feurtet, Carvalho et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 848, ainsi libellé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 58, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La clause résolutoire est réputée ne pas avoir joué si le locataire s'est libéré de sa dette avant le jugement ou s'il s'en est libéré dans les conditions prévues par le juge ; lorsque survient des difficultés économiques et sociales imprévues le juge peut réviser l'échéancier de remboursement de la dette. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas si cet amendement sera examiné en deuxième lecture (*Sourires*), mais M. Devedjian est jaloux parce que, sous les gouvernements qu'il soutenait, on n'avait pas le loisir d'aller en deuxième lecture puisque le débat était clos sans appel dès la première !

M. Patrick Devedjian. Pour votre plus grande satisfaction, monsieur Brard !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il y a du progrès !

M. Jean-Pierre Brard. Que vous profitiez de cette situation d'une façon un peu gourmande, c'est un peu l'hommage – et ce n'est pas une considération personnelle – du vice à la vertu. (*Sourires.*)

M. Charles Cova. Il faut bien justifier les séances de nuit !

M. François Vannson. Cela ne sert à rien, mais ça nous occupe.

M. Jean-Pierre Brard. Venons-en à l'amendement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 58 ne protège pas des effets de la clause résolutoire le locataire qui aurait réglé sa dette de loyer dans les deux mois qui suivent le commandement de payer et avant que le juge n'ait accordé des délais de paiement. Passé ce délai de deux mois, il serait donc dangereux pour un locataire de payer ses dettes tant que le juge n'a pas accordé un délai de paiement.

Je ne sais pas si c'est de la littérature, monsieur Devedjian, mais on n'est jamais trop précis en la matière, surtout quand on est dans la position de la victime.

Il nous semble également important, lorsque le juge a accordé des délais de paiement, de lui ouvrir la possibilité de réviser l'échéancier lorsque survient une difficulté imprévue telle que le décès, la maladie, l'accident ou la perte d'emploi. Hélas, nous rencontrons tous dans nos circonscriptions de telles situations, qui, pour être exceptionnelles, n'en sont pas moins douloureuses et souvent insolubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Le projet de loi prévoit déjà le report de la mise en jeu de la clause résolutoire.

M. Patrick Devedjian. Bien sûr !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La précision apportée par l'amendement nous a donc paru redondante.

M. Denis Jacquat. Superfétatoire !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Il en est de même des dispositions relatives aux délais de paiement, la personne pouvant relever d'autres procédures, comme celles relatives au surendettement. La commission n'a donc pas retenu l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme toujours, les explications de M. Jean-Pierre Brard. Mais je lui indique que le dispositif que nous vous proposons évite les risques de résiliation automatique ou sur ordre du juge. Il me semble donc que son amendement est satisfait sur le fond.

M. Patrick Devedjian. Cela existe depuis longtemps, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Brard. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 848 est retiré.

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 155 troisième rectification.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. – I. – Il est inséré, dans la section II du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 353-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-15-1. – Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes bailleurs, pour leurs logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et dont les locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14, dès lors que les conditions de sa saisine sont remplies, en vue de décider du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement. »

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 353-19 du même code, il est inséré après les mots : "les dispositions de l'article L. 353-17", les mots : "et de l'article L. 353-15-1". »

« III. – Il est inséré dans le chapitre II du titre IV du livre IV du même code un article L. 442-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-6-1. – Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes bailleurs de logements dont les locataires bénéficient d'une des allocations de logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la saisine des organismes payeurs des dites allocations, dès lors que les conditions de leur saisine sont remplies, en vue de décider du maintien du versement de l'allocation de logement. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, inscrit sur l'article 59.

M. Jean-Claude Lefort. Je souhaite intervenir sur le traitement de la situation des locataires endettés.

Je note tout d'abord que le projet de loi marque d'incontestables avancées. Nous y sentons en effet le souci de prendre en compte la situation des familles et d'adapter les procédures pour les rendre plus efficaces.

Il existe aujourd'hui une multiplicité de procédures. Notre préoccupation doit être, d'une part, d'en vérifier l'efficacité et de les améliorer, et, d'autre part, de créer les conditions de mieux les coordonner et d'en éviter les effets parfois contradictoires.

Je m'explique par quelques exemples.

Comme cela a déjà été souligné, il n'est pas rare que des bailleurs enclenchent des procédures contentieuses et s'efforcent de les pousser à leur terme sans que, par exemple, le fonds de solidarité pour le logement ait été sollicité.

De la même manière, il n'est pas rare de constater la même démarche sans qu'ait été saisie la commission de surendettement. Souvent même, il arrive que les services sociaux ne soient saisis que tardivement ou encore que les liens aient été rompus entre le locataire et ces services.

Il est donc décisif que le locataire endetté puisse disposer de recours qui s'inscrivent dans un processus qui prenne en compte sa situation et puisse conduire à la procédure contentieuse.

Ce que je viens de dire devrait pouvoir se traduire par des mesures précises.

A déjà été évoquée la délivrance par le bailleur d'un commandement dès que les sommes dues par le locataire dépasseraient trois mensualités de loyers et de charges. Nous sommes convenus que cette question serait réglée en deuxième lecture.

Mais, si la dette est importante et surtout si elle se cumule à d'autres dettes, la commission de surendettement devrait aussi, à son tour, être saisie. Aucune décision ne pourrait alors être prise sans que les instances sollicitées aient statué.

J'évoquais tout à l'heure les effets contradictoires de plusieurs procédures. Je pense en particulier à celle qui consiste à supprimer l'APL à une famille qui ne peut déjà plus faire face à ses loyers et charges.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. On y vient.

M. Jean-Claude Lefort. C'est un non-sens total, et la loi de lutte contre l'exclusion doit y mettre un terme. Il faut que la loi précise que son versement ne peut être suspendu pour cause d'impayés de loyers et de charges, lorsque, naturellement, le locataire est de bonne foi. Cette dernière notion ne doit pas être à « géométrie variable » mais s'apprécier en tenant compte des difficultés réelles, économiques et sociales, du locataire.

Je crois en effet important que la loi définitive des procédures claires, progressives et adaptées à chacune des situations. Il faut garantir à chaque locataire en difficulté le droit d'en bénéficier. Ce serait une avancée appréciable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous en arrivons à une série de quatre amendements de la commission spéciale, nos 156, 157, 158 et 159, qui, pour importants qu'ils soient, sont d'ordre rédactionnel.

Je vous suggère donc, si vous en êtes d'accord, de les présenter en même temps.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Volontiers, monsieur le président !

M. le président. J'appelle donc les amendements nos 156 à 159, présentés par M. Cacheux, rapporteur.

L'amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 59, supprimer les mots : “, dès lors que les conditions de sa saisine sont remplies,”. »

L'amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 59, substituer aux mots : “de décider du”, les mots : “d'assurer le”. »

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du III de l'article 59, supprimer les mots : “, dès lors que les conditions de leur saisine sont remplies,”. »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du III de l'article 59, substituer aux mots : “de décider du”, les mots : “d'assurer le”. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. L'amendement n° 156 est un amendement de clarification et de cohérence, qui supprime une certaine ambiguïté rédactionnelle. En précisant que la SDAPL devra être saisie dès lors que les conditions de la saisine sont remplies, le dispositif proposé par le projet du Gouvernement laisse supposer que cette saisine ne sera pas nécessaire lorsque les conditions ne seront pas réunies. Or l'objectif du projet de loi, c'est justement d'imposer aux organismes d'HLM un examen de chaque dossier par la SDAPL. La meilleure preuve en est le délai de quatre mois que l'on évoquait il y a quelques instants entre la saisine de la SDAPL et l'assignation. Dès lors, il est plus sage de supprimer toute référence aux conditions de saisine de la SDAPL. C'est l'objet de l'amendement n° 156.

L'amendement n° 158 est un amendement de cohérence avec l'amendement n° 156. Je n'insiste pas.

L'amendement n° 157, quant à lui, n'est pas vraiment rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. C'est ce qui est écrit dans l'exposé sommaire !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Lorsqu'un locataire se trouve en situation d'impayé de loyer, l'organisme bailleur est tenu, moyennant certains délais – mais ils sont relativement brefs –, de saisir la section départementale des aides personnalisées au logement.

Celle-ci a le pouvoir, notre collègue Lefort vient d'évoquer le problème, d'apprécier si oui ou non il convient de maintenir les aides personnelles au logement.

D'un côté, nous demandons, fort légitimement, aux bailleurs de tout faire pour trouver une solution qui n'aille pas jusqu'à l'expulsion, et, de l'autre, nous laissons à une section départementale la possibilité de supprimer les aides personnelles.

Si la part qui reste à la charge du locataire est de 300 à 400 francs par mois, on risque d'augmenter considérablement la progression de la dette, alors même que la volonté unanime est de trouver des réponses sociales pour éviter la solution extrême, et toujours douloureuse, de l'expulsion.

Notre proposition, qui paraît rédactionnelle, vise en fait à limiter le pouvoir d'appréciation de la SDAPL. Il lui appartiendrait non pas de décider du maintien ou non

des aides au logement, mais bien de s'assurer que les aides au logement doivent être maintenues. On lui laisse le soin de juger, notamment s'il s'agit de locataires qui ne sont pas de bonne foi – il en existe, même s'il sont largement minoritaires.

L'amendement n° 159 est très proche de l'amendement n° 157. Je ne développerai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est tout à fait convaincu du caractère rédactionnel et clarificateur des deux amendements pairs n°s 156 et 158.

En revanche – et il a apprécié, je le dis avec le sourire, que, contrairement à son exposé sommaire, M. le rapporteur l'ait reconnu – il considère que les amendements n°s 157 et 159 ne sont pas rédactionnels.

Il s'agit, en fait, ou alors on ne donne pas le même sens aux mots, de retirer à la SDAPL son pouvoir d'appréciation. Le Gouvernement considère que cela pourrait remettre en cause le principe même d'un effort, si minime soit-il, du bénéficiaire.

Il apparaît donc dangereux au Gouvernement d'aller dans ce sens.

En clair, le Gouvernement souhaite que, dans sa sagesse, l'Assemblée nationale adopte les amendements n°s 156 et 158 mais ne donne pas suite aux amendements n°s 157 et 159.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit non pas de supprimer le pouvoir d'appréciation de la SDAPL mais de le restreindre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. Patrick Devedjian. Verlaine préférerait, lui, l'impair ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. – I. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 est versée à l'allocataire sauf dans les cas suivants où elle est versée au bailleur du logement lorsque l'allocataire est locataire, au prêteur lorsque l'allocataire est propriétaire :

« 1° L'allocataire est locataire d'un logement compris dans un patrimoine d'au moins dix logements, appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou géré par lui, et n'ayant pas fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 351-2 du même code ;

« 2° L'allocataire et le bailleur ou, le cas échéant, le prêteur sont d'accord pour un versement de l'allocation au bailleur ou au prêteur ; cette modalité de versement ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'allocataire et, selon le cas, du bailleur ou du prêteur ;

« 3° Dans des conditions fixées par décret, lorsque, l'allocataire n'ayant pas réglé ses loyers ou sa dette contractée en vue d'accéder à la propriété, le bailleur ou le prêteur demande que l'allocation lui soit versée.

« Dès lors que l'allocation est versée au bailleur ou au prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance de l'allocataire. »

« II. – L'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 835-2. – La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« L'allocation de logement est versée à l'allocataire sauf dans les cas suivants où elle est versée au bailleur du logement lorsque l'allocataire est locataire, au prêteur lorsque l'allocataire est propriétaire :

« 1° L'allocataire est locataire d'un logement compris dans un patrimoine d'au moins dix logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou géré par lui, et n'ayant pas fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 351-2 du même code ;

« 2° L'allocataire et le bailleur ou, le cas échéant, le prêteur sont d'accord pour que l'allocation soit versée au bailleur ou au prêteur ; cette modalité de versement ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'allocataire et, selon le cas, du bailleur ou du prêteur ;

« 3° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque, l'allocataire n'ayant pas réglé ses loyers ou sa dette contractée en vue d'accéder à la propriété, le bailleur ou le prêteur demande que l'allocation lui soit versée.

« Dès lors que l'allocation est versée au bailleur ou au prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance de l'allocataire. »

La parole est à M. Claude Billard, inscrit sur l'article 60.

M. Claude Billard. Prévenir vaut mieux que guérir, dit un vieux dicton populaire !

M. le président. Cela a déjà été dit ce soir ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Les idées justes peuvent se répéter !

M. Claude Billard. Il vaut mieux se répéter que se contredire, monsieur le président !

M. Patrick Leroy. La pédagogie, c'est l'art de la répétition !

M. Claude Billard. En effet.

La mise en œuvre d'une politique de baisse des loyers et de construction ne serait-elle pas l'action préventive la plus efficace pour combattre l'exclusion par le logement, qui touche et hante, nous le savons tous, tant de nos concitoyens ?

Depuis une vingtaine d'années, le recul de la part de l'Etat dans l'aide financière à la construction, le prix du foncier et une pratique de taux d'intérêt élevés pour les emprunts à la construction ont conduit les loyers à un niveau trop élevé au regard des ressources des locataires. En 1984, le prix moyen de la quittance d'un logement HLM correspondait à près de 20 % du budget d'un locataire ; aujourd'hui cette part oscille entre 23 et 25 %.

Ce phénomène de hausse continue des loyers vaut également pour le parc privé.

Facteur aggravant, la France prend du retard dans la construction de logements, à commencer par le secteur locatif. Seulement 100 000 logements locatifs, dont 50 % dans le secteur social, ont été construits en 1997, alors qu'il en aurait fallu au moins 170 000.

Il est pourtant possible de construire davantage pour répondre aux besoins tout en baissant les loyers. L'inflation reste nettement sous la barre des 2 % l'an. Or les organismes HLM empruntent, pour construire, à un taux de 4,8 %. En empruntant à 2 % et en prolongeant la durée des emprunts jusqu'à quarante ans, il serait possible de baisser de près de 40 % le prix des loyers dans les constructions neuves.

Dans le parc existant, nous proposons que les emprunts en cours des organismes HLM soient renégociés pour desserrer l'étau financier dans lequel de nombreux organismes sont pris, particulièrement ceux qui ont poursuivi une politique active de construction et de réhabilitation.

La taxe foncière sur les propriétés bâties occupe une place non négligeable dans ces difficultés financières. Ainsi, quand un locataire paie 30 000 francs de loyer par an, l'organisme bailleur doit prélever 3 000 francs sur cette somme pour payer la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont la durée d'exonération a été ramenée de vingt-cinq ans à quinze ans.

Une politique de réduction de ces charges, jointe à un nouveau type de financement du logement social, permettrait de sortir de bien des impasses.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a mis à l'étude la possibilité de baisser d'un demi-point, voire d'un point, le taux de rendement du livret A au motif que cela permettrait de baisser le taux des emprunts pour les organismes HLM. Ce serait en fait une mesure très grave pour l'épargne populaire et pour le financement du logement social, car, comme cela s'est vu précédemment, on assisterait à une décollecte importante avec le risque de tarir la principale source de financement du logement social.

Enfin, le Crédit foncier constitue un autre outil de financement dont la préservation est indispensable. Il est question de le vendre – on en fait état très souvent ces derniers temps – à des firmes américaines, General Electric ou General Motors. On voit mal ces entreprises se soucier du développement et de la qualité du logement social en France. D'autres solutions peuvent être trouvées avec les atouts dont dispose notre pays : le Crédit foncier, les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations pourraient développer des synergies pour le financement du logement social.

On ne peut pas, d'un côté, légiférer sur un texte destiné à combattre les exclusions et, de l'autre, abandonner les moyens qui peuvent servir à les combattre efficacement.

M. Patrick Leroy. Très bien !

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du I de l'article 60, substituer aux mots : "quatrième, cinquième et sixième", les mots : "sixième, septième, huitième, neuvième et dixième". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui rectifie un décompte d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Hoarau a présenté un amendement, n° 663 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1°) du I et le quatrième alinéa (1°) du II de l'article 60 par les mots : ", ou dans les départements d'outre-mer appartenant à une société d'économie mixte constituée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ou à une société d'économie mixte locale, et ayant été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat". »

La parole est à M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. L'amendement n° 663 corrigé est dans la logique de celui qui a été adopté jeudi dernier lors de la discussion de l'article 35.

Dans les départements d'outre-mer, certaines sociétés d'économie mixte ont très largement dépassé la société de HLM pour la construction de logements et sont ainsi devenues les premiers opérateurs.

L'article 60, qui fait partie des dispositions de prévention des expulsions, rend obligatoire le versement de l'allocation logement en tiers payant dans le parc social non conventionné.

Cette disposition serait applicable à la société HLM de la Réunion par exemple, mais pas aux différentes sociétés d'économie mixtes telles que la SIDR, la SEMADER, ou la SEMPRO.

Nous proposons que ces organismes aient, eux aussi, le droit de bénéficier du tiers payant. Il serait tout à fait injuste qu'elles en soient privées.

C'est le sens de cet amendement, dont je précise au passage qu'il faut lire : « , et dans les départements d'outre-mer... », au lieu de « , ou dans les départements d'outre-mer... »

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Hoarau, il s'agit d'une deuxième correction, qui consiste, avant les mots « dans les départements d'outre-mer », à remplacer le mot « ou » par le mot « et » ?

M. Claude Hoarau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 663, deuxième correction ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission n'avait pas retenu la proposition de notre collègue, essentiellement pour une raison de forme : la rédaction s'insérait mal dans le texte.

Cela étant, le problème de fond qui est posé est réel. L'amendement tend à juste titre à appliquer le dispositif de l'automatisme du tiers payant de l'allocation logement aux logements qui appartiennent aux SEM d'outre-mer. Je serais donc tenté de l'accepter. Je souhaiterais néanmoins connaître le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement considère que la proposition de M. Hoarau est cohérente avec l'amendement n° 662 qu'il a fait adopter à l'article 35 et aux termes duquel les SEM d'outre-mer sont tenues, comme les organismes bailleurs de métropole, de saisir la caisse d'allocations familiales, lorsque l'allocation logement leur est versée en tiers payant, quatre mois avant la saisine du juge. Pour que cette disposition puisse s'appliquer, il convient de systématiser le tiers payant dans les SEM d'outre-mer.

C'est l'objet de l'amendement n° 663 corrigé dont le Gouvernement approuve la rédaction telle qu'elle vient d'être rectifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 663, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 60, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 60

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 62 de loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigée : " Toutefois aucun délai ne peut être accordé lorsque les occupants sont des squatters, sont entrés dans les lieux par voie de fait ou ne justifient d'aucun titre à l'origine de l'occupation " .

« II. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation " sont remplacés par les mots : " et à condition que les occupants aient justifié d'un titre à l'origine de l'occupation " .

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : " ou lorsque les occupants ne justifient d'aucun titre à l'origine de l'occupation " . »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Tout à l'heure, vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que le dispositif que vous mettiez en place était destiné à protéger les locataires de bonne foi. Or les squatters ne peuvent être considérés comme des locataires de bonne foi – en tout cas, j'aimerais vous entendre à ce sujet.

Je propose que les délais des procédures d'expulsion, qui ont été allongés, ne puissent bénéficier aux squatters.

Il faut que le juge des référés puisse être saisi dans l'urgence et qu'aucun délai ne soit autorisé pour ralentir les procédures.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a rejeté l'amendement de M. Devedjian. Il supprime, pour les squatters, tous les délais prévus pour l'exécution des décisions ordonnant l'expulsion. Certes, on peut envisager de prendre la décision d'expulsion le plus vite possible ; là-dessus, je partage le point de vue de M. Devedjian. Mais, à partir du moment où la décision a été prononcée, il me paraît souhaitable de laisser s'écouler un délai minimum avant de l'exécuter, même dans le cas de squatters : un délai de droit commun de deux mois pour l'exécution d'un commandement d'avoir à libérer les locaux, comme le délai de grâce prévu par les articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction.

L'amendement tend également à ne plus faire bénéficier les squatters de la trêve hivernale. Mais c'est déjà le cas dans la législation en vigueur.

La commission n'a donc pas jugé opportun de supprimer systématiquement les délais, même si elle partage le point de vue de l'auteur de l'amendement sur tous les inconvénients que représentent les occupations sauvages de locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. M. Devedjian a souhaité entendre la position du Gouvernement sur le problème des squatters. En deux mots, le Gouvernement tient à ce que la législation nouvelle que nous élaborons avec ce texte de prévention et de lutte contre les exclusions n'aille pas à contrecourant de la jurisprudence qui s'est élaborée au fil des dernières années.

Le Conseil constitutionnel, pour sa part, sans remettre en cause le droit de propriété, a souligné à plusieurs reprises que le droit au logement était un objectif à valeur constitutionnelle et plusieurs juridictions ont repris ces termes dans leurs attendus pour arrêter leurs décisions.

M. Patrick Devedjian. Il n'a pas dit « le droit au logement gratuit » !

M. le secrétaire d'Etat au logement. La jurisprudence qui prévaut depuis quelques années recherche un équilibre entre droit de propriété et droit au logement et prend en compte ce qui figure dans les décisions de justice sous la terminologie d' « état de nécessité ». Le juge constatant l'état de nécessité de certains occupants sans titre est parfois amené à accorder de lui-même des délais. Nous souhaitons que nos magistrats puissent garder cette latitude qui, nous semble-t-il, est la seule à pouvoir concilier ces deux droits de même valeur – droit de propriété et droit au logement – en incluant cette petite dimension d'humanité qui permet d'éviter d'exposer les personnes concernées sans mettre en péril le droit de propriété.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. – I. – L'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au préfet, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. » ;

« 2° Au dernier alinéa, il est inséré, après les mots : "Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux", les mots : "à peine de suspension du délai prévu au premier alinéa du présent article". »

« II. – L'article L. 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 613-2-1.* – Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au préfet, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. »

Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Asensi, Biessy, Braouezec, Brunhes, Carvalho, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 851, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du I de l'article 61, insérer les alinéas suivants :

« 1° A. – Le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'expulsion qui porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, et lorsque l'intéressé est de bonne foi, ne peut avoir lieu sans que le préfet du département lui ait proposé une proposition de relogement durable ».

« Pour les cas autres que celui prévu à l'alinéa précédent, l'expulsion ne peut avoir lieu. (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Par cet amendement, qui vise à réécrire le début du premier alinéa de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, nous proposons que soit adopté le principe : pas d'expulsion sans relogement. En effet, lorsque l'expulsion ne peut être évitée, le relogement doit être un droit pour le locataire de bonne foi. Il s'agit, à nos yeux, d'une question fondamentale de justice humaine. Ce principe doit également s'appliquer aux occupants sans titre car, dans la quasi-totalité des cas, il s'agit de personnes en très grande difficulté de vie.

La question du relogement renvoie au débat sur la place de l'individu dans la société, sur ses droits et sur ses devoirs, mais aussi aux questions relatives à la construction de logements sociaux, à une mobilisation efficace du parc locatif privé, à la baisse des loyers, c'est-à-dire à la volonté politique de dégager les moyens concrets de combattre l'exclusion par le logement. Lorsque celui-ci devient une marchandise soumise à la loi aveugle de

l'offre et de la demande, à la spéculation, des centaines de milliers de personnes en sont exclues. Telle est la réalité française, que le Gouvernement ne pourrait avoir l'ambition de combattre s'il ne s'attaquait résolument aux causes de tant de drames humains : les gâchis de la spéculation financière en particulier et l'égoïsme sans bornes de la rentabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement. Toute la logique du texte présenté par le Gouvernement vise à réduire autant que possible le nombre d'expulsions et à faire en sorte qu'elles ne concernent, pour l'immense majorité des cas, que des personnes de mauvaise foi.

M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer la situation actuelle : 600 000 commandements de payer, 100 000 assignations, 15 000 décisions d'expulsion, dont 5 000 seulement ont effectivement été réalisées avec le concours de la force publique. Tous les dispositifs proposés dans les articles que nous examinons visent à réduire encore autant qu'il est possible le nombre d'expulsions, notamment pour les personnes de bonne foi, notamment en faisant intervenir les services sociaux plus en amont. C'est par rapport à cette démarche qu'il faut examiner les amendements qui nous sont proposés, en particulier celui de nos collègues communistes, dont l'adoption dénaturerait et obscurcirait le texte sur les délais d'exécution d'un commandement d'avoir à libérer des locaux, ce qui serait contraire à l'intérêt des occupants. Une procédure claire ne donnant pas lieu à contestation doit en effet reposer sur des textes clairs. J'ajoute que la question de savoir s'il faut faire une proposition d'hébergement ou de relogement est relative à l'article 62 et non à l'article 61 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 851.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Après l'article 61

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'instance est engagée sur demande formée au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé, sans le concours d'un officier ministériel, pour l'exécution des ordonnances et jugements autorisant l'expulsion. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement tend à rétablir, pour les seules décisions d'expulsion, la faculté de saisir directement le juge de l'exécution, faculté supprimée de manière générale pour toutes les matières, par un décret du 18 décembre 1996 qui fait obligation de passer par un huissier pour engager ce type de procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. J'en suis désolé, monsieur le rapporteur.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je le regrette !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le rétablissement de la saisine simplifiée du juge de l'exécution me paraît en effet inopportune à plusieurs titres.

La technicité des voies d'exécution nécessite une formalisation des prétentions et des moyens du demandeur, tant dans le souci d'une bonne administration de la justice que dans l'intérêt des justiciables pour assurer la qualité de la défense des parties. L'intervention, en amont de la procédure, d'un professionnel du droit est de nature à faciliter la compréhension par les personnes menacées d'expulsion de la spécificité du contentieux du juge de l'exécution qui tend non pas à remettre en cause le titre exécutoire ordonnant l'expulsion, mais à trancher les contestations susceptibles de surgir dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, si l'assignation engendre des frais, ils sont d'un montant limité et leur coût peut être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, qui peut être sollicitée sans forme particulière tant auprès du bureau de la jurisprudence qui aura à connaître de l'affaire qu'auprès des services du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est domicilié le demandeur. Un bilan des nouvelles règles de saisine du juge de l'exécution sera dressé le moment venu. Le caractère récent de la réforme, monsieur le rapporteur, rend votre démarche prématurée aux yeux du Gouvernement.

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je tiens simplement à rappeler à M. le secrétaire d'Etat que ma proposition figurait dans les décrets d'application de la loi qui porte son nom.

M. Patrick Devedjian. Mais M. le secrétaire d'Etat aussi apprend ! Il est comme nous ! *(Sourires.)*

M. le président. C'était il y a quelques années, monsieur le rapporteur !

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, Mme Aubert, MM. Aschieri, Cochet, Hascoët et Mamère ont présenté un amendement, n° 767, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'expulsion ne peut être exécutée sans la présence d'un représentant des services sociaux de la commune ou du département, ou d'un représentant d'une association d'aide aux exclus. »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Les opérations d'expulsion sont souvent traumatisantes pour les personnes de bonne foi n'ayant pu faire face aux difficultés qui les ont amenées à cette extrémité. Ceux d'entre nous qui sont aussi des élus locaux savent dans quelles conditions difficiles elles se trouvent au moment de l'expulsion. C'est pourquoi il nous semblerait bienvenu qu'elles puissent bénéficier à cette occasion de l'assistance d'un représentant des services sociaux de la commune ou du département, ou d'un représentant d'une association d'aide aux exclus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement et je le regrette. Notre volonté unanime est de lutter contre les expulsions musclées, qui sont particulièrement scandaleuses. Des dispositions ont été prises pour les rendre impossibles, mais la présence de représentants de services sociaux au moment de l'expulsion alourdirait la procédure. En outre, je rappelle à M. Mamère que toute la logique du dispositif proposé par le Gouvernement repose sur le fait que ces représentants ont été saisis du dossier bien avant l'expulsion en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis que la commission. J'appelle l'attention de M. Mamère sur le grave inconvénient de cet amendement, qui semble postuler par avance l'échec du dispositif que nous venons de concevoir. En effet, si celui-ci a l'efficacité que l'on en attend, et nous serons extrêmement vigilants sur ce point, les expulsions réalisées avec le concours de la force publique ne devraient plus concerner que des personnes de mauvaise foi, qui de surcroît auront refusé une offre d'hébergement. Il ne souhaite pas que l'on fasse comme si ce nouveau dispositif n'existait pas et rester dans la logique antérieure. Nous jugerons après quelques années de mise en œuvre ce nouveau dispositif, qui repose sur une logique totalement différente.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mamère ?

M. Noël Mamère. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement en accordant au projet le bénéfice de la bonne foi.

M. le président. L'amendement n° 767 est retiré.

Article 62

M. le président. « Art. 62. – L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions particulières applicables en matière d'expulsion ». »

« Dans ce chapitre, il est créé :

« 1° Une section I intitulée : "Sursis à l'exécution des décisions d'expulsion", comportant les articles L. 613-1 à L. 613-5 ;

« 2° Une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions diverses

« Art. L. 613-6. – Avant d'accorder le concours de la force publique, le préfet doit s'assurer qu'une offre d'hébergement est proposée aux personnes expulsées. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. A l'occasion de l'examen de cet article, qui concerne les conditions d'octroi du concours de la force publique en cas d'expulsion et les problèmes liés aux offres de relogement ou d'hébergement, je veux rappeler à nouveau que toute la logique du texte gouvernemental vise à réduire autant que possible le nombre d'expulsions en les limitant dans la quasi-totalité des cas aux gens de mauvaise foi.

M. Patrick Devedjian. On l'a compris, vous nous le dites à chaque article !

Mme Nicole Bricq. Cela prouve sa continuité !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je le répète parce que notre appréciation des offres d'hébergement ou de relogement tiendra compte de cet élément de base.

M. le président. M. Devedjian et M. Meyer ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 62. »

Il s'agit d'éviter aux préfets d'être dans l'illégalité, si je comprends bien, monsieur Devedjian. (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. Vous avez tout compris, monsieur le président ! Mais je suis sûr que M. le secrétaire d'Etat a dans sa poche un avis du Conseil d'Etat, qu'il ne nous donnera pas et qui trouve la mesure parfaitement constitutionnelle !

Le dispositif prévu par l'article 62 a pour objet de permettre au représentant du pouvoir exécutif de faire en sorte que la décision rendue par la justice fasse l'objet d'un sursis. C'est le titre de la section 1. Il y a là une atteinte absolument invraisemblable à la séparation des pouvoirs. En effet, comme dans une république bananière, le pouvoir exécutif pourra dorénavant décider si les décisions de justice s'appliquent ou non. On me répondra qu'il arrive déjà que le préfet refuse le concours de la force publique et renonce à procéder à des expulsions. C'est vrai, mais, ce faisant, il commet une faute qui donne lieu à condamnation par la juridiction administrative lorsque celle-ci est saisie. En l'occurrence, il s'agit de légaliser une pratique inconstitutionnelle et illégale. C'est totalement aberrant !

J'ajoute que l'article 62 ne prend même pas en considération un élément présent dans les autres articles, à savoir la nécessité de la bonne foi. Il ne précise pas non plus à qui incombera la charge de l'hébergement. Le préfet doit s'assurer qu'un hébergement est offert aux personnes expulsées, mais il n'est pas dit par qui il doit l'être, si c'est par lui ou par l'expulsant. Le texte est muet à cet égard. Or ne pas désigner celui qui est tenu par une obligation, c'est évidemment la rendre inopérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a rejeté cet amendement, tout simplement parce qu'elle a considéré que l'interprétation donnée par M. Devedjian de l'article 62 n'était pas la bonne et que la condition d'hébergement ne présentait pas de caractère inconstitutionnel.

En effet, l'obligation imposée au préfet ne saurait exonérer l'Etat de ses obligations ou priver les propriétaires d'éventuelles indemnités pour refus de concours de la force publique. Il est donc clair que l'obligation pour l'Etat de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice est maintenue, de même que le principe du droit à réparation.

Les refus d'accorder le concours de la force publique motivés par l'absence d'offre d'hébergement ouvriront donc droit à réparation. Le projet de loi impose aux préfets une obligation de vigilance et d'humanité pour l'exécution d'une procédure dont chacun reconnaît qu'elle est particulièrement difficile. Il s'agit d'une obligation purement administrative à l'encontre de laquelle on ne saurait aller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. S'agissant de l'hébergement, monsieur Devedjian, plusieurs solutions sont envisageables. Des associations, d'autres partenaires peuvent en préconiser – c'est souvent ce qui se passe –, mais, si l'Etat doit intervenir, il dispose de ses propres centres d'hébergement, qui, bien sûr, fonctionnent à ses frais.

Quant aux règles relatives au concours de la force publique, elles ne sont pas modifiées par le texte qui vous est proposé. L'octroi du concours de la force publique n'est pas subordonné à une offre de relogement puisque l'Etat, tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice en application de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991, ne saurait subordonner sa décision à une démarche administrative préalable. C'est simplement le rappel d'une diligence que le préfet accomplit lorsqu'il octroie le concours de la force publique. Il s'agit de concilier légalité et humanité, pour reprendre l'un des termes de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Loin de moi l'idée de donner un cours de droit à M. Devedjian, mais je lui rappelle que le droit au logement est un droit constitutionnel, que l'Etat et les collectivités territoriales ont le devoir de veiller à son respect.

M. Patrick Devedjian. Il n'y a pas de droit au logement gratuit !

M. Daniel Marcovitch. Le représentant de l'Etat ne doit pas pouvoir mettre quelqu'un à la rue sans s'être assuré qu'il sera au moins hébergé quelque part. C'est l'application d'un simple droit, et le préfet commettrait une plus grande faute encore s'il faisait appel au concours de la force publique pour déloger un quelconque citoyen, c'est-à-dire le priver de toute forme d'hébergement.

M. Patrick Devedjian. Vous pensez que le préfet peut être plus juste que le tribunal ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Daniel Marcovitch. Il ne s'agit pas d'être plus juste, monsieur Devedjian. Il s'agit simplement de s'assurer que le droit à un hébergement, qui est un droit normal, est respecté avant de pousser quelqu'un hors de son logement.

M. Patrick Devedjian. Drôle de raisonnement !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous êtes un vrai libéral, monsieur Devedjian !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Christian Martin a présenté un amendement, n° 500, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 62 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 613-6. – Avant d'accorder le concours de la force publique, le préfet doit s'assurer qu'une offre adaptée de relogement est proposée aux personnes expulsées.

« Tous les foyers d'hébergement publics ou privés doivent être agréés par les services préfectoraux dans chaque département. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir cet amendement.

M. Denis Jacquat. Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement proposé par M. Devedjian. M. Martin insiste sur la différence qui existe entre les

notions d'« hébergement » et de « relogement ». L'hébergement a un caractère transitoire, alors que les gens, même dans le cas où ils doivent être expulsés, recherchent un autre logement durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. J'ai exposé d'entrée de jeu la problématique de l'article 62. Compte tenu de ce que j'ai évoqué, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement va exactement à l'opposé de ce que souhaitait tout à l'heure M. Devedjian. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 500.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 764 et 853.

L'amendement n° 764 est présenté par M. Marchand, Mme Aubert, M. Aschieri, MM. Cochet, Hascoët et Mamère ; l'amendement n° 853 est présenté par Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Paul, Asensi, Biessy, Braouezec, Brunhes, Carvalho, Feurtet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 62, substituer aux mots : "d'hébergement", les mots : "de relogement". »

La parole est à M. Noël Mamère, pour soutenir l'amendement n° 764.

M. Noël Mamère. Cet amendement vise à substituer au mot « hébergement » le mot « relogement ». Il y aurait une certaine incohérence à le refuser, dans la mesure où l'article 17 stipule très clairement que la personne expulsée fait partie des personnes prioritaires pour un relogement.

Dans la discussion, notre collègue Georges Sarre a lui aussi abordé cette question et, à chaque fois, il a pris soin de remplacer le mot « hébergement » par le mot « relogement ».

Si l'on désire que la loi lutte vraiment contre les exclusions, on ne peut pas se contenter des conditions d'hébergement décrites par notre collègue Sarre pour Paris et la région parisienne – lesquelles sont d'ailleurs comparables en province.

Notre devoir est de ne pas laisser l'Etat assumer seul le relogement des personnes expulsées. Nous devons y contribuer aussi, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé tout à l'heure que des représentants des services sociaux les accompagnent lors de leur expulsion.

M. le secrétaire d'Etat nous a exposé le dispositif mis en place en matière de prévention. Or on ne peut pas se permettre, une fois ce travail de prévention réalisé, de jeter des gens à la rue ; car un simple hébergement est forcément limité dans le temps.

M. le président. La parole est à M. Patrick Leroy, pour soutenir l'amendement n° 853.

M. Patrick Leroy. Cet amendement se justifie par son texte même. En outre, nous nous sommes déjà exprimés sur cette question en soutenant l'amendement n° 851.

L'expulsion de la personne en difficulté est un procédé qui ne devrait plus avoir cours dans la France d'aujourd'hui. Nous proposons que le préfet s'assure qu'une

offre de relogement a été faite aux personnes expulsées. Car une offre d'hébergement, souvent limitée à trois nuits d'hôtel, jette ces personnes à la rue, sans leur donner la perspective de reprendre leur vie en main.

Notre assemblée s'honorerait d'adopter le principe : pas d'expulsion sans relogement – principe qui constitue un élément essentiel du droit au logement et donc d'une réelle lutte contre l'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission n'a pas adopté ces deux propositions. Elle a estimé qu'elles se rapportaient plutôt à la situation actuelle et n'entraient pas tout à fait dans la logique que le texte gouvernemental veut faire prévaloir.

Cette logique de prévention sociale, qui s'oppose à une logique de sécurité et d'ordre public, vise à réduire autant qu'il est possible le nombre de personnes expulsées.

Les personnes en difficulté bénéficieront des dispositifs sociaux prévus par le texte du Gouvernement. Ce dernier entend bien se donner le temps et les moyens de régler les problèmes ; c'est ainsi qu'il abonde de manière très significative les dotations des FSL, qui seront appelés à intervenir dans ce type de dossiers.

La quasi-totalité des expulsions ne concernera donc que des personnes de mauvaise foi qui, malheureusement, existent encore. Dans ces conditions, prévoir une offre de relogement serait tout à fait excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je m'abstiendrai de reprendre les propos du rapporteur. Mais je tiens à appeler l'attention des auteurs de ces deux amendements sur la cohérence de la rédaction du dispositif que nous proposons.

M. Mamère a fait allusion à un passage de l'article 17 du projet de loi. Cet article, qui réécrit l'article 4 de la loi du 31 mai 1990, dispose, dans son premier alinéa, que le plan départemental, qui établit les besoins quantitatifs et qualitatifs, retient les situations des personnes ou des familles confrontées à des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement dues à des difficultés financières ou à « un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale ». Il s'agit donc, par définition, de personnes de bonne foi.

L'alinéa suivant de cet article précise que ce plan « doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées [...] dans des habitations insalubres, précaires [...] ». Nous nous situons donc en amont de la mesure d'expulsion. Il ne s'agit encore que de menaces, la résiliation du bail pouvant déboucher sur une décision de justice de ce type. Mais comme le dispositif préventif a été déclenché, ces personnes ne devraient pas être expulsées sans relogement.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je comprends les arguments de M. le secrétaire d'Etat et ceux de M. le rapporteur. Nous savons toutefois, les uns et les autres, que, parmi les personnes expulsées, il y en aura forcément certaines qui seront de bonne foi et qui auront été exposées à de graves difficultés.

Je ne vois pas ce que coûterait au Gouvernement et à la représentation nationale le fait de reconnaître qu'il faut plutôt essayer d'assurer leur relogement que leur hébergement.

Franchement, dans le cadre d'un texte très important destiné à lutter contre les exclusions, je pense qu'on se doit de supprimer ce mot « hébergement » pour le remplacer par celui de « relogement ».

J'ai bien entendu ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat sur l'article 17. Mais prenez le cas des SDF. Ils ne sont pas menacés d'expulsion. Certaines communes ont déjà tenté de les sédentariser. Un simple hébergement ne leur convient pas. Il faut que la loi aille au-delà et prévoit leur relogement. Et puis, à quoi servirait la loi sur les emplois-jeunes, qui institue de nouveaux métiers ? A quoi serviraient les médiateurs d'immeubles, les médiateurs sociaux, les accompagnateurs sociaux sinon à aider ces personnes à se reloger et à quitter des structures éphémères ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 764 et 853.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Decaudin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 705, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 62 par la phrase suivante : "Le défaut de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à l'article 16 de la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution." »

La parole est à M. Daniel Marcovitch, pour défendre cet amendement.

M. Daniel Marcovitch. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement important a été accepté par la commission. Il réaffirme clairement que l'obligation, pour le préfet, de s'assurer que les personnes expulsées seront hébergées ne fait pas obstacle à une indemnisation du propriétaire en cas de refus d'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 705.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Devedjian et M. Meyer ont présenté un amendement, n^o 210, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 62 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une expulsion est prononcée pour non-paiement de loyer, le préfet saisit immédiatement le fonds de solidarité pour le logement. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement n'est-il pas déjà satisfait par les dispositions précédentes ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Absolument !

M. Patrick Devedjian. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 210 est retiré.

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n^o 705.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 62

M. le président. MM. Devedjian, Meyer et Chabert ont présenté un amendement, n^o 212, ainsi libellé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 613-5, trois articles L. 613-5-1, L. 613-5-2 et L. 613-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 613-5-1.* – Lorsqu'en application de l'article 1244-1 du code civil, de l'article 62 de la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ou des articles L. 613-1 et L. 613-2 du présent code le juge accorde des délais aux occupants d'un local d'habitation dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, le propriétaire est indemnisé dans les conditions suivantes :

« L'indemnité est due pendant les délais accordés par le juge et au plus jusqu'à la date à laquelle le propriétaire retrouve la libre disposition des locaux.

« Le montant de l'indemnité est égal au dernier loyer pratiqué auquel s'ajoute celui des charges locatives et dont se déduisent les versements faits par les occupants. »

« *Art. L. 613-5-2.* – Lorsque l'Etat refuse d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion des occupants d'un local à usage d'habitation, la réparation mentionnée à l'article 16 de la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prend, sans préjudice d'un complément d'indemnisation accordé par les juridictions compétentes, la forme de l'indemnisation suivante :

« L'indemnité est due pendant la durée du refus du concours de la force publique et au plus jusqu'à la date à laquelle le propriétaire retrouve la libre disposition des locaux.

« Le montant de l'indemnité est égal au dernier loyer pratiqué à la date de résiliation du contrat de location, auquel s'ajoute celui des charges locatives, et dont se déduisent les versements faits par les occupants. »

« *Art. L. 613-5-3.* – Les indemnités prévues aux articles L. 613-6 et L. 613-7 sont déduites de l'impôt sur le revenu du propriétaire personne physique et rattachées à ses revenus fonciers. Elles sont déduites de l'impôt sur les sociétés du propriétaire personne morale et rattachées aux revenus servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

« L'Etat est subrogé, à due concurrence des sommes déduites, dans le droit du propriétaire à recevoir une indemnité d'occupation des locaux. »

« II. – Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 33 *quinquies*, un article 33 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 33 sexies.* – Les indemnités mentionnées aux articles L. 613-6 et L. 613-7 du code de la construction et de l'habitation ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14. »

« III. – L'article 200 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 200 bis.* – Les indemnités mentionnées aux articles L. 613-6 et L. 613-7 du code de la construction et de l'habitation sont déduites de l'impôt sur le revenu. »

« IV. – L'article 209 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 209 A. – Les indemnités mentionnées aux articles L. 613-6 et L. 613-7 du code de la construction et de l'habitation sont comprises dans les revenus servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés. »

« V. – Après l'article 220 D du code général des impôts, il est inséré un article 220 E ainsi rédigé :

« Art. 220 E. – Les indemnités mentionnées aux articles L. 613-6 et L. 613-7 du code de la construction et de l'habitation sont déduites de l'impôt sur les sociétés. »

« VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999. »

« VII. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du présent article sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Nous considérons cet amendement comme très important.

Il s'agit d'accroître l'offre de logements, et cela suppose de redonner confiance aux bailleurs plutôt que de les taxer.

Ceux-ci savent en effet que le locataire en difficulté peut obtenir du juge le report des sommes dues pendant deux ans – article 1244-1 du code civil –, que, même après avoir ordonné l'expulsion, le juge peut accorder des délais allant jusqu'à trois ans pour libérer les lieux – article L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pendant ces délais qui peuvent aller jusqu'à cinq ans, et auxquels se rajoute la trêve hivernale des expulsions, le propriétaire assume à ses frais le logement d'une personne en difficulté, sans pouvoir prétendre à la moindre compensation de la part de l'Etat, qui a pourtant accordé les délais.

Enfin, à l'expiration des délais judiciaires, le préfet peut refuser le concours de la force publique, et le propriétaire ne peut être indemnisé qu'en faisant un procès à l'Etat.

L'Etat s'est donc déchargé à bon compte sur le dos des propriétaires du poids de la solidarité dans le logement.

Face à ce qui est une rupture flagrante du principe d'égalité devant les charges publiques, il ne faut pas s'étonner si des propriétaires posent des conditions jugées trop restrictives lors du choix de leurs locataires.

Autrement dit, les règles protectrices se retournent contre eux qu'elles entendent protéger.

S'il n'est pas question de revenir sur cette protection, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et appliquer le principe « décideur-payeur » afin d'ouvrir davantage le parc locatif privé aux personnes ayant des revenus faibles ou précaires. L'amendement prévoit donc une indemnisation automatique, rapide et équitable des propriétaires à qui l'Etat impose les charges de la solidarité. L'indemnité sera égale au montant du loyer et des charges locatives, déduction faite des sommes que les occupants auront versées. Le propriétaire la déduira de ses impôts et l'intégrera dans ses revenus fonciers. En outre, l'Etat sera substitué dans les droits du propriétaire à obtenir des occupants une indemnité d'occupation du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a rejeté l'amendement de M. Devedjian, qui prévoit une indemnisation par l'Etat des propriétaires de locaux d'habitation occupés par des personnes en instance d'expulsion et la déduction de ces indemnités des versements effectués au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement pose plusieurs problèmes, même si le dispositif qu'il institue peut paraître séduisant à certains égards.

Je tiens à souligner que les propositions du Gouvernement, qui se situent dans une logique de prévention sociale, visent à assurer une meilleure solvabilisation des locataires. Elles servent, par là même, l'intérêt des propriétaires, dès lors que ceux-ci sont de bonne foi et prennent en compte certaines préoccupations sociales – comme cela se passe dans la majorité des cas.

On ne peut donc, en permanence, mettre en avant une certaine méconnaissance des intérêts des propriétaires – et en l'occurrence l'allongement exagéré des délais qu'ils doivent supporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Le préjudice causé au propriétaire par le maintien de l'ancien locataire dans les lieux est réparé par une indemnité d'occupation, fixée par le juge. Celle-ci est au minimum égale au montant du loyer, éventuellement majoré.

L'amendement empêcherait le juge de pouvoir estimer librement le préjudice subi, ce qui serait contraire au droit de la réparation comme aux intérêts du bailleur.

En ce qui concerne l'indemnisation par l'Etat du refus de concours de la force publique, l'article L. 613-5-2 nouveau codifierait le droit positif et la pratique des juges administratifs, ce qui n'est pas irrecevable mais qui n'est pas l'objet de ce texte.

Enfin, l'imputation du montant des indemnités reçues par les bailleurs sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés, telle qu'elle est proposée par l'amendement, reviendrait à accorder aux personnes concernées un avantage fiscal qui serait d'autant plus important que les revenus des propriétaires en cause seraient élevés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, et Mme Jambu ont présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, à la fin de la section 3 du chapitre II de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. – Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit à l'article 21, pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Nous avons évoqué les pratiques de certains huissiers, en particulier en matière d'expulsion. J'ai dit que la commission spéciale avait adopté un amendement visant à garantir davantage de légalité à leurs interventions et surtout à éviter des expulsions musclées.

L'amendement n° 162 tend à supprimer cette pratique préjudiciable, tout en reconnaissant que l'huissier de justice est habilité à pénétrer dans un local, en l'absence de l'occupant, accompagné d'un représentant de l'autorité municipale, d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier ni à celui de l'huissier, pour s'assurer du départ effectif des personnes susceptibles d'expulsion – ce qu'on appelle un départ « à la cloche de bois ».

Il permet au bailleur de récupérer la disposition de son local, mais sûrement pas d'éviter les pratiques musclées – heureusement minoritaires, mais particulièrement choquantes – de certains huissiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement comprend parfaitement le raisonnement de la commission, dont l'objectif est de préciser, par la loi, le sens et la portée des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991 réformant les procédures civiles d'exécution.

Les auteurs de l'amendement considèrent que la lecture faite par certains huissiers de justice de la circulaire du 26 août 1994, relative aux expulsions, ne peut être maintenue. Cette circulaire prévoit que « l'huissier de justice sollicite le concours de la force publique en cas d'obstacles suffisamment sérieux pour interdire toute exécution ». Interprétant cette formule, certains huissiers de justice se sont estimés fondés à développer des pratiques abusives, qui ont donné lieu à un certain nombre de plaintes.

Le Gouvernement entend mettre un terme à ces dérives résultant de l'interprétation extensive d'une circulaire. Il ne croit pas néanmoins nécessaire que la loi vienne préciser une circulaire. Comme le projet que l'Assemblée va sans doute adopter exigera des textes d'application, je prends devant vous l'engagement que ces textes leveront toutes les ambiguïtés qui pourraient exister pour l'application des articles 20 et 21 de la loi de 1991. A cette occasion, bien évidemment, le Gouvernement rappellera les limites de la compétence des huissiers et les sanctions encourues en cas de pratiques abusives.

Compte tenu de cet engagement, le Gouvernement souhaite que l'amendement puisse être retiré.

M. le président. C'est justement la question que j'allais poser à M. le rapporteur.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. J'avoue être un peu réticent. Je comprends bien la position du secrétaire d'Etat, qui estime que la loi n'a pas à préciser une circulaire et que les textes d'application y pourvoient. Mais nous avons eu connaissance de pratiques particulièrement scandaleuses qui nous ont tous heurtés. Bien que d'une application extrêmement limitées, elles ont été très médiatisées dans la mesure même où elles sont insupportables. Et ces interventions apparaissent d'autant plus scandaleuses qu'elles ont été effectuées par des huissiers au mépris de la loi, bien qu'ils soient officiers ministériels.

C'est pourquoi je me permets de maintenir cet amendement. M. le secrétaire d'Etat estime qu'il correspond très concrètement à ses préoccupations. Notre désaccord ne porte donc que sur la forme. Dès lors pourquoi ne pas adopter ces dispositions ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. – Une charte pour la prévention de l'expulsion est élaborée dans chaque département avec l'ensemble des partenaires concernés dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. L'article 63 prévoit un délai de deux ans pour l'élaboration de la charte pour la prévention de l'expulsion. Or le Gouvernement affirme vouloir absolument réduire les délais. Deux ans, c'est le siècle prochain !

M. Patrick Devedjian. Et même le prochain millénaire ! *(Sourires.)*

M. Denis Jacquat. Je souhaite ardemment que ce délai soit réduit car, en matière d'expulsions, les mesures doivent être prises le plus rapidement possible.

Par ailleurs, de nombreux articles additionnels ont été déposés, après l'article 63, au sujet des troubles du voisinage. J'ai moi-même beaucoup insisté sur ce problème. Là encore, il faut prendre des décisions fermes et rapides.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur Jacquat, le ministre de l'intérieur et moi-même avons cosigné, le 15 octobre dernier, une circulaire à Mmes et MM. les préfets pour leur demander de mettre cette charte en chantier le plus rapidement possible. Le délai de deux ans est une précaution, mais toute diligence est faite pour que nous ne l'utilisions pas complètement.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 63

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 163 et 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Cacheux, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 442-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-6-1. – En cas de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa b) de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ten-

dant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il peut être attribué au locataire un nouveau logement. La résiliation du bail ne peut être demandée au juge par le bailleur, dès lors que l'occupation du nouveau logement et la libération de l'ancien logement sont intervenues.»

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 711 et 712, présentés par MM. Rimbart, Decaudin et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 711 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 163 par les mots : "correspondant à ses besoins et à ses possibilités". »

Le sous-amendement n° 712 est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 163 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : "ainsi que lorsque la procédure d'attribution d'un nouveau logement effectuée en application de l'article L. 442-6-1 n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire". »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, après les mots "voie de fait", sont insérés les mots : "ou lorsque la procédure d'attribution d'un nouveau logement effectuée en application de l'article L. 442-6-1 n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire". »

L'amendement n° 246, présenté par M. Devedjian, est ainsi libellé :

« Après l'article 63 insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 442-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-4-1. - Lorsque le preneur est à l'origine de troubles de voisinage attestés et répétés, et après que le preneur incriminé ait été mis en demeure d'avoir à remplir ses obligations, les bailleurs visés à l'article L. 441-2 pourront, à l'expiration d'un délai d'un mois, demander au juge des référés que soit prononcé d'office le relogement du preneur dans un autre logement adapté, correspondant à ses besoins et possibilités, et ceci nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1. La demande faite au juge devra compléter l'offre de relogement elle-même. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je laisse le soin à M. Marcovitch de présenter l'amendement et les sous-amendements.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Il s'agit de trouver une solution rapide au problème difficile des occupants qui ne respectent pas l'obligation de jouir paisiblement de l'appartement dont ils sont locataires et qu'il convient donc de reloger. Dès lors que l'occupant gênant aura changé de logement, aucune instance ne pourra être engagée par le bailleur en vue de la résiliation du bail.

Tel est l'objet de l'amendement.

Le sous-amendement n° 711 prévoit que le nouveau logement proposé à la personne ou à la famille doit correspondre à ses besoins et à ses possibilités. Il n'est pas

question pour le bailleur de se libérer de son obligation en proposant, un peu comme on l'avait fait dans le cas des relogements d'urgence, un logement totalement inadapté et d'invoquer ensuite le refus du locataire pour le mettre à la rue.

Enfin, le sous-amendement n° 712 a pour objet de donner au bailleur et aux services sociaux les moyens de procéder au relogement dans les plus brefs délais. Il tend donc, en cas de refus du nouveau logement, à réduire les délais d'exécution de la décision d'expulsion prononcée par le juge. Il prévoit également que le délai de grâce de trois ans ne puisse pas être octroyé par le juge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a adopté l'amendement n° 163 qui pose le problème des troubles de voisinage. La lutte contre les exclusions et plus encore la prévention des exclusions ne consistent pas, nous l'avons tous souligné, à s'intéresser seulement à nos concitoyens exclus, mais également à ceux qui sont juste au-dessus du seuil, qui ne sont pas encore directement concernés par l'exclusion mais qui peuvent l'être du jour au lendemain. Or certains locataires qu'on ne peut qualifier d'exclus, mais qui sont, en raison de leurs revenus, « captifs » des logements sociaux, doivent subir des troubles de voisinage particulièrement insupportables. Ce problème s'inscrit dans le cadre plus général du développement des incivilités auquel il nous faut apporter une réponse. Ces locataires, justement révoltés par les perturbations qu'ils subissent dans la jouissance raisonnable de leur logement, s'adressent soit à leur bailleur, soit même aux élus locaux, et constatent l'impuissance des uns et des autres. Il est donc important d'adopter cet amendement qui, complété par les deux sous-amendements, représente au total un texte équilibré.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Patrick Devedjian. Si M. Marcovitch accepte que je cosigne son amendement, je retirerai le mien, qui a le même but. On aura ainsi un amendement Devedjian-Marcovitch, ce qui est on ne peut plus facile à retenir ! *(Sourires.)*

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. C'est tout le charme de l'immigration !

M. Daniel Marcovitch. C'est un honneur que vous me faites, monsieur Devedjian !

M. le président. L'amendement n° 246 est donc retiré et M. Devedjian devient le cosignataire de l'amendement n° 163.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 163 ainsi qu'au sous-amendement n° 711, mais souhaite que l'Assemblée nationale accepte de ne pas retenir le sous-amendement n° 712.

En effet, il ne peut être envisagé de subordonner l'action du juge à l'accomplissement de certaines formalités dans le parc HLM. Les résiliations de bail sur le fondement de troubles de voisinage doivent continuer à s'apprécier dans le droit commun des rapports locatifs et à partir de l'accomplissement de procédures internes à l'organisme bailleur, procédures auxquelles le Gouvernement n'est pas opposé, même complétées par l'amendement n° 163, comme je viens de l'indiquer.

Pour cette raison de droit, qui est une raison forte, le Gouvernement souhaite que le sous-amendement n° 712 ne soit pas adopté. Il se prononcerait alors en faveur du sous-amendement n° 711 et de l'amendement n° 163 ainsi modifié. Dans le cas contraire, il se verrait obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je suis un peu peiné que M. le secrétaire d'Etat ne veuille pas retenir le sous-amendement n° 712.

Les locataires victimes de troubles de voisinage sont exaspérés par le fait que ces troubles, qui vont parfois bien au-delà de l'incivilité, ne puissent pas être sanctionnés. Alors que le contrat de bail prévoit une jouissance paisible de la chose occupée et que cette obligation n'est pas respectée, les délais sont interminables pour faire prévaloir des solutions d'équité. Or ce sous-amendement tend à réduire les délais d'exécution d'une décision de justice dès lors qu'une nouvelle attribution de logement a été refusée par le locataire à l'origine des troubles.

Je m'en tiens donc à la position de la commission, qui s'est prononcée pour l'adoption de l'amendement modifié par les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 711.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 712.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Sarre a présenté un amendement, n° 452 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la construction et de l'habitation, il est insérer après la section I une section I *bis* et un article 613-5-1 ainsi rédigé :

« Section I *bis* : "Du congé pour vendre". »

« Art. 613-5-1. – Toutes les conventions ouvrant droit à une procédure de congé pour vendre au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont prorogées d'une durée de un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je regrette que le projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions n'ait pas prévu de dispositif fort de régulation des procédures de congé-vente engagées par des personnes morales, alors que des mesures législatives s'imposent de façon urgente pour éviter les exclusions du logement qui risquent d'en découler. M. Besson nous a annoncé qu'à l'occasion de ce débat il nous donnerait des précisions sur les négociations en cours. J'attends donc une bonne surprise.

Il n'est pas trop tard, en effet, pour pallier cette absence de mesures et pour inscrire les congés-ventes dans des stratégies immobilières acceptables au point de vue de

leurs conséquences sociales. Il s'agit d'un problème grave et durable. Des milliers de logements appartenant à des propriétaires institutionnels ayant bénéficié d'aides de l'Etat, sont vendus ou vont l'être dans les mois et les années à venir : 10 000 logements seraient concernés à Paris, 40 000 pourraient l'être en France.

S'il convient de souligner les efforts du Gouvernement en faveur du logement social, et, avec ce projet de loi, pour la lutte contre les exclusions, force est de constater qu'il n'a pas, dans ce cadre, prêté une attention assez grande à la question des congés-ventes. Ces procédures résultent certes de fins de conventions, mais aussi d'un désengagement plus général des propriétaires institutionnels du secteur locatif conventionné. Elles risquent d'entraîner l'expulsion de centaines de personnes à revenus modestes et de poser autant de difficultés supplémentaires de relogement. Nous devons trouver des solutions à la hauteur des enjeux, notamment quantitatifs.

Il faut craindre que les dispositions prises jusqu'ici pour infléchir ces pratiques et trouver des solutions de relogement soient de peu d'effet face aux intérêts économiques sous-jacents : à Paris, l'un de ces propriétaires vient par exemple de mettre sur le marché pour deux milliards de francs de locaux et envisage d'en vendre une deuxième tranche équivalente.

C'est pourquoi je souhaiterais, mes chers collègues, que vous adoptiez cet amendement qui prévoit de suspendre pour les personnes morales la possibilité d'engager des congés-ventes, par une prorogation d'un an des conventions – pouvant donner lieu à indemnisation des propriétaires – de façon qu'une étude et une observation approfondies de ces procédures soient mises en œuvre et surtout que des mesures fortes soient prises pour garantir le droit au logement, en particulier, des personnes disposant de revenus modestes et risquant d'être expulsés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Comme M. Sarre, la commission spéciale a regretté que le texte gouvernemental n'évoque pas les difficultés qu'entraîne pour les locataires la pratique des congés-ventes, problème spécifique à la région parisienne. Elle l'a à ce point regretté qu'elle a adopté un amendement présenté par M. Marcovitch, Mme Carrion, M. Blisko et d'autres collègues du groupe socialiste, en particulier des élus de Paris. C'est dire avec quelle impatience nous attendons que le Gouvernement s'exprime à ce sujet.

Pour autant, la commission qui s'est particulièrement préoccupée du problème du congé pour vente, n'a pas cru pouvoir retenir l'amendement de M. Sarre. Il lui a paru délicat, en effet, de proposer un report général et systématique, sans distinction de la qualité ni des possibilités du locataire. Par ailleurs, elle s'est interrogée sur la portée exacte du mot convention. Enfin, l'intérêt d'une insertion dans le CCH ne lui a guère semblé évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs les députés, j'espère que les indications que je vais vous donner vous montreront que cette question n'a pas été négligée.

Dès le début de l'automne, en effet, plusieurs élus ont appelé l'attention du ministère du logement sur les préoccupations que leur inspirait la pratique des congés collectifs pour vente. Un haut fonctionnaire, M. Marc Prévot, a alors été chargé de rencontrer tous les partenaires afin d'analyser le dossier dans son ensemble.

Pour apporter une solution aux problèmes qui ont été identifiés, il a été demandé aux représentants des sociétés propriétaires et aux associations représentatives des locataires d'ouvrir une concertation au sein de la commission nationale de concertation. Cette proposition, mesdames, messieurs les députés, a été acceptée et je l'ai accompagnée d'une demande aux sociétés propriétaires de suspendre les procédures engagées contre des locataires. La concertation a connu un rythme soutenu dans le courant du mois d'avril et, dès que les partenaires de la concertation ont été informés de votre volonté d'évoquer le problème des congés-ventes dans le cadre de ce texte, ils ont fait en sorte de se retrouver pour une ultime réunion afin de faire aboutir les travaux de leurs négociations.

Cette réunion de la commission nationale de concertation s'est tenue vendredi dernier, 15 mai. Un projet d'accord a pu être mis au point. Les personnes mandatées par les sociétés propriétaires et les associations représentatives des locataires reviennent à présent devant leurs mandants pour la signature du projet. L'accord prévoit les modalités et le contenu de l'information que chaque propriétaire aura à fournir aux locataires, à leurs associations et aux élus locaux sur tout projet de mise en vente d'un immeuble locatif pour permettre au locataire susceptible d'acquérir son logement de disposer de toutes les informations utiles, tant sur l'état du logement et de l'immeuble grâce à un diagnostic technique que sur les conditions financières de la vente et sur le fonctionnement de la future copropriété, et au locataire qui ne souhaite pas ou ne peut pas acheter le logement de disposer des informations sur les possibilités de relogement.

Ce même accord prévoit les conditions permettant de faciliter la vente au locataire intéressé par l'acquisition, grâce à des délais supplémentaires pour le montage du dossier financier et des modes d'acquisition diversifiés tels que la location accession.

Le projet prévoit également la possibilité pour le locataire de proposer un acquéreur parmi ses ascendants ou ses descendants, ce qui permettrait au locataire de rester dans le logement.

L'accord prévoit encore le traitement des problèmes posés au locataire qui ne peut pas acquérir le logement. Le congé ne pourrait pas être délivré sans une proposition de relogement au locataire dont les ressources sont inférieures au plafond des PLI. Le loyer du logement proposé bénéficie d'une remise.

Le locataire âgé de plus de soixante-dix ans dans un état de santé difficile, ou souffrant d'un handicap, ou dont les revenus rendent impossible un déménagement, aurait droit au renouvellement de son contrat de location. L'accord prévoit aussi une procédure de conciliation en cas de conflit. Elle est liée à la proposition d'étendre les compétences des commissions départementales de conciliation, dans lesquelles siègent les représentants des locataires et les représentants des propriétaires.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, grâce à vos initiatives et après un premier travail d'expertise du dossier, puis une concertation approfondie, tous les efforts ont été conjugués, ceux des associations de locataires et des fédérations des sociétés propriétaires qui ont accepté la négociation, pour apporter une solution au problème des congés collectifs pour vente. A ce stade, on peut donc considérer que nous sommes à la veille d'une signature qui permettra de faire considérablement progresser les pratiques et de prendre en compte les problèmes très concrets des personnes logées.

En complément je veux préciser que la concertation permettant d'aboutir à un accord national n'est qu'un aspect du travail engagé dans le cadre de la mission. Une question essentielle doit être également examinée, celle du devenir du parc locatif privé. Il faut étudier les moyens permettant une reprise du parc de logements locatifs par des opérateurs, afin de conserver et renforcer l'offre d'un parc locatif privé à loyers de niveaux supportables, et ce même à Paris.

Pour conclure, je vous propose donc de laisser au champ de la concertation le mot de la fin, en estimant vos amendements largement en voie d'être satisfaits. Ce serait votre façon de saluer cette volonté de négociation, affichée tant par les locataires que par les propriétaires. Je pourrais alors me rapprocher du président de la commission nationale de concertation pour lui indiquer qu'il est temps d'en venir aux modalités pratiques prévues pour la signature de l'accord. Bien évidemment celui-ci interviendrait forcément dans un délai suffisamment bref pour que vous en soyez informés avant la seconde lecture.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, le point qui peut être fait sur un travail conduit sans relâche, au départ à votre instigation, il y a quelques mois, et qui, aujourd'hui, est en passe d'aboutir sur les bases que je viens de vous indiquer.

M. le président. Voilà une information très complète. La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Compte tenu des informations que nous venons d'avoir et si la totalité des différents partenaires signent cet accord, ce qui devrait être le cas puisque les mandataires ont donné un accord de principe, l'amendement de M. Sarre sera satisfait. Peut-être pourrait-il le retirer ?

M. le président. C'est précisément la proposition que j'allais vous faire, monsieur Sarre...

M. Georges Sarre. Proposition rejetée, monsieur le président : j'attends la signature.

M. Jean-Pierre Brard. C'est saint Thomas ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marcovitch, Mme Carrion-Bastok, MM. Blisko, Le Guen, Dreyfus, Bloche, Caresche, Cambadélis et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 706, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : "soixante-dix ans", sont remplacés par les mots : "soixante-cinq ans", et les mots : "à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance", sont remplacés par les mots : "au seuil fixé pour l'application de l'article 29 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée". »

La parole est à M. Serge Blisko.

M. Serge Blisko. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 707.

M. le président. D'accord.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 164 rectifié et 707.

L'amendement n° 164 rectifié est présenté par M. Cacheux, rapporteur, M. Marcovitch et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 707 est présenté par M. Marcovitch, Mme Carrion-Bastok, MM. Blisko, Le Guen, Dreyfus, Bloche, Caresche, Cambadelis et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« IV. – Dans le cas de vente par une personne morale, un expert immobilier auprès des tribunaux doit, à la charge du propriétaire, se livrer à un état des lieux à la date d'échéance du contrat. Il fait une estimation du coût des travaux nécessaires. Cette estimation est annexée à la proposition de vente dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés par le vendeur avant la mise en vente.

« V. – Dans le cas d'incapacité du locataire à acheter le logement proposé, le propriétaire est tenu de lui proposer un relogement. Le relogement doit s'effectuer à des conditions identiques dans la commune de résidence du locataire concerné par la procédure de congé pour vendre ou dans l'arrondissement ou, quand cela se révèle impossible, dans les arrondissements adjacents dans le cas de communes relevant de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. »

Poursuivez, monsieur Blisko.

M. Serge Blisko. Finalement, le rythme un peu lent de nos travaux a produit d'heureux effets puisque nous venons d'apprendre qu'un accord, conclu il y a à peine trois jours, était en voie d'être signé. Je voudrais à la fois vous en féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que tous ceux qui, dans votre équipe, ont mené ces négociations, et nous en féliciter, car ce problème préoccupait beaucoup les élus des grandes agglomérations, notamment de Paris.

L'idée que 20 000 locataires, environ, pouvaient être mis devant l'alternative redoutable de devoir partir ou d'acheter nous angoissait énormément. En effet, nous savions – de nombreuses enquêtes l'ont montré – qu'un grand nombre d'entre eux ne pouvaient pas acheter du fait de leur âge ou de la modicité de leurs ressources. Or, comment auraient-ils pu être relogés, alors que payer le loyer d'une location intermédiaire constitue déjà un gros effort pour eux et que, nous le savons, le nombre des logements intermédiaires est, de toute façon, insuffisant au regard de la demande ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est vrai !

M. Serge Blisko. Ce débat nous donne l'occasion de dénoncer une fois de plus la pratique malthusienne de la ville de Paris en matière de construction de logements intermédiaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des assurances que vous nous avez données sur l'expertise technique qui permettra d'éclairer les locataires désireux d'acheter ou qui ont reçu une proposition d'achat, sur le relogement et sur la protection des plus fragiles, nous retirons nos amendements n° 706 et 707. Mais comme

M. Marcovitch, j'espère que nous n'aurons pas à revenir sur cette affaire en deuxième lecture, sauf pour nous féliciter que le paraphe final aura été donné.

M. le président. Les amendements n° 706 et 707 sont retirés.

Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 164 rectifié ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Oui, monsieur le président. Mais, comme vient de le dire M. Blisko et pour répondre à la préoccupation de M. Sarre, il va de soi que, si l'accord n'était pas signé avant la deuxième lecture, nous redéposerions nos amendements.

M. le président. L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

Mme Idrac et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 568 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 15 bis.* – Lorsque le locataire est une personne handicapée physique titulaire de la carte d'invalidité, le bailleur qui, en cours de bail, met en vente le logement loué doit informer le locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision de vendre le logement en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée ; cette information vaut offre de vente au profit du locataire. L'offre est valable pendant deux mois dans les conditions définies au paragraphe II de l'article 15. Le refus de l'offre ou la non-réalisation de la vente ne font pas obstacle au maintien du contrat de location. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir cet amendement.

M. Denis Jacquat. En fin de bail, le locataire est prioritaire pour acheter le logement qu'il loue : c'est prévu par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Il n'en est pas de même en cours de bail. En effet, le logement peut être vendu sans que le locataire en soit même informé. Certes, cela ne modifie pas les conditions du bail en cours mais peut avoir des conséquences en fin de bail, par exemple si le nouveau propriétaire a des enfants susceptibles d'être relogés dans les lieux.

Lorsque le locataire est handicapé, il est particulièrement important pour lui de pouvoir conserver le logement où il a ses points de repère, ses habitudes, et qu'il a le plus souvent équipé et aménagé en fonction de ses handicaps. Un « droit de priorité » en cours de bail aurait donc une réelle justification sociale dans ce cas et serait sans préjudice réel pour le propriétaire-vendeur, compte tenu des dispositions de la loi précitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui procède du même esprit que les amendements sur le congé pour vente. Il tend, en effet, à favoriser le maintien dans les lieux de personnes titulaires de la carte d'invalidité, en prévoyant que l'acquisition du logement qu'elles occupent doit leur être systématiquement proposée en cas de vente en cours de bail. Mais, comme nous l'avons déjà souligné à propos d'autres articles du projet de loi, pourquoi limiter la mesure aux seules personnes handicapées ?

J'invite donc l'Assemblée à ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Instaurer un droit de préemption pour le locataire lorsqu'un logement est vendu occupé apparaît, sur le principe, envisageable, mais la mesure doit être étudiée de façon plus approfondie pour éviter notamment les ventes en bloc entre deux institutionnels. En outre, les éventuels effets pervers d'une telle disposition, qui pourraient finalement rendre plus difficile l'accès des handicapés à un logement, méritent aussi réflexion.

Aussi, je proposerai à M. Jacquat de soumettre cette mesure à l'examen de la commission nationale de concertation qui regroupe les représentants des bailleurs, des gestionnaires et des locataires. Si cette dernière concluait à l'opportunité de prendre une disposition législative, j'en proposerais une dans un prochain texte.

M. le président. Monsieur Jacquat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Denis Jacquat. Cette réponse me paraît satisfaisante et je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 568 deuxième rectification est retiré.

Article 64

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

Section 2

Amélioration des conditions de vie et d'habitat

« Art. 64. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Il est créé une section I, intitulée : "dispositions générales", qui comprend les articles L. 26 à L. 32 ;

« 2° Il est créé une section II ainsi rédigée :

« Section 2

« Mesures d'urgence contre le saturnisme

« Art. L. 32-1. – Tout médecin qui dépiste un cas de saturnisme chez une personne mineure doit, après information de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale, le porter à la connaissance du médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale, sous pli confidentiel. Ce médecin informe le représentant de l'Etat dans le département de l'existence d'un cas de saturnisme dans l'immeuble ou la partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par ce mineur. Le préfet fait immédiatement procéder par ses propres services ou par un opérateur agréé à un diagnostic sur cet immeuble, ou partie d'immeuble, afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants. Il procède de même lorsqu'un risque notoire d'intoxication au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble est porté à sa connaissance.

« Art. L. 32-2. – 1° Dans le cas où le diagnostic auquel il a été procédé dans les conditions mentionnées à l'article L. 32-1 se révèle positif, ou dans celui où on dispose

d'un diagnostic de même portée, préalablement établi en une autre circonstance dans les mêmes conditions que précédemment, le préfet en informe le médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale. Celui-ci invite les familles de l'immeuble ayant des enfants mineurs à adresser ceux-ci en consultation à leur médecin traitant, à un médecin hospitalier ou à un médecin de prévention. Le préfet notifie en outre au propriétaire, ou au syndicat des copropriétaires, son intention de faire exécuter sur l'immeuble incriminé, à leurs frais, pour supprimer le risque constaté, les travaux nécessaires, dont il précise la nature, après avis des services ou de l'opérateur mentionné à l'article L. 32-1.

« 2° Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du préfet, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut soit contester la nature des travaux envisagés, soit faire connaître au préfet son engagement de procéder à ceux-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification.

« 3° Dans le premier cas, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat qu'il a délégué, statuant en la forme du référé, après avoir entendu les parties dûment convoquées, conformément à la loi, se prononce sur le litige.

« 4° A défaut soit de contestation soit d'engagement du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires dans un délai de dix jours à compter de la notification, le préfet fait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

« Art. L. 32-3. – Si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires s'est engagé à réaliser les travaux, le préfet procède, un mois après la notification de sa décision, à un contrôle des lieux, afin de vérifier que le risque d'intoxication au plomb est supprimé. Si ce risque subsiste, le préfet procède comme indiqué au 4° de l'article L. 32-2.

« A l'issue des travaux, le préfet fait procéder à un contrôle des locaux, afin de vérifier que le risque d'intoxication est supprimé.

« Art. L. 32-4. – Si la réalisation des travaux mentionnés aux articles L. 32-2 et L. 32-3 nécessite la libération temporaire des locaux, le préfet prend les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement provisoire des occupants. »

« Le coût de réalisation de travaux et, le cas échéant, le coût de l'hébergement provisoire des occupants, sont mis à la charge du propriétaire. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.

« En cas de refus d'accès aux locaux opposé par le locataire ou le propriétaire aux personnes chargées de la mise en œuvre des dispositions précédentes, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance qui, statuant en la forme du référé, fixe les modalités d'entrée dans les lieux.

« Le préfet peut agréer des opérateurs pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus dans la présente section et pour faire réaliser les travaux.

« Les conditions d'application de la présente section, en particulier les normes auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer le risque d'intoxication au plomb, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article 64, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Tout d'abord, j'aimerais dire combien il est satisfaisant de voir que des mesures importantes, contraignantes et rapides sont prises pour lutter contre le saturnisme. Celles-ci, néanmoins, sont loin

d'être suffisantes au regard de tous les dommages que cause l'habitat insalubre. Certes, le saturnisme engendre des maladies horribles qui touchent particulièrement les enfants, mais il ne constitue pas la part la plus importante des problèmes liés à l'insalubrité. Je pense à l'asthme ou aux bronchiolites, maladies tout aussi importantes provoquées par l'humidité et les champignons et que j'ai pu constater comme élu et comme médecin de quartier dans l'Est parisien. Je pense aussi aux accidents domestiques et aux incendies liés à des installations défectueuses, dont les conséquences sont très graves, voire mortelles.

Ainsi, donc, si l'article 64 apporte une amélioration sensible dans la lutte contre le saturnisme, il ne nous dispense pas de revoir la loi Vivien, qui date maintenant de vingt et un ans. Or, au cours de cette période, les immeubles qu'elle visait ont beaucoup vieilli et la technique médicale et scientifique a grandement évolué. Monsieur le secrétaire d'Etat, – mais je ne sais pas si cela pourra se faire d'ici à la deuxième lecture – il serait bon que ce texte approfondisse le problème de la lutte contre les logements insalubres.

Un certificat d'habitabilité va être instauré en Wallonie. Un peu comme pour les voitures, qui, au bout d'un certain temps, ne peuvent être vendue qu'après un examen technique, on pourrait envisager d'exiger un certificat d'habitabilité garantissant les conditions d'hygiène et de salubrité pour les logements de plus de vingt ans. Il serait nécessaire y compris dans le parc social, pour tous les LST qu'on a construits dans les années 55-60.

Voilà ce que je tenais à dire sur l'article 64. J'interviendrai à nouveau sur un amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. En écoutant Daniel Marcovitch, je retrouve certaines des idées que je veux, moi aussi, défendre.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et d'habitat, on parle énormément du saturnisme qui concerne les appartements anciens, nombreux en région parisienne, comme l'indique l'excellent rapport de M. Cacheux.

Pour ma part, j'interviendrai sur les pathologies que l'on trouve dans les immeubles modernes. L'asthme, les allergies, les laryngites striduleuses y sont de plus en plus fréquents du fait de la présence de moisissures et de champignons divers. Il est vrai que, quelquefois, les gens calefautent certains orifices qui devraient rester ouverts.

Dans les grandes villes équipées de services d'hygiène, des inspecteurs visitent les appartements, mais en milieu rural ces services n'existent pas et ceux de la DASS sont peu développés. Or, il est de notre devoir de lutter contre toutes les pathologies, celles engendrées par l'habitat ancien et celles qui apparaissent dans l'habitat moderne.

Dans son rapport, M. Cacheux considère qu'il serait souhaitable d'instaurer un « permis de louer », comme cela existe en Belgique, afin de vérifier que le logement ne comporte pas de risque sanitaire et que les conditions de confort sont décentes. J'approuve cette suggestion. Il est précisé qu'une réflexion a été engagée sur ce sujet mais qu'elle n'a pas encore abouti. Quand aboutira-t-elle ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le phénomène du saturnisme est une grave question de santé publique. En région parisienne, la première cause d'intoxication au plomb chez les jeunes enfants est due aux peintures utilisées dans l'habitat dans les années 1946-1947.

Le plomb est toxique lorsqu'il devient accessible, soit parce que les revêtements muraux se dégradent et la peinture s'écaille, soit au cours de travaux lorsqu'il y a grattage de la couche de peinture qui contient du plomb.

Le jeune enfant s'intoxique dans son habitat en mettant les mains sur les murs et les boiseries dégradés. Les poussières de plomb s'accumulent alors sur les doigts et l'enfant les ingère en portant ses mains à sa bouche ou en absorbant des écailles de peinture. Il peut également s'intoxiquer en inhalant des poussières contenant du plomb. Le plomb ingéré va se fixer majoritairement au niveau des os, ce qui explique le retard de croissance, et au niveau du système nerveux, ce qui, dans les intoxications graves, peut aller jusqu'à un coma et des convulsions, voire le décès de l'enfant. Quelques cas ont été enregistrés en région parisienne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut toujours rendre à César ce qui lui appartient : je ne suis pas médecin, mais je ne fais que rapporter les observations pratiquées par des médecins sur des enfants qui souffrent de cette maladie particulièrement grave, dont certains sont suivis dans les centres de santé de ma ville de Montreuil.

Lors d'intoxications moins sévères, on observe des troubles neurologiques : troubles du sommeil, stagnation ou régression du développement intellectuel – j'en parlerai à propos de l'amendement que je vais défendre tout à l'heure –, modification du comportement.

Des études épidémiologiques montrent que des intoxications modérées peuvent avoir des effets nuisibles et durables sur le développement intellectuel de l'enfant, notamment en termes de retard scolaire.

En outre, contrairement au discours ambiant actuel, le risque de saturnisme ne concerne pas, loin de là, les seules populations migrantes et paupérisées, ainsi que le seul habitat insalubre, même s'il est évidemment plus concerné.

L'imprégnation saturnine étant un processus cumulatif, toutes les sources d'exposition comptent et s'additionnent : aux peintures, il faut ajouter l'eau et l'atmosphère, alors que l'eau et l'atmosphère ne déclenchent pas forcément, en soi, des lésions.

De plus, les effets neuro-toxiques du plomb étant pratiquement sans seuil chez l'enfant, le risque saturnin n'est pas limité aux seuls enfants vivant dans un habitat insalubre, fortement exposé à du plomb accessible provenant de peintures au plomb très dégradées : tous les enfants vivant dans un environnement où le plomb est présent sont potentiellement exposés.

Dans l'habitat ancien en bon état et au sein des populations qui ne connaissent pas de difficultés socio-économiques particulières, le risque saturnin est sans doute aisément maîtrisable : raison de plus de tout faire pour l'éviter chaque fois qu'il est facile à gérer.

C'est pourquoi le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement est très intéressant, mais ne saurait suffire.

Je ne mésestime pas le progrès que le texte représente.

Le mécanisme proposé est enclenché après le dépistage d'un cas de saturnisme chez un enfant mineur, ce qui pose évidemment la question d'un dépistage systématique dans les zones à risque, c'est-à-dire où sont recensés des

multiples cas, comme dans ma commune. Il n'est pas possible que les pouvoirs publics se contentent de laisser jouer les mécanismes actuels.

En effet, les PMI excluent du dépistage les enfants ne répondant pas aux critères de risque ; or certains d'entre eux peuvent développer une intoxication à faible dose, handicapante pour leur développement futur.

Les enfants qui ont atteint l'âge limite de six ans sont exclus du dépistage et du suivi : le relais revient à la médecine scolaire, avec les insuffisances que l'on connaît et que votre collègue M. Allègre a récemment évoquées concernant la Seine-Saint-Denis.

En outre, les enfants qui ne fréquentent pas les structures de PMI échappent au diagnostic et les jeunes femmes ayant vécu ou vivant aujourd'hui en milieu exposé ne bénéficient pas d'un dépistage et d'un suivi spécifiques au moment de leur grossesse.

Face à une intoxication avérée, les structures de PMI ne sont pas outillées pour mettre hors risque l'habitat incriminé. Elle le sont encore moins pour y prévenir de nouvelles intoxications quand celui-ci vient à changer d'occupant.

Les PMI ne peuvent évidemment pas prévenir chez l'enfant ou la femme enceinte les intoxications au plomb induites par des travaux conduits sans mise en sécurité dans le bâti ancien.

Enfin, les PMI ne peuvent prévenir l'accessibilité future du plomb dans un habitat ancien aujourd'hui seulement à risques potentiels, mais dont l'évolution serait négative.

Tout cela plaide pour la mise en place du dépistage systématique, qui, seul, peut garantir la santé des enfants concernés et compléterait le dispositif proposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez – je parle sous le contrôle des médecins – que des systèmes de dépistage pour la plombémie, par exemple l'analyse des cheveux, semblent être assez efficaces pour combattre véritablement le saturnisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission a salué les avancées très sensibles que permettra l'article 64 pour lutter contre le saturnisme.

Au-delà des réflexions de M. Brard et de M. Jacquat, sur ce problème important, même s'il est spécifique à une certaine catégorie de logements, nous nous sommes dit que, de la même façon que tout citoyen trouve logique de déposer une demande de permis de construire pour toute construction, même de quelques mètres carrés, de déposer une déclaration de travaux, même pour aménager une clôture, de la même façon, on pourrait prévoir une sorte de permis de louer des bâtiments d'un certain âge ou présentant certaines caractéristiques.

Notre réflexion n'a pas abouti, mais nous pensons qu'il faut la poursuivre au-delà des problèmes de saturnisme, que règle de manière très satisfaisante l'article 64, pour trouver une solution à de nombreux dysfonctionnements en matière de logement, dont M. Jacquat a cité certains exemples.

J'ajoute qu'il serait important – notre collègue, M. Marcovitch, a évoqué l'actualisation de la loi Vivien – de nous interroger sur les modalités d'attribution de certaines allocations logement qui paraissent liées à des conditions d'habitabilité, certes parfois un peu actualisées, mais qui, pour la plupart, avaient été fixées en 1948 et

qui ne correspondent plus, aujourd'hui, aux normes modernes. Peut-être trouverions-nous alors un moyen supplémentaire puisque le projet de loi en prévoit quelques-uns, de lutter contre les marchands de sommeil. Ils ne peuvent louer ces logements, dans des conditions difficilement acceptables pour la personne humaine, que dans la mesure où ils savent que leurs éventuels locataires bénéficieront de l'allocation logement, sinon ils seraient bien obligés de baisser leur loyer faute de trouver des candidats au tarif qu'ils proposent. J'ajoute que beaucoup de membres de la commission spéciale ont été très sensibles à cet approfondissement de la réflexion sur le permis de louer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je souhaite apporter quelques réponses sur un sujet dont chacun mesure bien toute l'importance.

Tout d'abord, je rappelle que les travaux « habitat et santé » sont conduits par un groupe de travail qui nous permettra de progresser. Il regroupe notamment les compétences du plan construction et architecture de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le CSTB.

Dans le même temps, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la santé, un travail est engagé qui implique les services de secrétariat d'Etat au logement sur une mise à jour éventuelle de la grille de salubrité.

Par ailleurs, j'ai donné à Mme Nancy Bouché mission d'étudier le moyen d'harmoniser les textes fort complexes qui s'appliquent selon qu'il y a procédure de péril ou procédure d'insalubrité. Les responsabilités publiques ne sont pas distribuées de la même façon dans les deux cas. On arrive ainsi à des attentes qui tiennent au fait que ce n'est plus la même autorité qui se trouve compétente en première ligne. Il y a un problème de clarification et de dépoussiérage des textes sur le péril et l'insalubrité. J'espère que nous y parviendrons dans les prochains mois.

En ce qui concerne le saturnisme, j'ai été d'autant plus sensible aux propos de M. Brard qu'il définissait une situation très voisine de celle que Bernard Kouchner et moi-même avons constatée à Auberbilliers. Or l'article 64 représente quatre progrès : premièrement en rendant le signalement obligatoire ; deuxièmement en prévoyant l'interdiction avec obligation de travaux ; troisièmement, en cas de défaillance, en permettant la substitution ; quatrièmement le contrôle de l'état du logement avant que l'on accepte que la famille le réoccupe.

Vous voyez bien qu'il s'agit d'une tout autre approche que celle qui prévalait depuis des décennies et qu'il y a là la perspective d'avancées sérieuses.

M. le président. M. Brard, Mme Jambu, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 751, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code de la santé publique :

« Il procède de même lorsqu'un risque d'intoxication au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble est porté à sa connaissance par un maire, un agent public ou un occupant dudit immeuble. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai bien entendu et je ne mésestime pas les avancées de la loi.

Vous avez fait référence à Aubervilliers. C'est vrai que, dans cette banlieue de la région parisienne, et certainement dans d'autres que je connais moins bien, comme le Nord-Pas-de-Calais ou la région lyonnaise, les bâtisses construites à la fin du siècle dernier ont été plus ou moins bien entretenues. Là, il y a du plomb sans aucun doute.

Vous prévoyez dans votre loi des gestes forts ; c'est vrai. Vous allez au-delà des symboles ; j'en conviens. Toutefois, on ne peut pas comparer – je parle toujours sous le contrôle des médecins qui siègent dans cette assemblée – la saturnisme et l'asthme, par exemple. On peut éradiquer le saturnisme logement par logement, mais, pour l'asthme, c'est beaucoup plus complexe.

Nous avons, en l'occurrence, la possibilité de faire quelque chose de beaucoup plus fort. Vous parlez de signalement obligatoire, mais les propriétaires marchands de sommeil s'en moquent comme de leur première chemise ! Par ailleurs, ces logements sont souvent habités par des personnes qui ne sont pas francophones, qui n'ont pas la capacité culturelle de faire le signalement du saturnisme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens beaucoup à cet amendement et à celui que je défendrai dans un instant, car on ne peut pas accepter de voir des enfants marqués à vie par des lésions irréversibles parce qu'ils ont ingéré du plomb. De ce point de vue, votre texte a besoin d'être amélioré.

L'amendement que je défends a pour objet de déclencher l'action du préfet, même dans le cas où le risque n'est pas obligatoirement notoire. Les préfets ont besoin d'outils plus efficaces que ceux prévus dans la loi dans la mesure où il n'y a pas d'état de ces logements qui ne sont pas signalés. Votre projet est trop restrictif.

C'est pourquoi je vous propose que cet état de fait puisse être signalé par une autorité, pas seulement compétente de par sa profession, mais, par exemple, par le maire, qui dispose de compétences en matière d'hygiène, ou par un agent public dans l'exercice de ses fonctions spécialisées ou par un occupant de l'immeuble suspect. Quand je dis « agent public », je pense à l'instituteur, par exemple, qui voit des gamins dans sa classe qui, de fait, régressent. On ne peut pas continuer à l'accepter ; il faut faire quelque chose. Nous faisons la loi et nous pouvons, en adoptant cet amendement, donner un outil d'intervention qui protégera la santé, en particulier des enfants dont l'avenir est compromis parce qu'ils sont nés dans une famille pauvre livrée, pieds et poings liés, à des propriétaires sans scrupules que, malgré ce qu'elle contient, votre loi ne permettra pas de détecter complètement, tant s'en faut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Tout en comprenant les arguments que vient de développer notre collègue Brard, la commission n'a pas cru pouvoir retenir l'amendement qu'il nous propose.

Le texte actuel ne précise pas les personnes qui portent à la connaissance du préfet les risques de saturnisme, alors que la rédaction proposée par nos collègues, en les précisant – un maire, un agent public, ou un occupant dudit immeuble –, en limite par là même le nombre.

Voilà pourquoi nous préférons la rédaction du Gouvernement, qui, en ne les citant pas, n'en limite pas, *a contrario*, le nombre. Dans la rédaction actuelle du Gouvernement, non seulement le maire, un agent public, ou un occupant peuvent alerter le préfet, mais toute autre personne peut le faire

Pour ce qui est de l'aspect notoire, j'en parlerai à l'occasion de l'examen de l'amendement suivant, puisqu'il a été adopté, lui, par la commission.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Il a bien le sentiment qu'en suivant la rédaction proposée nous irions dans un sens restrictif, puisque, en particulier, on ne viserait pas les associations de locataires, ni les associations de parents d'élèves, etc. Bref, il serait sage, nous semble-t-il, de laisser toute personne pouvoir saisir le préfet.

M. le président. La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert. Je suis contre cet amendement pour les mêmes raisons que celles avancées par le rapporteur et le secrétaire d'Etat pour lutter efficacement contre le saturnisme et en permettre la dénonciation par les associations ou les personnes les plus variées.

A propos du permis de louer ou de la grille de salubrité qui est tout à fait indispensable, au titre des critères objectifs d'appréciation, il faudrait ajouter le contrôle technique ou une certification technique au moment de la location ou de la revente des appartements.

Il me semble que la réflexion devrait aller dans ce sens pour une simplification et une meilleure efficacité des mesures de mise en procédure de péril ou d'insalubrité des appartements.

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président, car le texte n'est pas assez contraignant.

Je vous ai entendu, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous êtes homme d'expérience en même temps que de sagesse et de sensibilité : ce n'est pas à vous que je vais apprendre, puisque votre gouvernement a dû procéder à des aménagements préfectoraux, que certains préfets comprennent parfois mal les textes – certainement pour n'avoir pas participé aux débats. Il est donc important d'avoir des textes parfaitement clairs, sans marge d'interprétation par où pourrait s'infiltrer quelque mansuétude à l'égard de propriétaires indécents qui n'hésitent pas à s'enrichir au prix de la vie de jeunes enfants, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Je maintiens donc mon amendement, en espérant que, d'ici à la deuxième lecture, la réflexion commune permettra d'aboutir. Je n'ai aucune susceptibilité d'auteur, monsieur le secrétaire d'Etat : je sais que, avec vos services, vous avez d'immenses compétences à votre disposition. Vous pourrez rédiger cela mieux que je ne l'ai fait moi-même. L'essentiel, c'est l'objectif : protéger ces enfants.

M. le président. Mais vous souhaitez que votre amendement soit adopté...

M. Jean-Pierre Brard. Et comment !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 751.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Carrion-Bastok, M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 708, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code de la santé publique, supprimer le mot : "notoire". »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Bien qu'ayant rejeté l'amendement de notre collègue Brard, nous allons dans le même sens que lui en souhaitant renforcer la capacité et l'obligation pour les préfets de mettre en œuvre les mesures destinées à lutter contre le saturnisme.

La notion de notoriété tend à laisser penser que la connaissance du phénomène doit être le fait de plusieurs personnes. Je propose que, sitôt que le risque d'intoxication est connu par qui que ce soit, le préfet soit tenu de mettre en marche la procédure. En d'autres termes, « le préfet fait immédiatement procéder par ses propres services ou par un opérateur agréé un diagnostic sur cet immeuble ou partie d'immeuble, afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication. Il procède de même lorsqu'il y a un risque... » – je retire le mot « notoire » – « ... d'intoxication au plomb pour les occupants d'un immeuble ». En fait, il sera obligé, dès qu'il aura été averti, par qui que ce soit et quel que soit le nombre de personnes au courant du phénomène, d'effectuer immédiatement les travaux d'expertise. Notre but est d'élargir au maximum la possibilité de saisine du préfet, dans le même esprit que ce que souhaite M. Brard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Avis favorable de la commission. En matière de lutte contre le saturnisme, les impératifs de la santé publique supposent de prendre en compte tous les risques, même les plus minimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement appréhende la disparition de tout adjectif. Peut-être le terme « notoire » n'est-il pas le plus approprié, peut-être faut-il lui préférer « avéré » ; quoi qu'il en soit, j'appelle votre attention sur le fait que nous sommes en présence de huit millions de logements construits à une période où le plomb n'était pas interdit. Et, fort heureusement, tous ceux qui ont fait l'objet d'un bon entretien ne présentent aucun risque. Si, par exemple, la seule année de construction devait déclencher une intervention pour expertise, nous disperserions l'action publique ; en devenant systématique, la mesure deviendrait paradoxalement beaucoup moins efficace. Je vous propose « avéré », si vous en êtes d'accord.

M. Jean-Pierre Brard. « Avéré », c'est encore pire !

M. Daniel Marcovitch. C'est pareil !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je propose que l'on s'en tienne à la proposition telle qu'approuvée par la commission ; nous aurons le temps d'y réfléchir d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 708.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du 1° du texte proposé pour l'article L. 32-2 du code de la santé publique :

« 1° Dans le cas où un diagnostic établi en application des dispositions de l'article L. 32-1 révèle un risque d'intoxication au plomb des occupants, le préfet... » *(le reste sans changement).*

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Amendement de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ce n'est pas l'avis du Gouvernement : si je suis favorable à l'amendement suivant, celui-ci, à mes yeux, n'est pas seulement rédactionnel. Le préfet doit pouvoir intervenir pour mettre en œuvre des mesures d'urgence non seulement lorsqu'un enfant malade a été détecté par un médecin, mais également lorsqu'un diagnostic a été effectué dans d'autres circonstances, par exemple à l'occasion d'un recensement des immeubles touchés par le saturnisme. Cet amendement résulte vraisemblablement d'une erreur d'interprétation, car je suis convaincu que l'intention de la commission n'avait rien de restrictif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Je confirme votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat : la commission n'avait aucune volonté restrictive. Si nous avons commis une erreur d'interprétation, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3° du texte proposé pour l'article L. 32-2 du code de la santé publique :

« 3° Dans le premier cas, le président du tribunal de grande instance ou son délégué statue en la forme du référé. Sa décision est, de droit, exécutoire à titre provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. L'exécution de plein droit à titre provisoire permet que l'appel ne soit pas suspensif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable. Cet amendement est important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 32-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : "la mise en œuvre des dispositions précédentes", les mots : "procéder au diagnostic, d'effectuer le contrôle des lieux ou de réaliser les travaux". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 32-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : "les normes auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer le risque d'intoxication au plomb" les mots : "les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et celles auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer ce risque". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement vise à préciser que les modalités de détermination du risque d'intoxication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci devront porter sur la teneur en plomb des locaux, mais aussi sur l'état de dégradation et l'éventuelle suroccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 169 et 756 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 169, présenté par M. Cacheux, rapporteur, M. Brard, Mme Jambu et Mme Jacquaint, M. Hage et M. Marchand, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 32-4 du code de la santé publique, insérer l'article suivant :

« Art. L. 32-5. – Il est exigé pour toute transaction sur un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant 1948, un certificat d'absence de risque d'exposition au plomb délivré par un opérateur agréé. »

L'amendement n° 756 rectifié, présenté par M. Brard, Mme Jambu, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 par l'alinéa suivant :

« Il est exigé pour toute transaction sur un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant 1948, un certificat d'absence de risque d'exposition au plomb délivré par un opérateur agréé. »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Notre commission, dans sa volonté de réunir toutes les conditions d'une lutte résolue contre le saturnisme, vous propose d'empêcher toute vente ou location d'un logement présentant un risque en la matière. Cela dit, je me demande, à la réflexion, si nous ne sommes pas allés un peu loin. J'écouterai avec intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 756 rectifié, qui est quasi identique à l'amendement n° 169.

M. Jean-Pierre Brard. Si les deux amendements sont quasi identiques, nos lectures ne le sont pas... Pour ma part, je ne crois pas que nous soyons allés trop loin, notamment pour les raisons évoquées par M. Marcovitch dans son intervention sur l'article. Il est essentiel que le

propriétaire d'un appartement « plombé » ne bénéficie pas d'une prime, en quelque sorte. Pour l'amiante, le Gouvernement a pris des mesures qui ne souffrent pas de discussion. Je ne dispose pas de statistiques très précises pour ma ville, mais je suis convaincu qu'il y existe beaucoup plus de cas de saturnisme que d'intoxication à l'amiante. Nous avons la possibilité d'adopter une mesure simple pour empêcher les transactions de se poursuivre alors que l'on a connaissance de l'existence d'un danger mortel en introduisant cette « complication administrative » – appelez-la comme vous voulez, mais personne ne comprendrait que nous renoncions à une protection efficace, à même d'empêcher le plomb de continuer à mettre en danger la santé, en particulier celle des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ces deux amendements placent le Gouvernement devant une véritable difficulté. Je ne saurais cacher à l'Assemblée qu'il n'existe pas d'opérateurs agréés et que, au regard de ces quelque huit millions de logements comportant du plomb dont seulement une fraction présente un risque ; jamais nous ne trouverons de professionnels sérieux qui accepteraient de délivrer des certificats dans un domaine où leurs compétences seraient au demeurant dépassées. En effet, il faudrait deux appréciations simultanées : un jugement de professionnel du bâtiment et un autre, quasi médical.

En outre, le Gouvernement appelle l'attention des rédacteurs des deux amendements sur le fait que, dans bien des cas, les propriétaires de logements susceptibles de présenter un risque de contamination par le plomb n'ont pas toujours les moyens de réaliser les travaux de remise en état. Il ne faudrait pas que ce certificat les empêche de vendre...

M. Jean-Pierre Brard. Justement si !

M. le secrétaire d'Etat au logement. ... notamment à des organismes ou des associations qui, eux, auront la capacité d'effectuer ces travaux. Nous devons veiller à ne pas empêcher une remise en état dans ces conditions.

Si l'intention des auteurs est de développer l'information des acquéreurs, non sur la présence de plomb, mais bien sur la présence d'un risque de saturnisme, le problème juridique ne peut être traité par un simple amendement. On l'a vu pour la mention de la surface des logements ou pour les termites : la sécurité juridique des transactions est un problème complexe qui nécessite de s'appuyer sur un dispositif juridique complet. Celui de la publicité foncière apparaît évidemment le plus adapté ; nous pourrions y travailler si vous le souhaitez. Pour en revenir à ces deux amendements, j'en comprends bien les intentions, mais ils ne sauraient s'appliquer au risque de bloquer des opérations qui auraient justement pour objet de résoudre le problème posé, à savoir la réalisation des travaux nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch, contre l'amendement n° 756 rectifié.

M. Daniel Marcovitch. Il est difficile de dire que je vais plaider contre, car je suis au moins d'accord avec une partie de ce qu'il propose. Néanmoins, cet amendement est beaucoup trop général. Rappelons que, parmi les immeubles construits avant 1948, on trouve d'abord tous les bâtiments haussmaniens de Paris et de banlieue, tous ceux construits avant même le siècle dernier, qui font la qualité du cœur du Paris, du Marais notamment, et dans lesquels il n'existe pas de risque d'intoxication par le plomb. Je donne toutefois raison à Jean-Pierre Brard dans

la mesure où il vise en fait des immeubles souvent insalubres où des marchands de sommeil exploitent la misère d'autrui en louant n'importe quoi à n'importe quel prix. Et le saturnisme n'y est, hélas ! qu'un des maux liés à la mauvaise qualité de ces appartements.

En d'autres termes, il ne faudrait s'adresser qu'à une partie des constructions, alors que l'amendement se veut général et portera sur toute construction d'avant 1948 : le château de Versailles et tout château de la Loire devraient également être régulièrement contrôlés si jamais il nous fallait les vendre un jour !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y a pas de peinture à Chambord !

M. Daniel Marcovitch. La disposition proposée est trop large. Elle devrait être examinée dans le cadre d'une remise à jour de la loi Vivien sur les logements insalubres, que pour ma part j'espère.

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole, monsieur le président. Le sujet est très important.

M. le président. La règle veut, en principe, qu'après le Gouvernement seul un orateur contre l'amendement intervienne. C'est ce que vient de faire M. Marcovitch, sur un ton très nuancé.

M. Denis Jacquat. Nous y reviendrons d'ici à la deuxième lecture !

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Compte tenu des explications données par le Gouvernement et du fait que M. le secrétaire d'Etat a parfaitement compris notre préoccupation, je retire l'amendement n° 169.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Retirez-vous l'amendement n° 756 rectifié, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Non, car la réponse est décevante. Le Gouvernement aurait pu proposer un texte améliorant le mien pour tenir compte des difficultés réelles qu'il a exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 756 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 65

M. le président. « Art. 65. – I. – L'article 225-16 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14. »

« II. – L'article 225-19 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14. »

« III. – L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "utilisé pour la prostitution" sont supprimés et les mots : "en application des articles 225-22 du code pénal" sont remplacés par les mots : "en application des articles 225-16, 225-19 et 225-22 du code pénal" :

« b) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites pour l'une des infractions visées au premier alinéa sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal. »

« IV. – Dans le chapitre unique du titre V du livre VI du code de la construction et de l'habitation, il est créé un article L. 651-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 651-10. – I. – Lorsqu'à l'occasion de poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du code pénal, il est avéré que la continuation de l'exploitation d'un établissement d'hébergement des personnes est contraire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine ou à la santé publique, l'autorité administrative compétente peut saisir sur requête le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège délégué par lui, aux fins de faire désigner un administrateur provisoire pour toute la durée de la procédure ; les organismes intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement agréés par le préfet peuvent être désignés en qualité d'administrateur provisoire.

« II. – Le ministère public porte à la connaissance du propriétaire de l'immeuble et du propriétaire du fonds dans lequel est exploité l'établissement visé au I, l'engagement des poursuites ainsi que les décisions de désignation d'un administrateur provisoire ou de confiscation intervenues. Il fait mentionner la décision de confiscation au registre du commerce et des sociétés et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés. Les modalités d'application de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité un établissement visé au I n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues aux articles 225-16 (2° et 3°) et 225-19 (3° et 5°) ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines. Cette personne peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une de ces peines complémentaires.

« IV. – La décision qui prononce la confiscation du fonds de commerce entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds. »

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa (III) du IV de l'article 65, après la référence : "225-19 (3° et 5°)", insérer les mots : "du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Cardo a présenté un amendement, n° 691, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du IV de l'article 65 par la phrase suivante : « Les modalités de transfert seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Denis Jacquat. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement a été repoussé par la commission. La procédure serait trop lourde. Un décret simple suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 690.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 170 corrigé.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 66

M. le président. « Art. 66. – I. – L'article L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 353-20. – Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 353-14 peuvent louer les logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 aux centres communaux d'action sociale, aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 et aux associations ou établissements publics mentionnés à l'article L. 442-8-4.

« Les sous-locataires sont assimilés aux locataires, dans la mesure et dans les conditions prévues par le présent article.

« Les sous-locataires sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L. 351-1.

« Les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location dans les conditions prévues au III de l'article 40 de cette loi.

« Les dispositions des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 prévues aux sixième, septième, huitième et neuvième tirets du deuxième alinéa de l'article L. 353-2 s'appliquent aux contrats de sous-location.

« Toutefois les locataires peuvent donner congé à tout moment à leurs sous-locataires :

« 1° Occupant un logement au titre du premier alinéa de l'article L. 442-8-1 après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et leurs possibilités ;

« 2° Occupant un logement au titre de l'article L. 442-8-4 dès lors qu'ils ne répondent plus aux conditions pour être logés par ces personnes morales telles que précisées dans le contrat de sous-location. »

« II. – L'article L. 442-8-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : "sous-louer", sont insérés les mots : "meublés ou non meublés" ;

« 2° Le troisième alinéa est supprimé.

« III. – L'article L. 442-8-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 442-8-2. – Les sous-locataires sont assimilés aux locataires, dans la mesure et dans les conditions prévues par le présent article.

« Les sous-locataires mentionnés à l'article L. 442-8-1 sont assimilés à des locataires pour bénéficier des allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et de l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L. 351-1 du présent code.

« Les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location dans les conditions prévues au I et au III de l'article 40 de cette loi.

« Les dispositions des articles L. 441-3 à L. 442-5 ainsi que celles relatives au niveau de ressources prévues à l'article L. 441-1 du présent code, et les dispositions des chapitres 1^{er} et VI du titre I^{er}, des articles 74 et 75, et du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont applicables aux contrats de sous-location des logements loués dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 442-8-1, pendant la durée du contrat de location principal. A tout moment, les sous-locataires perdent le bénéfice du droit au maintien dans les lieux après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

« Les dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-6 ne sont pas applicables aux contrats de sous-location conclus en application du deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1. »

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du I de l'article 66, substituer aux mots : "sixième, septième, huitième et neuvième tirets du deuxième alinéa", les mots : "huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement rectifie un décompte d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 171.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 67

M. le président. « Art. 67. – I. – Dans le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation, le chapitre unique devient le "Chapitre I^{er}", intitulé : "Dispositions générales". »

« II. – Il est créé au même titre un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Mesures relatives à la protection des occupants des hôtels meublés

« Art. L. 632-1. – Tout locataire qui loue un logement meublé à un bailleur louant habituellement plus de quatre logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, a droit à l'établissement d'un contrat écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.

« Le bailleur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer le locataire avec un préavis de trois mois. Si le locataire accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

« Le bailleur qui ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer le locataire en respectant le même préavis.

« Lorsque le bailleur est titulaire d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

« Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

« Le locataire peut résilier le contrat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

« Art. L. 632-2. – Lorsque le bailleur, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les locataires titulaires du contrat mentionné à l'article L. 632-1 trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des locataires titulaires desdits contrats.

« Art. L. 632-3. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux logements-foyers ni aux logements faisant l'objet d'une convention avec l'Etat portant sur leurs conditions d'occupation et leurs modalités d'attribution. »

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 67, substituer aux mots : "des hôtels" les mots : "de certains". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Cet amendement vise à préciser que tous les occupants d'hôtels meublés ne sont pas concernés par cet article, puisqu'il faut y avoir établi sa résidence principale. Sont également visés les occupants de logements meublés y

ayant établi leur résidence principale. Il semblerait qu'il y ait une discordance entre l'intitulé du chapitre II du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation, qui vise la protection des seuls occupants d'hôtels meublés, et le corps du texte qui s'applique à tout locataire ayant établi sa résidence principale dans un logement meublé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "Tout locataire" les mots : "Toute personne". »

La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Amendement à caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, et M. Marcovitch ont présenté un amendement, n° 174 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation par les mots : "et motiver son refus de renouvellement du bail". »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'article 67 se propose de défendre les droits des locataires et des occupants des hôtels meublés. Il accomplit un progrès considérable en instituant un contrat d'un an renouvelable, mais il est toujours possible au bailleur-propriétaire de ne pas renouveler le contrat, et ce éventuellement sans raison. Or refuser de louer à quelqu'un sans en préciser le motif équivaldrait, dans le domaine du commerce, à un refus de vente, ce qui est parfaitement illégal. Je propose donc que tout refus de location soit motivé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. La commission s'est, en effet, déclarée favorable à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cacheux, rapporteur, M. Marcovitch et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 175 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 632-2 du code de la construction et de l'habitation par les deux phrases suivantes : "Si, en dépit de la cessation d'activité du bailleur, les locaux gardent leur destination première, le contrat de bail est tacitement reconduit. Si, en revanche, la cessation d'activité est due à une opération d'urbanisme ou d'aménagement, les occupants doivent être relogés aux frais de l'opérateur dans les conditions prévues aux articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme." »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Dans le droit-fil de ce qui vient d'être dit, nous proposons que lorsqu'il y a cessation d'activité du bailleur mais que l'activité d'hôtel meublé est poursuivie, le locataire ou l'occupant garde ses droits. S'il s'agit d'une opération d'urbanisme qui fera disparaître l'activité d'hôtel meublé, les occupants doivent être relogés par l'aménageur.

Voilà un amendement « très parisien », puisque le droit d'occupation d'un hôtel meublé n'était pas considéré comme un droit de locataire, il n'y a pas si longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le logement.

M. Alain Cacheux, rapporteur pour le logement. Ce n'est pas exactement sous cette forme que la commission avait adopté cet amendement, mais la rectification qu'il a subie n'en altère pas l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement trouve souhaitable que le bail des occupants soit reconduit lorsque les locaux conservent leur destination – c'est l'objet de la première phrase de l'amendement.

En ce qui concerne la seconde phrase qui vise les opérations d'urbanisme, les articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme prévoient une obligation de relogement de tous les occupants, propriétaires occupants, locataires, occupants de bonne foi maintenus dans les lieux. Le nouveau logement doit satisfaire à des normes d'habitabilité, correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant, et être situé dans une même zone géographique. Le Gouvernement ne peut pas être défavorable à cette réaffirmation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 67, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 19 mai 1998 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 68

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV.

CHAPITRE IV

Moyens d'existence

M. Poignant a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« Dans un souci de cohésion sociale, la remise à plat de l'ensemble des minima sociaux est un objectif prioritaire de la nation. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir cet amendement.

M. Denis Jacquat. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 187.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 187.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Recours, Mme Mignon, MM. Gorce et Boulard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 317 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-10-1.* – L'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 sont incesibles et insaisissables.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avance ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité.

« Nonobstant toute opposition, les bénéficiaires dont l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique est servie par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de leur allocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est un amendement important puisqu'il se propose d'étendre à l'ASS et à l'AI le caractère non saisissable du RMI. Cela doit être fixé par la loi. Il n'est pas utile de faire de plus longs discours pour situer l'importance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est un amendement important, effectivement, qui recueille l'entier accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 68

M. le président. « Art. 68. – Au deuxième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : "toutefois peuvent être saisis", sont insérés les mots : "dans la limite d'un pourcentage fixé par décret". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 994, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 68 :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : "toutefois peuvent être saisis", sont insérés les mots : "dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Toutefois, les dispositions de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale permettent, dans des cas limités, la saisie de certaines prestations, pour des dépenses concernant l'entretien de l'enfant et non acquittées par les parents.

La plupart des saisies concernent le remboursement de frais de cantine scolaire et du forfait hospitalier.

En pareil cas, le comptable public est fondé à obtenir, par voie de saisie-attribution, le paiement de prestations familiales, ce à concurrence de la somme due par les parents débiteurs.

La présente disposition vise à limiter et à personnaliser le montant des prélèvements mensuels faisant l'objet de la saisie en fonction de la situation familiale et pécuniaire réelle de la famille.

C'est donc un amendement protecteur pour les familles les plus en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis personnellement favorable. Je trouve cette formulation bien meilleure que la rédaction originelle de l'article.

Il était fait référence, dans la rédaction d'origine, à un décret et dans celle-ci à l'article L. 553-2, lequel renvoie aussi à un décret qui, à ma connaissance, n'est pas encore sorti. Il faudrait que ce soit fait très rapidement puisqu'il était déjà prévu dans la loi sur la famille.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il sera pris très rapidement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 994.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Ce texte devient l'article 68 et l'amendement n° 514 de Mme Gilberte Marin-Moskovitz n'a donc plus d'objet...

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Dommage !

M. le président. ... non plus que les amendements n° 872 de Mme Janine Jambu et n° 819 de M. Patrice Martin-Lalande.

Après l'article 68

M. le président. Mme Catala, MM. de Broissia, Devedjian et Fromion ont présenté un amendement, n° 398, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Le chapitre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 442-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-11. – Les organismes d'HLM peuvent exercer contre les débiteurs d'obligations alimentaires dont leurs locataires sont créanciers l'action prévue par l'article 1166 du code civil, pour obtenir le paiement des loyers dont ces locataires restent redevables envers eux. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Patrick Devedjian. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala, MM. Devedjian, Fromion et de Broissia ont présenté un amendement, n° 399, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« L'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il engage obligatoirement l'action en recouvrement à l'encontre du parent débiteur." »

La parole est à M. Devedjian.

M. Patrick Devedjian. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. – I. – Au dernier alinéa de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "à l'exception des taux qui sont fixés par décret" sont remplacés par les mots : "à l'exception du taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix et est fixé par décret". »

« II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 351-10 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix, est fixé par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Les chômeurs réclament la gratuité des transports collectifs. Certes, leurs indemnités sont d'importances diverses mais même quand elle est élevée, on sait que, dans un deuxième temps, elle va diminuer. Se pose alors, pour eux aussi, le problème des frais occasionnés par la recherche d'un emploi.

Dans certaines villes et certains départements, des aides existent. Mais elles sont d'autant moins importantes que la commune est petite, surtout en milieu rural où ils ne peuvent guère compter que sur l'aide éventuelle du conseil général.

Personnellement, je ne suis pas opposé à la gratuité. Mais ce que je souhaite surtout, c'est que cette demande de plus en plus pressante des chômeurs fasse l'objet d'une réflexion plus globale.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Mme Neiertz, souffrante, m'a demandé d'intervenir en son nom sur l'article 69 !

Depuis le printemps 1996, le groupe socialiste a été interpellé par les chômeurs ayant acquis quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse avant l'âge de soixante ans et qui n'ont aucun espoir de retrouver un emploi. Ils demandent que justice sociale leur soit rendue.

Notre groupe est largement intervenu dans ce sens et a soutenu la demande légitime de ces chômeurs. Une première proposition de loi de M. Berson était déposée en juillet 1996, mais sa discussion en séance publique a été suspendue, alors qu'au même moment les partenaires sociaux de l'UNEDIC négociaient pour leurs ayants droit l'allocation pour chômeurs âgés. Une deuxième proposition de loi socialiste fut alors déposée, qui réglait la situation des chômeurs bénéficiant de l'ASS ou du RMI ayant également acquis quarante annuités de cotisations vieillesse avant soixante ans, et laissés pour compte.

Cette dernière proposition, discutée en même temps que celle du groupe communiste lors du premier trimestre 1998, a créé l'allocation d'attente pour les chômeurs bénéficiaires de l'ASS ou du RMI.

A ce propos, madame la ministre, pourriez-vous nous confirmer la date de sortie du décret d'application de cette loi qui permettra aux chômeurs concernés de recevoir ladite allocation d'attente ?

Or, si la loi issue des propositions parlementaires règle une injustice sociale incontestée, le présent texte ne résout pas la situation des chômeurs n'ayant plus droit à l'assurance chômage, ayant acquis également quarante annuités de cotisation vieillesse avant soixante ans, mais ne percevant ni l'ASS ni le RMI en raison du revenu de leur conjoint.

C'est pourquoi Mme Neiertz a proposé, au nom du groupe socialiste, un amendement adopté par la commission spéciale visant à réduire cette distorsion de traitement entre des chômeurs qui ont cotisé pendant

quarante ans avant soixante ans. Cet amendement ayant été déclaré financièrement irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, il ne peut être discuté en séance publique aujourd'hui. Aussi Mme Neiertz interroge-t-elle le Gouvernement pour connaître ses intentions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet article du projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions aborde l'un des thèmes majeurs du mouvement des sans-emploi de cet hiver, mouvement qu'il serait illusoire de considérer comme épuisé : il s'agit de la revalorisation des minima sociaux.

Mais si ce mouvement a permis d'accélérer l'élaboration de ce projet social, les aspirations que les sans-emploi avaient exprimées sont loin d'être toutes satisfaites.

Cet article, dans sa rédaction initiale, reprenait les engagements ministériels de réviser chaque année par décret l'allocation d'insertion et l'allocation de solidarité spécifique en fonction de l'évolution des prix.

La commission a proposé d'intégrer l'idée que cette revalorisation se fasse « au minimum de l'évolution des prix ». Cette modification permettra de ne pas subordonner les revalorisations exclusivement à l'inflation.

Avec cet article, et compte tenu du rattrapage déjà effectué, on aboutira à une légère amélioration de la situation actuelle. Toutefois, je l'ai dit, et c'est également l'opinion des associations de chômeurs, cette amélioration est encore bien en deçà de leurs aspirations légitimes, aspirations pourtant réalisables eu égard à la richesse de notre pays et si l'on compare leur coût avec les sommes bien plus élevées accordées à quelques-uns, bien moins nombreux, qui par ailleurs portent une part de responsabilité dans le chômage, ce qui n'est naturellement pas le cas des chômeurs eux-mêmes.

Cette question est centrale pour permettre la satisfaction des besoins des personnes sans emploi. Je rappelle que la seule allocation de solidarité spécifique concerne près de 500 000 personnes.

Il convient de prendre le taureau par les cornes et de décider volontairement que, dans la quatrième puissance mondiale de la planète, il n'est plus possible qu'un individu vive en dessous du seuil de pauvreté.

Le seuil de ressources défini par l'INSEE est de 3 763 francs en 1995 pour une personne, 5 600 francs pour un couple et 7 900 francs pour une famille avec un enfant.

Plus de 2 400 000 ménages, près de 5 millions de personnes vivent avec des ressources inférieures à ce seuil de pauvreté. On ne peut admettre cette situation : elle est contraire aux droits humains les plus élémentaires et provoque, en contrecoup, des conséquences politiques et sociales des plus nuisibles.

Reprenant l'une des aspirations légitimes des chômeurs, nous avons déposé sur cet article plusieurs amendements fixant l'allocation de solidarité spécifique proportionnellement au SMIC et nous avons retenu le taux de 80 %. Fixer les minima sociaux en proportion du SMIC conduit, en effet, à maintenir une parité de niveau de vie entre les deux, parité que la seule indexation sur le coût de la vie ne permet pas.

Cette proposition intègre la demande expresse d'augmenter, dans un premier temps, de 1 500 francs tous les minima sociaux ainsi que leur revalorisation. Cela per-

mettra que les mécanismes les plus accentués et les plus graves des phénomènes d'exclusion reculent enfin dans notre société.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 69 est très important.

Si le projet de loi présente un certain nombre de progrès par rapport aux revendications formulées par les associations de chômeurs et d'exclus, le groupe des Verts considère que l'effort est insuffisant en ce qui concerne le relèvement des minima sociaux sont insuffisantes. Rien n'est prévu pour assurer un minimum d'existence aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Si, dans les différents aspects que nous avons étudiés jusqu'à présent, le projet de loi marque un progrès certain dans la lutte contre les exclusions, il reste cependant une grande loi d'encadrement des pauvres, fondée sur le principe de la réinsertion par le travail.

Les représentants du Gouvernement ont insisté à plusieurs reprises sur cette idée, refusant en quelque sorte de reconnaître que, dans notre pays, des hommes, des femmes et des jeunes gens sont touchés par l'exclusion à un point tel qu'il n'est rien qui puisse les réinsérer, pas même le travail. C'est à ceux qui sont le plus « cabossés » par l'exclusion qu'il faut penser. Or le projet de loi ne prévoit pas de revenu minimum d'existence. Cela passerait non seulement par un relèvement significatif des minima sociaux – je pense en particulier à l'allocation spécifique de solidarité – mais également, comme le réclament les associations, par l'octroi d'un RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui n'ont jamais cotisé à la sécurité sociale.

Pour terminer, je rappelle au Gouvernement et à mes collègues de la représentation nationale que la fin du mouvement de revendication des chômeurs et des exclus qui a eu lieu l'hiver dernier ne doit pas nous faire oublier que la détresse sociale existe toujours. Une très grande vigilance est exercée par les associations qui aident les exclus à s'exprimer dans le débat public. Pour prévenir d'autres formes d'explosions plus graves, nous serions bien avisés de répondre à leurs demandes.

Certes, je le répète, le projet de loi apporte un certain nombre de réponses, mais, sur la question du revenu minimum d'existence, des minima sociaux, on peut dire, pour résumer, que le compte n'y est pas.

M. le président. Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 69

M. le président. Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Cuvilliez, Lefort, Outin, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 877, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Les minima sociaux ne peuvent être saisis lorsqu'ils sont transformés en fonds fongibles sur un compte bancaire. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'amendement n° 877 a pour objet d'enrayer les phénomènes d'exclusion en prohibant la saisie des minima sociaux versés en fonds fongibles sur

un compte bancaire. En effet, la saisie de ces montants, actuellement possible, est un facteur d'accélération de la spirale de l'exclusion pour les foyers concernés par ce phénomène. Lorsque la saisie est opérée, l'exclusion devient alors totale. La logique sociale du projet de loi devrait conduire l'Assemblée à adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je souhaite que M. Lefort retire son amendement dans la mesure où l'amendement n° 317, que nous venons d'adopter, a bien posé le caractère non saisissable de l'ASS et de l'AI. M. Lefort a donc satisfaction.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lefort, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 877.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Gremetz, Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, les mentions : "0,55 %", "1 %" et "1,75 %" sont respectivement remplacées par les mentions : "0,65 %", "1,1 %" et "1,85 %".

« II. – Dans les deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 2531-4 du même code, les taux : "2,5 %", "1,6 %" et "1,3 %" sont remplacés respectivement par les taux : "2,6 %", "1,8 %" et "1,5 %". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Garrec, Recours, Mme Mignon, M. Veyret et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission spéciale et M. Brard et les membres du groupe communiste appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 953, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du droit au transport, une concertation entre l'Etat, les régions, les ASSEDIC et les directeurs d'entreprise de transport sera engagée, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sur la mise en œuvre de mécanismes d'aide aux chômeurs en fin de droits et aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans leur permettant l'accès aux transports collectifs. »

« Le financement de ces mesures reposera sur la modulation des tarifs. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Fleury. Madame la ministre, nous souhaitons introduire, dans votre texte, une référence à la mise en œuvre d'un droit au transport pour les chômeurs de longue durée et les demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans. Les problèmes de mobilité se posent à eux de façon cruciale. Ils ont en effet besoin d'avoir accès aux transports collectifs pour se rendre à l'ANPE, suivre une formation et accomplir toutes les démarches nécessaires à la recherche d'un emploi. Des réponses ont été apportées dans certaines grandes agglomérations. M. le ministre des transports vient de prendre des dispositions pour faciliter leur déplacement en Ile-de-France, mais rien n'est prévu en milieu rural pour permettre aux chômeurs de se rendre au chef-lieu de leur canton, et encore moins au chef-lieu du département. De ville à ville, les transports ne sont pas, non plus, pris en charge.

Nous souhaitons, madame la ministre, que là où aucune solution n'a encore été apportée, une concertation soit engagée entre l'Etat, les régions, les ASSEDIC et les directeurs d'entreprise de transport, afin que l'on puisse le plus rapidement possible trouver une solution au problème de la mobilité. C'est, pour tous ceux qui sont en contact direct avec les chômeurs, une nécessité absolue. Trop de chômeurs renoncent à l'effort de réinsertion tout simplement parce qu'ils n'ont pas les moyens de se déplacer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement. Le Gouvernement proposera sans doute quelques corrections au texte. Je considère pour ma part que l'amendement défendu par M. Fleury pose un problème d'une extrême importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme M. Jacquat l'a souligné tout à l'heure et comme M. Fleury vient de l'indiquer maintenant, on ne peut contester les obstacles que le coût du transport peut occasionner pour les personnes à faibles ressources et ce d'autant plus que d'autres catégories, comme les étudiants, les salariés, les familles nombreuses, les retraités bénéficient d'avantages dans un certain nombre de cas.

De nombreuses collectivités locales ont déjà mis en place des mécanismes d'aides pour les personnes qui ont les ressources les plus faibles. Très récemment, comme vous le savez, en Ile-de-France, seule région où l'autorité régulatrice des transports est l'Etat, ce dernier a pris l'initiative de négociations avec les ASSEDIC, la région Ile-de-France et les départements d'Ile-de-France pour mettre en place une aide au transport sous forme de chèque-mobilité.

Sur l'amendement que vous déposez, je ferai deux remarques.

Une remarque de fond, tout d'abord. Bien évidemment le Gouvernement est favorable à ce qu'un mécanisme de même nature que ce qui s'est fait en Ile-de-France, ou de nature différente en fonction de la réalité des situations, puisse être mis en place partout. Des collectivités locales l'ont déjà fait.

Cependant, je ne voudrais pas que l'amendement laisse penser que l'Etat revient sur des compétences qui ont été déléguées. Je rappelle donc que ce n'est pas l'Etat qui est responsable de l'organisation des transports dans les autres régions.

Toutefois, et c'est ma seconde remarque, si le Parlement le souhaite, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ce que non seulement l'Etat et les régions, mais aussi les départements et les communes, qui prennent d'ailleurs déjà l'initiative, se rencontrent pour essayer de trouver une solution dans les cas où il n'en existe pas encore.

Sous réserve de rajouter les départements et les communes dans le texte de l'amendement et en insistant bien sur le fait qu'il s'agit d'une concertation et non d'une volonté de l'Etat de se substituer à des collectivités qui ont des responsabilités en la matière, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 953, le Gouvernement présente donc un sous-amendement oral, qui portera le n° 996, visant à ajouter après les mots « l'Etat, les régions, » les mots « les départements, les communes ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission est favorable à la précision apportée par le Gouvernement. Je pense que M. Fleury, qui a présenté l'amendement, y sera lui aussi favorable.

M. Jacques Fleury. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 996.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'amendement n° 953, modifié par le sous-amendement n° 996.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 70

M. le président. « Art. 70. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, inscrit sur l'article 70.

M. Jean-Claude Lefort. L'article 70 précise les règles permettant aux allocataires de certains minima sociaux de continuer à percevoir, dans certaines limites, leur allocation, alors qu'ils reprennent une activité professionnelle. Le but de cette mesure est de ne pas pénaliser les allocataires qui souhaiteraient reprendre une activité et de favoriser leur transition vers l'emploi. Il s'agit en particulier des bénéficiaires de l'ASS ou du RMI.

Cette possibilité nous paraît tout à fait louable. Elle répond à une exigence maintes fois clamée : celle d'avoir les moyens de vivre. En effet, dans la réalité, ce cumul va se substituer à une augmentation de salaires ou de minima sociaux. Ainsi, ces personnes pourront espérer avoir un « revenu » mensuel leur permettant à tout le moins de subvenir à leur besoins.

Nous pensons que ce pas en avant doit entraîner d'autres comme, par exemple, une augmentation sensible des salaires et une définition des minima sociaux proportionnellement au SMIC, comme je l'ai déjà indiqué. Ces engagements favoriseraient notre croissance par le biais d'une relance de la consommation.

Ce que nos concitoyens demandent avec force, c'est le moyen de consommer, de vivre normalement dans une société où l'argent existe mais où il n'est pas redistribué à bon escient, où l'arrogance de l'argent roi côtoie la misère et la détresse d'une frange de plus en plus importante de la population. Rappelons-nous que la pauvreté ne touche plus seulement les personnes privées d'emploi mais également certains salariés. Chacun doit pouvoir vivre dignement selon ses besoins.

En conséquence, nous proposerons, au cours de ce débat, qu'une activité professionnelle puisse être cumulée avec les allocations telles que le RMI, l'ASS, l'API comme cela est proposé dans l'article, mais aussi avec l'AAH car ce dispositif doit pouvoir s'étendre aux handicapés qui rencontrent de réelles difficultés de subsistance et d'insertion.

M. le président. M. Le Garrec a présenté un amendement, n° 970, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. M. Lefort a fait une intervention très intéressante...

M. Jean-Claude Lefort. Merci !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... que je partage...

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... mais sur un article dont je propose qu'il soit supprimé. (*Sourires.*)

M. le président. Expliquez-vous ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, rapporteur. D'ailleurs, M. Lefort sera d'accord avec moi pour supprimer l'article.

Je m'explique. Le programme du Gouvernement qui a été présenté en conseil des ministres et qui a servi de support au projet de loi a posé très clairement le problème de l'intéressement, c'est-à-dire du cumul de minima avec une activité, en en fixant d'ailleurs un barème très précis dans le temps, en pourcentage, et en simplifiant ce dispositif dont on sait d'ailleurs qu'il est souvent mal connu et difficile d'application. C'est d'ailleurs un point qui figurait très précisément dans le rapport de Mme Join-Lambert.

J'ai personnellement trouvé que cette proposition du programme était tellement importante qu'elle avait intérêt à figurer dans le texte de loi. C'est pourquoi j'ai proposé l'article additionnel après l'article 5, qui reprend exactement les termes que vous venez de développer, d'ailleurs avec une déclinaison technique dont la précision m'a remarquablement impressionné, car non seulement on fixait un principe, mais encore on le déclinaient dans le code du travail de manière que la lecture du principe en soit facilitée.

L'article additionnel ayant été approuvé, l'article 70 est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, après le brillant exposé de M. le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 970.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Les amendements n°s 805 de M. Jean-Michel Marchand et 878 de Mme Janine Jambu n'ont plus d'objet.

Après l'article 70

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 430 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'allocation est suspendue de droit en cas de deux refus consécutifs de l'intéressé de participer aux actions définies à l'alinéa précédent. »

L'amendement est-il défendu ?

M. Patrick Devedjian. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Vous voulez dire que vous vous opposez à son adoption, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Oui, monsieur le président ! Je propose qu'il ne soit pas adopté. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 431 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par les mots : "à la condition de demeurer sur le territoire français, sauf autorisation de la commission locale de l'insertion". »

M. Patrick Devedjian. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je propose qu'il soit repoussé, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 71

M. le président. « Art. 71. – L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 8° ci-dessus, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse. »

M. Barrot et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 574 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "propre à", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 71 : "assurer leur réunion dans les plus brefs délais". »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. L'amendement n° 574 corrigé organise un accueil des familles dans les établissements sociaux. La mère, le père et les enfants se verront proposer un projet d'accueil groupé, destiné à prévenir les séparations et l'éclatement, qui pouvaient jusqu'ici résulter de simples raisons administratives, ou parfois de l'absence d'équipements adaptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 574 corrigé. Malgré toute l'estime que j'ai pour M. Jacquat, je trouve que la rédaction de l'article 71 est préférable, car elle contient bien la notion de suivi alors que l'amendement de M. Jacquat me paraît quelque peu restrictif – ce qui n'est pas, bien sûr, l'esprit de M. Jacquat. A titre personnel, je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable, monsieur le président. M. Barrot et M. Jacquat ont le même souci que le Gouvernement. Or l'amendement qu'ils proposent supprime une partie de la rédaction du Gouvernement. Il va à l'encontre de l'objectif souhaité. Je demande le retrait de cet amendement.

M. Denis Jacquat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 574 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 420 et 552.

L'amendement n° 420 est présenté par MM. Pinte, de Broissia, Fromion, Accoyer et Martin-Lalande ; l'amendement n° 552 est présenté par M. Barrot et M. Jacquat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 71 par l'alinéa suivant :

« Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre. »

La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir l'amendement n° 420.

M. Etienne Pinte. L'article 71 prévoit d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans une institution sociale ou médico-sociale, de rechercher une solution pour éviter toute séparation, ou, si cela ne peut être évité, d'établir un projet pour permettre cette réunion. Il semble toutefois nécessaire, pour réaliser ces objectifs, que les moyens concrets de cet accueil soient prévus dans le schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour défendre l'amendement n° 552.

M. Denis Jacquat. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 420 et 552 ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Sur le fond, nous ne pouvons qu'être d'accord, mais la commission a considéré que la préoccupation des auteurs des amendements ne relevait pas du domaine de la loi. L'élaboration des schémas départementaux a d'ailleurs été prévue par une circulaire. La commission n'a donc pas retenu ces amendements. Mais si le Gouvernement manifestait le désir de retenir cette précision, nous ne saurions nous y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En l'état actuel de la répartition des compétences, la prise en charge des familles accompagnées d'enfants en bas âge nécessite une approche évaluative négociée localement, notamment entre l'Etat, les collectivités locales et les associations, afin que puissent être trouvées les réponses les mieux adaptées pour garantir le maintien de l'unité familiale au plus près des conditions de vie initiales des familles. C'est le sens du schéma départemental prévu par les deux amendements n°s 420 et 522. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 420 et 552.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 71

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 519 et 815 corrigés, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 519, présenté par Mme Marin-Moskovitz et M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas spécifié au 4° de l'article précédent, le juge doit offrir aux parents qui assuraient la garde de l'enfant ou des enfants placés, la possibilité de

bénéficier d'un soutien pendant le temps du placement et après le retour des enfants dans la famille. La personne qualifiée mandatée par le juge pour apporter ce soutien devra être choisie en accord avec les parents. »

L'amendement n° 815 corrigé, présenté par M. Pinte, est ainsi libellé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas spécifié au 4° de l'article précédent, le juge doit offrir aux parents qui assuraient la garde de l'enfant ou des enfants placés, la possibilité de bénéficier d'un soutien pendant le temps de placement et après le retour des enfants dans la famille. »

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz, pour soutenir l'amendement n° 519.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Il nous semble important que les parents soient soutenus pendant la durée du placement de leurs enfants et après le retour de ceux-ci dans la famille pour que les liens ne se rompent pas d'une manière préjudiciable et que le retour s'exerce dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir l'amendement n° 815 corrigé.

M. Etienne Pinte. Je l'ai dit dans la discussion générale, le droit à une vie familiale est affirmé par la Constitution et le présent projet de loi.

Mais, à mes yeux, son exercice doit être davantage soutenu, en cohérence avec la législation existante sur la protection de l'enfance.

Or, différentes études montrent que les parents sont très peu soutenus après que leurs enfants ont été placés. Cela compromet grandement les chances de retour des enfants dans leur famille. Ces parents doivent être assurés de pouvoir bénéficier, aussi bien pendant le placement qu'après le retour des enfants, d'un vrai accompagnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 519 et 815 corrigés ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission.

Le problème qu'ils soulèvent est certes important, difficile, et il n'est pas question de le nier. Mais redéfinir les pouvoirs du juge à l'occasion de ce projet nous semble quelque peu hasardeux. Cette question complexe relève plutôt du débat sur la famille qui a été annoncé par le Gouvernement. Une réflexion doit d'ailleurs s'engager à partir du rapport de Mme Dominique Gillot, qui sera publié avant la fin du mois de juin.

Nous ne pouvons légiférer rapidement sur un tel sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je partage l'avis de M. le rapporteur mais aussi le souhait des rédacteurs des amendements. Toutefois ceux-ci ne créent pas de dispositif nouveau puisque les décisions de placement du juge des enfants prévoient déjà qu'il peut y avoir des mesures d'accompagnement des familles.

En outre, l'amendement n° 519 poserait un problème puisqu'il oblige le juge à obtenir, pour mandater une personne qualifiée, l'accord de la famille. Une telle obligation pourrait aller à l'encontre de l'intérêt du mineur lui-même.

Nous sommes tous d'accord avec l'exposé sommaire de l'amendement n° 815 corrigé de M. Pinte, à savoir que le droit à la vie familiale est un droit majeur et que le placement des enfants ne doit véritablement arriver qu'en dernier ressort quand tout a été essayé.

Dans le cadre de la préparation de la conférence sur la famille, le Gouvernement proposera non seulement que chaque père et mère de famille se voie rappeler ses responsabilités, comme on le fait souvent aujourd'hui, mais également qu'il puisse être accompagné lorsqu'il a du mal à les remplir. Nous tenterons de faire en sorte que ces placements soient les plus limités possibles et qu'ils n'interviennent qu'en dernier ressort.

Nous reprendrons donc ce sujet, majeur aujourd'hui, lors du débat sur la famille que nous aurons au moment de la loi de financement sur la sécurité sociale et avec l'ensemble des associations, le 12 juin prochain.

Je demande donc aux rédacteurs des amendements de bien vouloir les retirer, sachant que leur souhait est, sur un point précis, déjà satisfait par la loi et que, pour le reste, nous l'aborderons plus tard de manière plus large.

M. le président. La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Les centres d'hébergement qui accueillent des personnes en grande difficulté n'acceptent pas les enfants. Ceux-ci sont alors séparés et placés dans un autre établissement, comme les foyers de l'enfance, parfois éloignés du lieu où résident les parents. Ces derniers n'ont pas toujours les moyens de rencontrer leurs enfants. Or il faut parfois attendre des mois avant que la famille ne retrouve un logement.

C'est la raison pour laquelle il est important qu'un travailleur social accompagne les parents. Cela leur permet de garder les liens dans ces cas particulièrement difficiles et douloureux et d'éviter des placements *ad vitam* parce qu'on n'a pas fait ce qu'il fallait au bon moment.

M. le président. Madame Marin-Moskovitz, vous retirez l'amendement n° 519 ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Oui, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Pinte, retirez-vous également l'amendement n° 815 corrigé ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les deux amendements n°s 519 et 815 corrigé sont retirés.

Mme Marin-Moskovitz et M. Sarre ont présenté un amendement, n° 518, ainsi libellé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 375-7 du code civil est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« Le juge, à moins d'accord avec les parents dans l'intérêt de l'enfant, fixe le périmètre dans lequel doit être recherché le lieu de placement. Il décide des modalités du placement et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige... (le reste sans changement) ».

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. L'amendement n° 518 définit le périmètre du lieu de placement de l'enfant, dans le même esprit que l'amendement n° 519.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le rapporteur que je suis, et je pense que le Gouvernement fera la même réponse, souhaite que ce problème, lui aussi très grave, soit appréhendé dans un ensemble cohérent, le futur débat sur la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis du même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Vous retirez l'amendement n° 518, madame Marin-Moskovitz ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 518 est retiré.

M. Barrot et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 575, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, au titre de leur action sociale, apporter leur soutien aux actions de nature à favoriser la vie familiale, notamment aux actions de conseil et de médiation en matière familiale. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Cet amendement organise, dans les cas de fugue des enfants, de conflit familial, de risque de rupture, des actions de médiation familiale pour prévenir la séparation ou le divorce ou pour s'entendre sur des lieux de visites enfants-parents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nous avons eu le souci, pour répondre à l'avance aux préoccupations de M. Jacquat, d'introduire dans l'article 1^{er} la possibilité de faire appel au médiateur en cas de difficulté. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Martin a présenté un amendement, n° 727, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« La lutte contre l'exclusion implique que tous les acteurs publics ou privés favorisent le soutien de la famille dans l'éducation des enfants, évitant les séparations, soutiennent les dispositifs de médiation familiale, relais parentaux et liens d'accueil, luttent contre les violences familiales. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Denis Jacquat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement n° 727 n'a pas été examiné par la commission, mais nous avons adopté dans l'article 1^{er} un de mes amendements qui se préoccupait de ce problème important de l'enfance. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. – La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° L'article 43-5 est ainsi rédigé :

« Art. 43-5. – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

« Le maintien de la fourniture d'énergie et d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6. » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 43-6, les mots : "d'électricité et de gaz" sont remplacés par les mots : "d'eau, d'électricité et de gaz". »

« 3° Le deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 43-6 sont ainsi rédigés :

« Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les organisations professionnelles de distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

« Dans chaque département, sont passées entre le préfet, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France et des distributeurs d'eau et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 72.

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Madame Aubry, mon intervention s'adresse particulièrement à vous. Ne sollicitant pas le vote de l'Assemblée puisque ne présentant pas d'amendement, je n'attends qu'une réponse de votre part.

Madame la ministre, rares sont les intervenants qui, depuis le début de ce débat sur votre projet de loi, ne se sont pas référés à Geneviève de Gaulle-Anthonioz. Cela est normal, car, avec le père Joseph, elle est notre inspiratrice en ces instants. Vous-même l'avez citée dans votre intervention liminaire en déclarant qu'il fallait faire non pas des lois pour les exclus, mais des lois dans lesquelles se retrouvent les exclus. C'est tout l'esprit du projet. Permettez-moi, à l'occasion de l'article 72, de m'y référer également.

Je l'ai dit, madame la ministre, votre projet est assis sur le refus de la discrimination.

Nous avons repris à notre compte votre texte. Nous l'avons amendé à la marge, ou un peu plus, pour qu'il soit totalement conforme à l'universalité que nous voulons lui donner.

Soudain, au détour d'un article, le soixante-douzième sur quatre-vingt-deux, peut-être parce que la fatigue commence à se faire sentir, l'imagination a quitté l'esprit des rédacteurs et le grand souffle humaniste est retombé.

L'amendement qu'a proposé le Gouvernement à l'article 28 que nous avons examiné ce soir visait à ne pas créer de discrimination entre les différents intervenants pour les parkings des logements sociaux.

Mais, à l'article 72, le souffle retombe, certains des droits fondamentaux parmi ceux qui permettent à mon frère, à mon voisin, d'être mon égal, perdent leur qualité de droits pour devenir des possibilités concédées.

Si on en fait la demande, si on quémante l'autorisation, si on est poli, bref, si on est pauvre mais honnête, comme on dit, on pourra se chauffer un peu en hiver, se laver, téléphoner au médecin ou recevoir un appel d'un éventuel employeur. En un mot, on pourra bénéficier des minima énergétiques, eau et téléphone, compatibles avec une vie de citoyen français à l'aube du troisième millénaire.

Madame la ministre, le père Joseph a succédé à l'abbé Pierre. Nous ne gérons plus la pénurie, et tout naturellement, j'ai proposé à la commission spéciale de rendre ces droits universels en en faisant une loi générale dans laquelle se retrouvent les exclus. La commission a accepté ma proposition dans un vote qui fut acquis de peu.

Madame la ministre, en dépit des poils blancs de ma barbe et de mon âge, je suis un jeune parlementaire, et je n'ai pas l'habitude des arcanes du règlement. Evoquant une éventuelle part gratuite dans ces services de base et oubliant de préciser qu'elle serait compensée par une modulation des tarifs et non pas par un financement public ou local, le couperet de l'article 40 est tombé, même si c'est un peu à contresens.

Madame la ministre, votre loi mérite un article 72 amélioré. Une réflexion peut encore être menée avant la deuxième lecture. Je suis à votre disposition pour cela.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrick Leroy.

M. Patrick Leroy. La lutte des chômeurs et les drames humains qu'elle a révélés ont suscité une profonde émotion et un large soutien. L'augmentation des minima sociaux et la suppression des procédures moyenâgeuses que sont les expulsions et les coupures d'énergie et d'eau sont maintenant des revendications sociales et humaines fortes.

Le sondage de la SOFRES réalisé les 13 et 14 mars dernier indique que près de 70 % des personnes interrogées souhaitent que soient interdites les coupures d'électricité et de gaz pour les personnes les plus démunies.

La rédaction du chapitre « Améliorer les conditions de vie » du projet de loi ne fait que rappeler les dispositifs déjà en vigueur depuis plusieurs années et dont les insuffisances ont été dénoncées par de très nombreuses associations. En 1996, les sommes consacrées aux conventions « pauvreté-précarité » se sont élevées à 126 millions de francs. L'essentiel du financement a été assuré par les collectivités locales et les associations caritatives, puisque EDF et GDF n'ont versé que 37 millions de francs.

La solidarité relève de la collectivité nationale et les services de l'eau et de l'énergie en sont une partie intégrante. Ils doivent s'impliquer davantage dans la mise en œuvre de cette solidarité. Récemment, EDF et GDF ont décidé de financer au profit des collectivités locales cinq cents emplois-jeunes pour instruire auprès de celles-ci les dossiers d'abonnés sollicitant l'intervention des fonds pauvreté-précarité. C'est une bonne mesure, mais il est possible d'aller plus loin.

Dans cet esprit, nous avons déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Je tiens à l'exposer malgré cette regrettable censure. Nous proposons de créer un fonds social de sécurité pour la consommation d'eau et d'énergie, alimenté, pour l'électricité et le gaz, par un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz, qui était affecté, jusqu'au 1^{er} juin 1996, au service des compléments d'intérêt prévus au troisième alinéa de l'article 27 et à l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948, pour l'eau, par un prélèvement de 1 % des bénéfices nets des organisations professionnelles de l'eau.

Toutes les entreprises, plus encore quand elles ont à charge un service public, participent à la vie de la société et, à ce titre, elles doivent prendre leur part de responsabilité, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer à tous ces droits fondamentaux que sont l'accès à l'énergie et l'accès à l'eau.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Afin de lutter contre l'exclusion et d'aider les personnes en difficulté pour l'intégration sociale desquelles la fourniture d'énergie est indispensable, il existe essentiellement quatre types de solution : l'interdiction totale des coupures, la fourniture gratuite d'un minimum d'énergie, la mise en place d'un tarif social ou l'aide directe aux foyers démunis.

D'après les statistiques, l'interdiction des coupures profiterait beaucoup plus aux mauvais payeurs qu'aux personnes réellement en difficulté.

S'agissant de la fourniture gratuite d'un minimum d'énergie, l'analyse des chiffres révèle qu'un tel système profiterait plus aux petits consommateurs qu'aux clients démunis, qui ne sont pas nécessairement les mêmes. En effet, parmi les petits consommateurs on trouve par exemple les propriétaires de résidence secondaire.

Concernant la mise en place d'un tarif social, instaurer un tarif réduit pour certaines catégories de personnes est une formule qui présente des imperfections, tout d'abord en raison du caractère automatique et permanent de l'aide - c'est le risque de la logique d'assistanat. Se pose aussi le problème des effets de seuil. Par ailleurs, les critères sociaux ouvrant droit à ce tarif peuvent poser problème. Accorder un tarif réduit aux bénéficiaires du RMI par exemple exclurait des personnes pouvant être en vraie difficulté, mais n'ayant pas droit au RMI - je pense aux moins de 25 ans et aux familles nombreuses.

Enfin, l'aide directe aux foyers démunis me semble a priori un moyen efficace d'aider les foyers démunis tout en évitant les dérives auxquelles les systèmes envisagés précédemment conduisent inéluctablement. Il faut, me semble-t-il, confier aux services sociaux, seuls compétents, le soin de décider du caractère démuné ou non des personnes. Par ailleurs, il ne faut jamais couper l'alimentation d'une personne potentiellement démunie avant d'avoir obtenu la réponse des services sociaux, même si cela doit prendre quelques semaines. De plus, il faut s'assurer d'un niveau de financement de l'aide suffisant et équitablement réparti. Le système actuel des conventions pauvreté-précarité que, en tant qu'élu, nous vivons sur le terrain et que le projet de loi se propose de renforcer en lui donnant un caractère légal se rapproche de l'aide directe aux foyers démunis, mais il est encore perfectible. En voulant bien faire, veillons toutefois à ne pas louper la cible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Une fois encore, à la différence de nos collègues du Sénat, qui n'ont pas à subir ces contraintes, nous avons été victimes de l'article 40 de la Constitution qui nous empêche de légiférer. Mais les membres du Gouvernement peuvent rétablir sans difficulté les dispositions qui sont tombées sous le coup de cet article. Cela ne dépend que de vous, madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat !

Nous devrions accorder beaucoup d'attention aux propos de M. Marcovitch, qui est l'élu d'un département où il y a plus de gens miséreux que de milliardaires, tout comme dans ma commune. Le fait de côtoyer tous les jours des gens en difficulté fait réfléchir et appelle des mesures concrètes. Et je ne partage pas – pour une fois, sur ce texte – l'opinion de notre collègue Denis Jacquat... (*Sourires.*)

M. Denis Jacquat. C'est dommage !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais peut-être l'ai-je mal compris, auquel cas il me corrigera. Les auditions auxquelles nous avons procédé en commission spéciale étaient tout à fait intéressantes. Il ne s'agit pas de demander l'aumône pour les exclus. Il faut leur reconnaître des droits. La proposition qui avait été adoptée par la commission, à une courte majorité, certes, et malgré l'avis de notre rapporteur,...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je le dirai moi-même !

M. Jean-Pierre Brard. ... allait précisément dans ce sens.

M. Jacquat dit en substance qu'il ne faut accorder une aide qu'aux gens qui en ont vraiment besoin et sur rapport des travailleurs sociaux. Mais c'est faire preuve de mansuétude à l'égard des gens démunis. Nous ne sommes pas dans le domaine de la reconnaissance d'un droit. L'amendement de M. Marcovitch allait bien au-delà puisqu'il reconnaissait une sorte de franchise, le manque à gagner devant être répercuté sur ceux qui consomment plus et *a fortiori* plus largement sur ceux qui consomment beaucoup plus. Cela aurait été un acte de justice.

Convaincu qu'une telle disposition serait adoptée, je l'ai évoquée dans plusieurs assemblées, à Montreuil, ces jours derniers. J'ai aussi pu constater qu'elle suscitait l'adhésion, la satisfaction, le Gouvernement étant jugé comme incontestablement animé d'un esprit d'équité et de justice sociale. Si, sur décision du Gouvernement, nous ne revenons pas à l'amendement adopté par la commission, nous ferions marche arrière et nous générerions de la déception là où il y avait non seulement de la satisfaction, mais aussi – renouant là avec les meilleures traditions de notre pays – une véritable adhésion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'article 72 est important. Il pose des problèmes de fond. Nous nous sommes d'ailleurs efforcés de l'améliorer en commission et nous présenterons quelques amendements visant à le préciser. Je pense en particulier au droit à une fourniture minimale de téléphone, car le principe était affirmé mais la démarche pour le satisfaire l'était beaucoup moins. Les coupures de téléphone posent des problèmes, mais il est par ailleurs extrêmement facile de louer des portables et chacun a pu constater cette dérive sur le terrain. Personnellement, je pense que le seul fait d'inscrire ce problème fondamental dans la loi est déjà en soi une avancée. Cela confirme ce que M. Brard disait concernant l'esprit d'équité et de justice sociale de ce gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. « L'esprit » ! C'est comme dans les écritures !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Oui, mais quand l'esprit souffle, des choses se passent, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. C'est immatériel !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Par ailleurs, nous avons débattu de la proposition de M. Marcovitch, à laquelle je n'étais pas favorable. La commission ne m'a pas suivi, mais le problème n'est pas là. Cela arrive aussi à des gouvernements que, par ailleurs nous soutenons. C'est la règle de la démocratie. En fait, aller vers ce concept tout à fait important, novateur et révolutionnaire, mais extrêmement difficile, de minimum énergétique universel me posait personnellement, à moi et à bien d'autres membres de la commission, bien des problèmes. D'ailleurs, j'ai eu l'occasion d'en discuter ces jours-ci dans des CCAS avec des animateurs sociaux et j'ai pu constater qu'ils s'interrogeaient eux-mêmes sur ce concept. M. Marcovitch a eu raison d'aller de l'avant, je ne le lui reproche pas, au contraire. Il a posé un problème et nous en avons débattu. Laissons de côté le fait qu'on lui ait apposé l'article 40. Je pense qu'il faut poursuivre la réflexion, mais elle est beaucoup moins simple qu'on ne pourrait le croire. En effet, des problèmes très complexes se posent, y compris par rapport aux droits du citoyen. Laissons de côté les problèmes techniques ! On arrive toujours à les régler. Mon interrogation de fond portait sur la conception du rapport au citoyen. M. Marcovitch le sait, puisque nous en avons discuté avec une très grande cordialité. Voilà pourquoi je n'étais pas favorable à son amendement. Cela dit, j'admets très bien que la réflexion se poursuive, mais le seul fait que cet article 72 existe et que l'on tente de l'améliorer par amendement marque déjà une avancée. Il nous faudra persévérer dans cette voie.

M. Jean-Pierre Brard. Que l'esprit soit sain ou républicain, il ne remplit pas les assiettes !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'article 72 est effectivement important et, je le dis très simplement, je ne partage pas l'analyse de M. Marcovitch. Je pense, en effet, que l'on est reconnu digne d'être citoyen dans un pays lorsque l'on participe à la collectivité en payant ses impôts et certains éléments de base qui touchent parfois au service public. Je partage complètement le souci de faire en sorte qu'aucune personne de bonne foi ne se voie couper brutalement, comme cela a trop souvent été le cas, son eau, son électricité et son téléphone pour des raisons financières. Mais nous ne réaliserions pas une avancée en considérant que chaque Français doit avoir un minimum gratuit au nom d'une universalité. Comme l'a dit M. Jacquat, on ne peut en effet comparer une famille de trois enfants et une famille célibataire ou une maison qui n'est pas habitée pendant l'année et un appartement occupé de façon régulière. Ce n'est pas souhaitable. En outre, avec un tel raisonnement, on pourrait considérer aussi que chaque Français devrait toucher le RMI, car il ne serait pas normal que seuls les plus en difficulté perçoivent une aide. Je ne partage donc pas cette vision des choses. En revanche, je partage le souci consistant à garantir l'accès de tous, y compris de ceux qui ne peuvent pas payer, à l'eau, à l'énergie et au service téléphonique. C'est pourquoi nous affirmons des éléments complémentaires dans le projet de loi. Je peux déjà vous dire que nous travaillons avec les différents services concernés. Dans une lettre que M. Alphandéry, président d'Electricité de France, et M. Gadonneix, président de Gaz de France, m'ont écrite en réponse au courrier

que je leur avais adressé au mois de janvier en vue d'améliorer encore le dispositif « solidarité-énergie », il est confirmé que, en cas de difficulté, l'entreprise saisit d'abord l'usager pour essayer de trouver des solutions, puis, si elle n'y parvient pas, les services sociaux, et qu'aucune coupure ne peut intervenir avant ces deux démarches.

Par ailleurs, on m'a confirmé la mise en service d'un numéro vert pour les personnes les plus démunies, accessible en permanence afin d'éviter des coupures. Quelqu'un peut en effet s'absenter et se rendre compte en revenant qu'il est menacé de coupure. Nous travaillons actuellement avec l'ensemble des distributeurs d'eau pour instaurer un mécanisme analogue. Quant au téléphone, comme l'a dit M. le rapporteur, l'ouverture à la concurrence nous impose de traiter ce problème juridique par décret, non par une convention avec les organismes concernés.

Notre objectif est donc bien de parvenir, au cours de cette année, à une plus grande efficacité s'agissant de l'accès à l'énergie, à l'eau, au téléphone. Mais, encore une fois, je préfère que nous arrivions à faire en sorte que personne en France ne doive se contenter de ce minimum vital, plutôt que de me situer dans une autre logique, que je ne partage pas totalement. Cela dit nous partageons l'objectif essentiel.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Très bien !

M. le président. M. Masdeu-Arus a présenté un amendement, n° 418, ainsi libellé :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 72, insérer les alinéas suivants :

« 1° A. – Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même des revenus tirés d'une activité salariée exercée dans la limite de vingt heures par semaine sur la base du taux horaire du SMIC pour les bénéficiaires du RMI depuis plus d'un an.

« Le cumul du RMI avec le revenu d'une telle activité salariée est limité à un an.

« En cas de refus par l'allocataire d'un travail à temps complet, le bénéfice de l'allocation lui est retiré.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les charges supplémentaires susceptibles de résulter pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Patrick Devedjian. Il me semble que cet amendement est satisfait.

En tout cas, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 418 est retiré.

M. Sarre et Mme Marin-Moskovitz ont présenté un amendement, n° 520, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 72, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis. – L'article 42-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Une rencontre est fixée une fois par mois entre un membre de la commission locale d'insertion et le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion

afin que soit procédé, dans le cadre du contrat d'insertion, à un bilan des actions menées par les deux parties pour favoriser l'insertion de l'allocataire ainsi qu'à la définition des mesures à mettre en place dans cet objectif. »

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je comprends l'esprit de l'amendement. Pour autant, il n'a pas été retenu par la commission, car il s'agit d'une compétence qui relève des acteurs locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 520.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Desallangre a présenté un amendement, n° 625, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 72, insérer l'alinéa suivant :

« Le maintien d'un service téléphonique restreint est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6. »

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz, pour soutenir cet amendement.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable. D'autres amendements plus précis sont de nature à régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce dispositif entre dans le cadre de la réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Un décret sera pris avant l'été pour que des tarifs spécifiques soient appliqués aux bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'AAH. De plus, un fonds d'aide aux impayés de même nature que pour l'énergie et pour l'eau sera créé. Nous sommes donc en train de régler le problème de manière concrète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 625.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 72, supprimer les mots : "organisations professionnelles de". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'une précision indispensable. En effet, les conventions relatives à l'eau ne doivent pas être réservées aux sociétés privées. Elles doivent pouvoir être passées par les régies. Il faudrait donc supprimer dans le texte les mots : « organisations professionnelles de », pour ne laisser que : « les distributeurs d'eau », quelle que soit leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, mais je pense que c'était une erreur. J'y suis personnellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité, monsieur Devedjian.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 741 et 404, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 741, présenté par M. Brard, Mmes Jambu, Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 72 par les mots : « des conventions départementales conformes à un modèle type comportant la mise en œuvre d'actions curatives visant à aider le client à régler sa facture, y compris par l'intervention de la cellule précarité-pauvreté, et assurant le maintien de la prestation à un niveau adapté à ses besoins. »

L'amendement n° 404, présenté par M. le Garrec, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 72, après les mots : « chaque département, », insérer les mots : « des conventions ».

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 741.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons eu une discussion fort intéressante, mais nous ne pouvons vous suivre, madame la ministre, monsieur le rapporteur, car on ne peut pas se satisfaire de l'esprit. L'esprit dont vous parlez, c'est comme la barbe à papa : dès qu'on l'a dans la bouche, cela disparaît ! Ce qu'il faut, c'est reconnaître des droits. Madame la ministre, vous parliez des distributeurs d'eau et je vais vous faire un reproche que l'on ne vous adresse certainement pas souvent : je crois qu'à cet égard vous faites de l'angélisme !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est un compliment ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Je ne voulais pas être désagréable ! *(Sourires.)*

Je vais vous citer un exemple concret qui va vous montrer qu'entre ce que vous imaginez et ce qui est perçu indûment par les distributeurs d'eau, il y a quasiment un océan *(Sourires)*, que les gens paient de leurs deniers, en particulier les plus pauvres. Je suis vice-président du syndicat des eaux en Ile-de-France. Or que se passe-t-il ? Les compteurs individuels de la Compagnie générale des eaux sont amortis au bout de trois années et demie, alors qu'ils fonctionnent pendant au moins quinze ans. Mais les usagers continuent à payer. Et tant que l'on ne reconnaîtra pas un droit à un minimum de consommation, on ne s'en sortira pas. Je ne comprends pas l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure. Elle ne prend pas en compte la situation réelle des familles. On ne peut dire à des gens qui n'ont plus rien qu'ils doivent payer pour participer à la société.

J'en viens à mon amendement. Dans le prolongement des conventions pauvreté-précarité départementales signées depuis 1985 et permettant un traitement des situations de dettes, la loi du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi relative au RMI a posé le principe d'un droit à l'énergie et prévu la passation d'une convention nationale définissant les conditions d'application du maintien du service et de la prise en charge des impayés. La charte « solidarité-énergie » a été signée en 1996 entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France. Dans ma ville, par exemple, la signature d'une convention pauvreté-précarité s'est révélée très efficace. Ces deux derniers hivers, il n'y a eu aucune coupure grâce au travail réalisé en amont. Dans la France entière, ce dispositif a permis d'aider 147 000 familles à payer leur facture.

L'objet de cet amendement est de préciser la portée et le contenu des conventions prévues pour garantir aux usagers en difficulté l'accès à l'énergie et à l'eau.

Il me semble en effet important que les conventions départementales soient conformes à un modèle-type qui comporterait la mise en œuvre d'actions curatives visant à aider le client à régler sa facture et passant, éventuellement, par l'intervention de la cellule précarité-pauvreté.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il y a des difficultés techniques ! Nous savons parfaitement que ce n'est pas vrai ! Il suffit que chacun lise sa quittance d'électricité pour constater que EDF sait appliquer des tarifs différenciés. Il existe des tarifs de jour et de nuit. Pourquoi pas un tarif zéro pour un certain nombre de kilowatts ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je suis en désaccord avec M. Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai remarqué ! *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Pourtant, Dieu sait que j'ai énormément d'estime pour le talent de M. Brard, qui sait être à l'écoute des problèmes sociaux !

Mais, d'une part, ce type d'opération, extrêmement important, est déjà mené par les collectivités avec beaucoup d'efficacité. M. Brard, en le soulignant, vient d'ailleurs lui-même de démontrer que cet amendement était superfétatoire. D'autre part, la rédaction de cet amendement – action curative, cellule précarité-pauvreté... – me gêne énormément.

Le véritable problème est l'accès à la citoyenneté.

Pour toutes ces raisons, je ne souhaite pas que cet amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je soutiens l'amendement de mon collègue Jean-Pierre Brard. Je tiens à compléter son propos, ainsi que celui de mon collègue Marcovitch.

On discute beaucoup, et à juste titre, de la question de l'énergie et des problèmes de surconsommation auxquels les plus pauvres sont confrontés.

Nous n'avons pas obtenu du Gouvernement ce que l'on pourrait appeler un « minimum vital en eau et en énergie. »

Personne ne l'a dit, et cela ne concerne certainement pas ce projet de loi. Mais il serait peut-être utile de rappeler à EDF que, pendant des années, elle a obligé les bailleurs sociaux à fournir les appartements en convecteurs électriques.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je suis d'accord !

Mme la ministre du travail et de la solidarité. C'est vrai !

M. Henry Chabert. En effet !

M. Noël Mamère. Dans ma commune, trois bâtiments d'une même cité sont alimentés en convecteurs électriques. Or, contrairement à ce que l'on croit, les personnes les plus démunies sont souvent celles qui consomment le plus d'électricité et de médicament. Les familles concernées sont dans de telles situations de surendettement que, pendant trois ans, nous avons travaillé avec nos partenaires de la DDE et du logement social pour tenter d'y remédier.

La commune a ainsi dépensé 4,5 millions de francs pour modifier l'alimentation en énergie et la faire passer au gaz et pour faire suivre ces familles par des accompagnatrices d'économie sociale et familiale, chargées de leur apprendre à régler leur consommation.

Nous n'évoquons jamais ce problème important. En revanche, nous avons beaucoup discuté du prix de l'eau ; nous savons ainsi dans quelles conditions sont accordés les tarifs de concession aux gestionnaires de l'eau.

Etant donné ce que nous a lu Mme la ministre tout à l'heure, nous pourrions demander beaucoup plus d'efforts, non seulement à EDF qui fournit l'électricité, mais également aux compagnies des eaux, afin de mettre en œuvre la proposition de notre collègue Brard.

Je pense que nous n'avons pas fini de discuter de ces questions.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Absolument ! Voilà au moins un point d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 741.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, pour soutenir l'amendement n° 404.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 72, supprimer les mots : "le cas échéant," »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. C'est également un amendement de précision. L'expression « le cas échéant » n'est pas appropriée à la distribution de l'eau, car les collectivités locales sont toujours partie prenante en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable. Ce qui est vrai pour l'eau ne l'est pas en matière de distribution de l'électricité.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 72 par les mots : " , les associations familiales, les associations de consommateurs" . »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Denis Jacquat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Garrec a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 72 par l'alinéa suivant :

« 4° La mise en œuvre du droit à une fourniture minimale de services téléphoniques fera l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les opérateurs de télécommunication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'en ai parlé dans mon intervention sur l'article 72. Le problème du service minimum du téléphone a bien été posé. Mais la manière d'y parvenir n'a pas été clairement précisée. D'où ma proposition d'assurer la mise en œuvre d'une fourniture minimale, sur la base d'une convention passée entre l'Etat et les opérateurs de télécommunication. Mme la ministre a commencé déjà à y répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il faut aller au-delà d'une simple convention. Comme je l'ai dit tout à l'heure, un décret s'impose.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Allons plus loin, madame la ministre ! Je serai à vos côtés.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il y a concurrence, comme vous le savez maintenant, entre les opérateurs de télécommunication. Une convention ne suffirait pas. Et le projet de décret, concernant à la fois des tarifs spécifiques et un fonds d'aide aux impayés, est en cours de préparation.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, que vous avez là satisfaction.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Oui, monsieur le président, je le retire, sous réserve de ce que vient de nous confirmer Mme la ministre. Celle-ci va beaucoup plus loin que moi et j'en suis évidemment d'accord.

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

M. Desallangre a présenté un amendement, n° 626, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 72 par l'alinéa suivant :

« Les créanciers sont indemnisés sur la base du tarif unitaire hors taxes le plus bas pratiqué dans le département, auquel s'ajoutent les taxes effectivement payées par les créanciers. Cette indemnisation vaut paiement de la dette. »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 626.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 72

M. le président. Mmes Jambu et Jacquaint, MM. Brard, Hage, Cuvilliez, Lefort, Outin, Vila et les membres du group communiste ont présenté un amendement, n° 880, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« I. – Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé au taux de 5,5 % en ce qui concerne les abonnements EDF-GDF et la fourniture du gaz et de l'électricité dans la limite de 4 000 kWh par an pour l'électricité et 7 000 kWh pour le gaz par foyer et par an.

« II. – Les dépenses sont compensées par :

« – le relèvement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

« – la suppression des articles 158 bis, 158 ter, 209 bis du code général des impôts ;

« – la création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers.

« III. – La perte de revenu pour les collectivités locales est compensée par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Malgré le dispositif prévu par la charte nationale de solidarité concernant l'énergie, des usagers de plus en plus nombreux sont privés du droit élémentaire de se chauffer et de s'éclairer. 700 000 coupures de compteurs ont été effectuées en 1996. Pire encore, les frais annexés aux impayés accélèrent le taux d'endettement des familles. Très nombreuses enfin sont celles qui rationnent leur consommation d'énergie.

L'énergie étant un bien de première nécessité, nous proposons de ramener, pour les abonnements EDF-GDF, le taux de la TVA à 5,5 %. Il en irait de même de la consommation, jusqu'à un certain seuil, par foyer et par an.

Il serait ainsi possible de supprimer les pratiques ségrégatives que constituent la généralisation des compteurs à clé et l'installation de dispositifs limitant à un ou trois kilowattheures la puissance électrique chez les usagers en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 880.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aschieri, Mme Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 782, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« I. – La redevance forfaitaire d'abonnement et le prix de l'électricité domestique effectivement consommée sont minorés en deçà d'un niveau de consommation défini par décret.

« II. – Un seuil spécifique, plus élevé, est fixé pour les foyers utilisant le chauffage électrique.

« III. – Au-delà du niveau de consommation visé au I, la redevance forfaitaire d'abonnement d'électricité et le prix de l'électricité domestique effectivement consommée sont majorés à due concurrence afin de compenser les pertes de recettes résultant pour EDF.

« IV. – Les nouveaux logements ne sont pas éligibles à la mesure visée au II. »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 782 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 18 mai 1998, de M. Jacques Guyard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « sur l'influence des sectes dans les milieux économiques ».

Cette proposition de résolution, n° 908, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Jean-Paul de Rocca Serra ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi (n° 897) d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail :

M. Jean Le Garrec, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 898) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation, n° 780, relatif à la lutte contre les exclusions :

MM. Jean Le Garrec, Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, rapporteurs, au nom de la commission spéciale (rapport n° 856, tomes I à IV) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 880, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 903).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 15 mai 1998

N° E 1069. – Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un instrument structurel de pré-adhésion (COM [98] 138 final).

N° E 1070. – Recommandation de la Commission relative à une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Grèce (SEC [98] 777 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

(1 poste à pourvoir : 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 mai 1998, M. Yvon Montané en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Nicole Pery.

QUESTIONS ORALES

TVA

*(assujettissement –
sociétés d'intérêt collectif agricole – gîtes ruraux)*

358. – 19 mai 1998. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences bénéfiques de l'assujettissement des sociétés

d'intérêt collectif agricole (SICA) de gîtes ruraux à la TVA. Le développement des structures d'hébergement rural a été fortement encouragé ces dernières années afin de créer des pôles touristiques et de redynamiser en milieu rural. Le principe de l'assujettissement des SICA à la TVA qui permet aux SICA de récupérer la TVA sur les investissements a contribué à la réussite de cette démarche. Cet assujettissement avait été mis en place en conformité avec la loi de finances pour 1990 qui prévoit des modalités d'application de la TVA pour les activités para-hôtelières. Une campagne de vérifications systématiques des comptabilités de SICA d'hébergements touristiques dans le département de l'Hérault a débouché sur des redressements de l'ordre de 1 702 590 francs pour 1997, ce qui suscite incompréhension, inquiétude et mécontentement. Le redressement prend appui sur une remise en cause des champs d'application de la TVA pour l'activité para-hôtelière. En effet, les services fiscaux établissent une distinction entre les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation qui sont exonérées de TVA et la mise à disposition d'un local meublé ou garni imposable à la TVA lorsque l'exploitant offre, outre l'hébergement, et dans le même immeuble ou ensemble immobilier, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Le regroupement des hébergements touristiques dans le cadre des SICA est le résultat d'un partenariat associant des financements de l'Europe, de l'Etat, de la région et du département. Les SICA ont pour objectifs l'encadrement des porteurs de projet en vue de produire une offre de qualité et le regroupement de cette offre à l'échelle d'un territoire, conformément à l'évolution de la demande. Cette organisation a permis d'ouvrir plusieurs dizaines de chantiers pour l'artisanat local et les nouveaux flux touristiques généraux de la valeur ajoutée favorable à l'économie locale. L'interprétation de la réglementation par les services fiscaux va conduire les SICA à la cessation de paiement puis au dépôt de bilan. Au-delà, c'est toute la démarche de développement touristique qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces redressements et d'étudier les mesures qui permettront de trouver des solutions garantissant la survie des SICA.

Agroalimentaire

(boissons rafraîchissantes – concurrence des pays de l'AELE)

359. – 19 mai 1998. – **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la menace que fait peser sur notre industrie des boissons rafraîchissantes l'accord entre l'Union européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE). En effet, le sucre produit en France, nécessaire à leur fabrication, est vendu dans notre pays au prix communautaire. Le même sucre, fabriqué en France, est vendu dans les pays de l'AELE au cours mondial, soit la moitié du prix communautaire. Leurs boissons bénéficient ainsi d'un prix de revient inférieur d'environ 0,60 franc par litre. Les droits de douane entre l'AELE et l'Union européenne étant nuls, cette différence de 0,60 franc par litre se répercute intégralement sur le prix de vente en France et entraîne l'effondrement des parts de marché de nos industriels. Aussi lui demande-t-il quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Voirie

(autoroutes – liaison Bourges-Auxerre – construction – perspectives)

360. – 19 mai 1998. – **M. Yves Fromion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur le projet d'autoroute entre Bourges et Auxerre. La réalisation de ce projet est indispensable afin de répondre aux impératifs de bouclage de la rocade Nord de Bourges, d'ouverture à l'est de la région Centre et du département du Cher, de contournement du grand bassin parisien, et d'amélioration des relations entre le nord-est et le sud-ouest de la France. Le projet a déjà fait l'objet d'une étude et d'un débat public suite aux travaux préparatoires du schéma directeur routier national, engagés en 1995, et dans lequel il devait être inscrit. Le projet de loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire met fin à l'existence du schéma directeur routier national. Se pose alors la question de savoir ce que deviennent les accords de principe pris par l'Etat sur l'inscription des nouveaux tronçons dans le cadre du futur schéma multimodal de services de transport de voyageurs. Convaincu de l'urgence de la construction de cet axe pour désenclaver le Cher et relier le

centre de la France à l'Europe du Nord, et sachant qu'il n'existe pas de liaisons concurrentes de type voie ferrée ou fluviale pour assurer le transport des voyageurs, il lui demande s'il envisage d'inscrire l'autoroute Bourges-Auxerre dans le schéma multimodal de services de transport de voyageurs, selon quelle procédure et dans quels délais.

*Hôtellerie et restauration
(formation professionnelle – stagiaires –
rémunérations – régime social)*

361. – 19 mai 1998. – **M. Didier Julia** demande à **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** que les hôteliers-restaurateurs qui prennent des stagiaires français ou d'un pays de la Communauté pour un stage en entreprise puissent être payés 30 % du SMIC avec exemption de charges.

*Recherche
(politique de la recherche – laboratoires
de recherche géologique souterrains – implantation – Vienne)*

362. – 19 mai 1998. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le nécessaire respect de l'application de la loi Bataille du 30 décembre 1991 concernant la mise en place de laboratoires de recherche géologique souterrains. Afin d'apporter une réponse scientifique à la question des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, le Gouvernement a, lors du comité interministériel du 2 février 1998, déclaré que la décision d'implantation des laboratoires de recherche géologique souterrains serait prise à la fin du premier semestre 1998. Cette décision devrait conjuguer, conformément à l'esprit de la loi du 30 décembre 1991, adhésion de la population et qualité géologique du site d'implantation du laboratoire. Depuis 1993, la population du sud de la Vienne, zone d'implantation du futur laboratoire a, à l'occasion de cinq élections, élu ou confirmé des élus qui se sont engagés sur ce projet qui, de surcroît, présente un potentiel important. Sur le plan géologique, le site de la Vienne est un site granitique, à la différence des deux autres sites (argile dans l'Est et dans le Gard), ce qui constitue un atout, notamment sur le plan de la réversibilité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si une décision rapide sera prise sur le choix de plusieurs sites et plus particulièrement sur le choix du laboratoire souterrain en milieu granitique de La Chapelle-Bâton dans la Vienne.

*Etablissements de santé
(centres de santé – perspectives)*

363. – 19 mai 1998. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de santé. Par une question écrite demeurée sans réponse, il avait interrogé son prédécesseur sur les problèmes de fonctionnement et de financement de ces centres : absence d'une confirmation réglementaire de la possibilité pour ces structures de transmettre des prélèvements à un laboratoire privé, inadéquation de la nomenclature à la pratique de ces centres, interdiction de pratiquer et de facturer certains actes en centres de soins dentaires et de certains soins infirmiers non prescrits par un médecin... Or ces centres demeurent confrontés à ces problèmes auxquels viennent aujourd'hui se greffer ceux engendrés par la mise en application de la maîtrise des dépenses de santé. Les personnels de ces centres souhaitent certes s'inscrire dans la réforme de la santé mais à condition que soit prise en considération leur spécificité. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette situation.

*Agroalimentaire
(appellation : montagne – perspectives)*

364. – 19 mai 1998. – **M. Jean-Paul Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les produits bénéficiant de l'appellation « Montagne ». Il serait important de prendre en compte, pour cette appellation, certes l'origine des produits, mais également leur lieu de conditionnement. En effet, il est indispensable que la transformation des productions soit effectuée dans la zone de montagne, afin d'y maintenir l'emploi et d'y développer les investissements. Ceci semble primordial pour le développement futur de ces zones, ou simplement pour le maintien

d'une population sur place. Un projet de décret « Montagne », dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation agricole, est actuellement en cours de préparation. Afin de répondre d'ores et déjà à l'inquiétude des producteurs, il lui demande si son ministère entend aborder dans ce projet le problème du lieu de conditionnement de ces produits.

*Transports ferroviaires
(SNCF – conventions avec les régions – conséquences – TGV)*

365. – 19 mai 1998. – **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** que depuis 1997 un nouveau mode de relation s'est établi entre la SNCF et les régions. Ce mode conventionnel a été expérimenté dans six régions. Apparemment, les résultats sont favorables puisqu'il semble bien que six autres régions soient candidates à signer le même type de convention. Il lui demande s'il peut établir un bilan des premières expérimentations, notamment en matière d'investissement et notamment s'il peut comparer les investissements réalisés dans les régions qui ont signé une convention et ceux des régions qui ne l'ont pas signée. Par ailleurs il apparaît que l'Etat a abondé largement les dotations financières dans ces régions expérimentales. Il souhaiterait donc savoir s'il y a une répercussion de ces crédits exceptionnels affectés à la régionalisation sur le programme des lignes TGV, et notamment sur l'état d'avancement du TGV ouest.

*Etablissements de santé
(centres hospitaliers –
services de gériatrie – effectifs de personnel)*

366. – 19 mai 1998. – Les services de gériatrie et en particulier à Paris font l'objet d'un manque cruel de moyens et d'effectifs. Alors qu'ils ont en charge les soins mais aussi l'hygiène ou la nutrition de personnes souvent victimes de maladies lourdes, ils ne peuvent plus assurer leur travail dans des conditions décentes et de sécurité. **M. Serge Blisko** attire plus particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé** sur la situation du groupe Broca-La-Rochefoucault dont le personnel hospitalier sort d'une grève de quinze jours. Dans cet hôpital on compte une infirmière pour quarante malades. Ces infirmières ayant aussi pour fonction de former des étudiants infirmiers ont besoin d'être secondées par des aides-soignants, eux aussi suffisamment nombreux. Ajoutons à cela le nombre insuffisant de personnel de sécurité incendie (un pour 500 malades), de professionnels de bionettoyage pour les cuisines ou encore de standardistes. Face à cette situation et à la nécessité d'agir en urgence il lui demande ce qu'il compte faire pour les groupes de gériatrie en général et pour le groupe Broca La Rochefoucault en particulier.

*Gendarmerie
(gendarmes – mobilité – réglementation – réforme – perspectives)*

367. – 19 mai 1998. – **M. Henri Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les fortes inquiétudes exprimées par les personnels de la gendarmerie nationale relatives au projet de mobilité des gendarmes sur le territoire national, et qui concerneraient les gendarmes et gradés ayant plus de dix ans de présence dans une même résidence et les personnes se trouvant depuis plus de vingt ans dans la même résidence ou à plus de sept ans de la limite d'âge. Il apparaît que ces mesures ne manqueront pas de poser de gros problèmes financiers et familiaux aux gendarmes contraints de déménager après avoir bien souvent investi sur place dans des maisons d'habitation, mais aussi pour leurs épouses contraintes de quitter leur emploi. Dans ce contexte, les mutations envisagées sont perçues dans la majorité des cas comme des sanctions à caractère disciplinaire et ne vont pas dans le sens de l'efficacité souhaitée pour les missions dévolues aux gendarmes qui ont souvent besoin de connaître parfaitement le territoire et les populations, pour être performants et assumer pleinement leur mission de service public. Il lui demande s'il est possible de réserver ces dispositions aux nouveaux contingents de fonctionnaires de la gendarmerie et de bien vouloir remettre en cause ces mêmes mesures qui occasionneront une surcharge budgétaire conséquente en donnant lieu à neuf mille déménagements par an.

*Arts et spectacles
(théâtres – aides de l'Etat – Le Volcan – Le Havre)*

368. – 19 mai 1998. – **M. Paul Dhaille** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les récentes décisions de la direction régionale des affaires

culturelles (DRAC) de Haute-Normandie, concernant la scène nationale Le Volcan, au Havre. En effet, par lettre du 12 mars 1998, la présidente de l'association Le Volcan a été informée que la subvention 1998 serait amputée de 400 000 francs. Plusieurs éléments l'amènent à s'interroger sur cette baisse décidée sans aucune concertation et annoncée alors que le premier trimestre de l'exercice est largement entamé. La forme prise pour annoncer cette décision est choquante et grave de conséquences. Cette baisse pourrait entraîner, *de facto*, la réduction de la subvention versée par la ville du Havre pour un montant égal au titre de la règle non écrite mise en place depuis qu'André Malraux créa la première maison de la culture au Havre. La parité permet ou permettrait à chacun des partenaires concernés de participer à parts égales au financement de l'essor culturel décentralisé. La conséquence directe de la décision de la DRAC pourrait donc se traduire par une impasse budgétaire du double de celle annoncée, soit 800 000 francs. Alors que la scène nationale Le Volcan n'éprouvait pas de difficulté financière particulière, il est curieux d'entamer à la marge le travail par ailleurs apprécié de cet établissement et de son directeur. Retirer 800 000 francs à cet établissement, c'est donc le mettre en danger sans apporter aux trois autres scènes nationales de réels moyens supplémentaires. Il lui demande ses orientations en matière de financement des scènes nationales.

*Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – incinération – Marseille)*

369. – 19 mai 1998. – **Mme Sylvie Andrieux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur le projet de traitement des déchets ménagers, présenté par le maire de Marseille, début mai. Le maire a annoncé son intention d'implanter un incinérateur de forte capacité dans le XV^e arrondissement de Marseille, dans le quartier des Aygalades. Ce projet soulève de vives protestations de la part de la population qui constate de graves manquements dans son élaboration. En effet, il n'y a pas eu de concertation avec la population, ni de débat en conseil municipal. L'Agence d'urbanisme de la ville n'a pas été consultée. Il n'y a pas eu d'étude sur la dispersion des fumées, ni d'étude d'impact sur les nuisances générées par le trafic des bennes. Le terrain choisi est un ancien crassier qui présente de très sérieux risques géologiques. Les services de l'Etat, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et la direction départementale de l'équipement (DDE) ont émis, à plusieurs reprises, des avis négatifs sur ce lieu d'implantation de l'usine. Le dossier de la municipalité ne prévoit rien en ce qui concerne les déchets ultimes. Cet incinérateur ne s'intègre pas dans le schéma départemental d'élimination des déchets qui est en cours d'élaboration et dont l'enquête publique avait d'ailleurs été gelée pour tenir compte de la problématique marseillaise. Elle souhaite connaître sa position sur ce projet contestable, sachant qu'un certain nombre de règles élémentaires n'ont pas été respectées et que le maire de Marseille annonce publiquement qu'il a obtenu l'accord du ministère.

*Syndicats
(Droits syndicaux – diffusion de tracts)*

370. – 19 mai 1998. – **M. Christian Cuvilliez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 du code du travail, modifié par la loi du 27 décembre 1968. En effet, selon les dispositions de cet article, la diffusion de tracts ne peut se faire qu'« aux heures d'entrée et de sortie du travail ». L'interprétation restrictive de ce texte par la direction de Renault-Cléon a des conséquences dommageables pour les salariés et leurs représentants élus. Plusieurs menaces et sanctions viennent à nouveau d'être prises à l'égard des représentants du personnel pour diffusion de tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise. Ce texte, qui constituait un progrès significatif conquis par les mouvements sociaux de 1968, ne correspond guère à la flexibilité d'aujourd'hui des horaires de travail, largement individualisés, ni même aux nombres d'entrées multipliées dans la plupart des entreprises. C'est pourquoi, à l'heure où il est nécessaire d'engager une réflexion de fond visant à accorder des droits nouveaux aux salariés pour démocratiser le fonctionnement des entreprises publiques et privées, à l'heure où à l'instar de la loi d'orientation relative à la réduction du temps de travail où nous avons renforcé le rôle des représentants syndicaux, il lui semble urgent de décider un moratoire contre les sanctions

en cours dans l'établissement précité mais plus largement et ce, pour l'ensemble des entreprises, il devient nécessaire de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 de la loi du 27 décembre 1968 en supprimant la référence « aux heures d'entrée et de sortie du travail ». A défaut et en attendant la modification de ce texte par le Parlement, il souhaiterait qu'elle s'engage à publier une circulaire interprétative qui permette une lecture moins rigide du texte, plus conforme à l'esprit du législateur et aux intérêts des salariés.

*Enseignement
(politique de l'éducation – laïcité – respect – foulard islamique)*

371. – 19 mai 1998. – **M. Maurice Leroy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur la nécessité de faire respecter strictement le principe de laïcité à l'école. Les affaires de voile islamique à l'école, sur lesquelles semble peser depuis quelques temps une sorte de loi du silence, n'ont pas disparu, bien au contraire. Le foulard demeure la marque, non seulement d'une croyance religieuse, qu'il n'est aucunement question de remettre en cause ni même de juger, mais au-delà un signe de discrimination sexuelle évident, et un acte politique fort, contraires à la tradition républicaine de la France. Des positions politiques et juridiques par trop ambiguës ou prudentes ont laissé la laïcité être battue en brèche sous les coups des poussées communautaires. Il demande au Gouvernement de prendre les dispositions législatives nécessaires pour que soit réaffirmé et respecté un principe fondateur de notre République.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine – bénéficiaires)*

372. – 19 mai 1998. – Le régime local d'Alsace-Moselle vient récemment de connaître une évolution législative par la loi n° 98-278 du 14 avril 1998. Les nouvelles dispositions permettent ainsi aux salariés qui ont cotisé pendant cinq ans au régime local de conserver le bénéfice du régime local même s'ils ne résident plus dans l'un des trois départements concernés. Malheureusement, il semblerait qu'une interprétation de ce texte puisse exclure les anciens travailleurs frontaliers. Ces derniers bénéficient de ce régime, d'après une disposition législative, sans contrepartie financière pour l'instance de gestion du régime local. Il semblerait absurde que ce nouveau texte qui vise à étendre le champ d'application aux travailleurs frontaliers. A aucun moment des travaux de préparation et de discussion de cette loi, ceci n'a été évoqué ! C'est pourquoi **M. François Loos** interroge **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur son interprétation de ce texte et son analyse des circuits de financement du régime local par les cotisations des travailleurs frontaliers reversées ultérieurement par les caisses étrangères.

*Etablissements de santé
(centres de moyen ou long séjour – maintien – perspectives – Bergesserin)*

373. – 19 mai 1998. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé** sur l'avenir du centre de moyen et de long séjour de Bergesserin en Saône-et-Loire. Ce centre qui dépend de l'hôpital de Mâcon comporte actuellement 175 lits dont 25 lits de rééducation qui sont pleins en permanence. Malgré une dégradation des locaux due au désengagement financier de l'hôpital de Mâcon, le centre de Bergesserin, constitué en unités spécialisées, est réputé pour la qualité des soins dispensés et du travail effectué par les équipes médicales. La situation géographique privilégiée, ainsi que la taille adaptée de l'établissement ne sont pas étrangers à la qualité d'accueil et des recherches développées pour le plus grand bénéfice des patients et de leurs familles. Les équipes médicales ont fait du centre de Bergesserin un centre de pointe notamment pour le traitement de la maladie d'Alzheimer. Le centre a d'ailleurs été récompensé par la Fondation des hôpitaux de Paris et la fondation IPSEN pour l'humanisation en milieu hospitalier. Ces éléments, qui pourraient être appuyés par une procédure d'évaluation, devraient conduire à la recherche de solutions, en concertation avec les élus locaux, pour permettre le développement du centre en complémentarité avec les hôpitaux environnants plutôt qu'un regroupement sur la ville de Mâcon qui, semble-t-il, est envisagé. Ce processus de concentration, en effet, n'aurait de justification ni sur le plan médical, ni sur celui de l'aménagement du territoire puisqu'il entraînerait la suppression de

110 emplois. Il lui demande donc de bien vouloir appuyer une rénovation indispensable du centre et de mettre à l'étude l'évolution de ses spécialisations autour d'un projet médical destiné à répondre aux besoins de la région.

*Logement : aides et prêts
(APL - calcul)*

374. – 19 mai 1998. – Le décret n° 97-79 du 30 janvier 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement a permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent. Toutefois, l'évaluation forfaitaire des ressources présente pour certaines catégories de personnes, notamment les jeunes en situation précaire, des conséquences extrêmement dommageables. En effet, l'article 2 de ce décret prévoit une évaluation forfaitaire des ressources, qui doivent être inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC horaire, soit 32 097 francs

pour 1997. Dans le cas d'un jeune de plus de vingt et un ans en contrat d'alternance, qui perçoit un revenu mensuel de 3 531,75 francs, soit 42 381 francs sur l'année, son APL sera de 700 francs au lieu de 1 378 francs. Aussi devient-il nécessaire de rechercher des solutions satisfaisantes pour ce public. Le Gouvernement prône une réactualisation trimestrielle de la base de ressources, ce qui paraît délicat à deux titres : d'une part, parce qu'elle implique que le jeune accomplisse chaque trimestre des démarches administratives contraignantes et, d'autre part, parce qu'un bailleur n'acceptera pas une perspective d'aide au logement à brève échéance. L'Union nationale des foyers en service pour jeunes travailleurs préconise un autre système simple et souple. Il s'agit d'un abattement de 30 000 francs à l'évaluation forfaitaire prévue par le décret. Cette proposition aurait reçu l'assentiment de la CNAF. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** de bien vouloir lui donner son avis sur la solution qu'il entend retenir afin de pallier cette solution insupportable.